

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Octobre
N° 282



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Règlement du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012, dossier N° 2012 C07 F 10 74 6

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 134 au P.R. 8+220 et V.C. chemin du Dorier, sur le territoire de la commune de St Romain de Surieu, hors agglomération.

Arrêté n°2013-8386 du 08/10/2013 11

Prorogation de permission de voirie concernant la R.D. n°215 sur le territoire de la commune de CORRENCON EN VERCORS

Arrêté n° 2013-9207 du 4 octobre 2013 13

Mise en service de la 2^{ème} tranche de la déviation de Livetsur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 17+715 et 18+660, sur le territoire de la commune de Livet et Gavet, hors agglomération

Arrêté n° 2013-9259 du 04/10/2013 14

Réglementation de la circulation, hors agglomérations sur les RD:27B du PR 6+500 au PR 8+500, 20G du PR 0+900 au PR 11+600, 155 du PR 7+942 au PR 13+295, 71 du PR 21+900 au PR 24+700, 71C du PR 1+320 au PR 5+160 à l'occasion du 8^{ème} Rallye de la Noix de Grenoble les 8, 9 et 10 Novembre 2013, sur le territoire des communes de: MURINAIS, CHEVRIERES, SAINT VERAND, VARACIEUX, SAINT BONNET DE CHAVAGNE et ROYBON

Arrêté n° 2013-9496 du 11 octobre 2013 16

Interdiction de circulation sur la R.D 17 entre les P.R 0+182+ 0+980 sur le territoire de la commune de La Tour du Pin hors agglomération

Arrêté n° 2013-9534 du 17/10/2013 17

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service habitat et gestion de l'espace

Politique : - Logement

Programme : Accession sociale

Dispositif départemental 2012-2014 de soutien à l'accession sociale en Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012, dossier N° 2012 C07 G 11 09 19

Service développement durable

Politique : - Environnement

Programme(s) : - Espaces naturels sensibles

Mise à jour du schéma des espaces naturels sensibles : aides biodiversité

Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 G 20 04 23

Service aménagement et eau

Politique : - Eau

Programmes : Eau potable

Assainissement

Opérations : équipement eau potable, équipement assainissement

1) Adaptation des aides pour l'eau potable et l'assainissement

2) Subventions aux communes et à leurs groupements : crédits départementaux programmes eau potable et assainissement

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 C 15 136 25

Programme : Assainissement

Opération : Assistance technique

Schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement et charte d'adhésion associée

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 octobre 2013, dossier N° 2013 C10 C 15 62 36

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service ressources « santé autonomie »

Politique : - Personnes âgées

Programme(s) : - Hébergement personnes âgées -personnes handicapées Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées- Frais divers d'aide sociale générale- Accueil familial personnes âgées- personnes handicapées- Augmentation de la couverture vaccinale-Prévention des maladies respiratoires- Prévention des IST

DM2 Personnes âgées - personnes handicapées - actions de santé

Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 A 05 03 112

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service protection maternelle et infantile

Mise à jour au 1^{er} octobre 2013 de la liste des représentants à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.)

Arrêté n° 2013-9100 du 15 octobre 2013 115

Service action sociale et insertion

Habilitation et au recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013-8664 du 19 septembre 2013 117

Service de l'accueil de l'enfance en difficulté

Montant et à la répartition, pour l'exercice 2013, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio- éducative), située 21 rue Anatole France à Grenoble.

Arrêté n° 2013-6703 du 15 octobre 2013 119

Tarification 2013 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun.

Arrêté n° 2013-7679 du 23 septembre 2013 121

Tarification 2013 accordée à l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'Œuvre du Bon Pasteur à Vienne

Arrêté n°2013-7841 du 23 septembre 2013 123

Tarification 2013 accordée l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2013-7846 du 23 septembre 2013 125

Tarification 2013 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE

Arrêté n° 2013-8011 du 17 septembre 2013 127

Tarification 2013 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans.

Arrêté n° 2013-8038 du 23 septembre 2013 128

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Politique : - Finances

Décision Modificative n° 2 pour 2013

Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 B 34 18 130

Politique : - Finances

DM2 pour 2013 – Provisions.

Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 B 34 18 141

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2013-8026 du 17 septembre 2013 141

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2013-8195 du 17 septembre 2013 143

Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille

Arrêté n° 2013-8196 du 17 septembre 2013 145

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2013-8222 du 17 septembre 2013 146

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois Arrêté n° 2013-8225 du 17 septembre 2013	148
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n° 2013-8380 du 1 ^{er} octobre 2013	149
Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse Arrêté n° 2013-8438 du 1 ^{er} octobre 2013	151
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n° 2013-9028 du 14 octobre 2013	152
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS	
Service des biens départementaux	
Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan Arrêté n° 2013-8375 du 16 septembre 2013	154
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2013 / 8915 du 01 octobre 2013	155
Mise à disposition de locaux dans la maison du territoire du gresivaudan Arrêté n° 2013-9011 du 02 octobre 2013	157
DIRECTION DE LA QUESTURE	
Services ressources	
Politique : - Administration générale	
Indemnités de fonction des conseillers généraux	
Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 B 32 06	158

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Règlement du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012, dossier N° 2012 C07 F 10 74

Dépôt en Préfecture le : 25 juil 2012

1 – Rapport du Président

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, les lois de décentralisation et de répartition des compétences des 7 janvier et 22 juillet 1983, complétées par un décret d'application du 19 juin 1984 et une circulaire ministérielle du 5 juillet 1984, donnent compétence et obligation aux Départements d'assurer à **titre gratuit** le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés. Cette compétence couvre l'ensemble du territoire départemental, en ou hors agglomération.

Les modalités de cette prise en charge sont définies dans les articles R 213-13 à R 213-16 du code de l'éducation, issu de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

En Isère en 2011, le budget consacré par le Département à l'exercice de cette compétence aura atteint 6,55 M€, dont 6,5 M€ pour la mise en œuvre de transport dédié et 50 K€ sous forme d'indemnisation versée pour emprunter d'autres moyens de transport (bourses, remboursements des transports en commun). Ainsi, près de 1 100 élèves handicapés ont été transportés par des véhicules mandatés par le Département dans l'année. Ils sont répartis sur 460 circuits, dont 30 assurés par des véhicules pouvant accueillir les élèves en fauteuil.

L'enjeu de ce dispositif est de donner aux enfants et jeunes adultes handicapés toutes les chances de s'insérer dans la société par une éducation adaptée à leur handicap. Le Département facilite ainsi leur parcours scolaire, permettant aux enfants et plus globalement aux jeunes handicapés d'être pris en charge entre leur domicile et l'école ou l'établissement adapté dans lequel ils sont inscrits.

Le dispositif mis en place par le Département de l'Isère va au-delà de ses strictes obligations légales et témoigne de l'intérêt particulier qu'il accorde à ce sujet.

En regard de cette politique publique ambitieuse, il n'existe pas actuellement de règlement précisant, non seulement les engagements du Département, mais aussi les devoirs imposés aux familles, notamment en termes de respect des modalités d'inscription, de prise en charge et de discipline.

Je vous propose donc de vous prononcer sur le règlement des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés joint en annexe.

Par ce règlement, le Département s'engage à :

- diminuer, dans l'intérêt des enfants et chaque fois que cela est possible, les temps de transport ;
- améliorer la qualité de l'information délivrée aux familles, afin qu'aucun de nos concitoyens ne soit empêché de bénéficier du service par méconnaissance de ses droits. Il s'agit notamment de garantir des temps de traitement des dossiers et des réponses plus claires et rapides ;
- participer à l'amélioration de la sécurité dans le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

Ce règlement a été soumis pour avis consultatif à la commission de l'office départemental des personnes handicapées de l'Isère le 18 juin dernier.

En outre, il apparaît qu'à l'heure actuelle, le montant de la bourse délivrée aux familles qui accompagnent elles-mêmes leurs enfants, est faible, à 0,22€/km. Ce tarif est inférieur aux barèmes fiscaux en vigueur et ne couvre qu'imparfaitement les dépenses des familles, contrairement aux exigences de la loi.

En conséquence, certaines familles se voient privées de la possibilité de mieux accompagner leur enfant dans son parcours scolaire, ne serait-ce qu'en l'accompagnant une fois par semaine dans son établissement, comme en témoigne le faible nombre de bourses délivrées. Ceci n'est pas sans impact pour le Département qui doit engager des dépenses bien supérieures pour assurer ce service.

Il est donc proposé de porter ce taux à 0,50€/km à partir de la rentrée 2012.

En conclusion, je vous propose d'approuver le règlement des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés, joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Septembre 2012

Préambule

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, les lois de décentralisation et de répartition des compétences des 7 janvier et 22 juillet 1983, complétées par un décret d'application du 19 juin 1984 et une circulaire ministérielle du 5 juillet 1984, donnent compétence et obligation aux Départements d'assurer à titre gratuit le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés. Cette compétence couvre l'ensemble du territoire départemental, en ou hors agglomération.

Les modalités de cette prise en charge sont définies dans les articles R 213-13 à R 213-16 du Code de l'éducation, issu de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

En Isère en 2011, le budget consacré par le Département à l'exercice de cette compétence aura atteint 6,55 M€, dont 6,5 M€ pour la mise en œuvre de transport dédié et 50 k€ sous forme d'indemnisation versée pour emprunter d'autres moyens de transport (bourses, remboursements des transports en commun). Ainsi, près de 1 100 élèves handicapés ont été transportés par des véhicules mandatés par le Département dans l'année. Ils sont répartis sur 460 circuits, dont 30 assurés par des véhicules pouvant accueillir les élèves en fauteuil.

L'enjeu de ce dispositif est de donner aux enfants et jeunes adultes handicapés toutes les chances de s'insérer dans la société par une éducation adaptée à leur handicap. Le Département facilite ainsi leur parcours scolaire, permettant aux enfants et plus globalement aux jeunes handicapés d'être pris en charge entre leur domicile et l'école ou l'établissement adapté dans lequel ils sont inscrits.

Le dispositif mis en place par le Département de l'Isère va au-delà de ses strictes obligations légales et témoigne de l'intérêt particulier qu'il accorde à ce sujet.

De son côté, le Département s'engage à :

- diminuer, dans l'intérêt des enfants et chaque fois que cela est possible, les temps de transport ;
- améliorer la qualité de l'information délivrée aux familles, afin qu'aucun de nos concitoyens ne soit empêché de bénéficier du service par méconnaissance de ses droits. Il s'agit notamment de garantir des temps de traitement des dossiers et des réponses plus claires et rapides ;
- participer à l'amélioration de la sécurité dans le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

L'énoncé de ces droits et devoirs, la connaissance de l'offre de service mise à disposition des familles iséroises, est l'objet du présent règlement.

Dans la première partie sont précisées les conditions pour avoir droit, dans le cadre du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, au service assuré par le Conseil général. Sont également définis les différents modes de prise en charge du transport : remboursement des transports en commun, bourse ou transport dédié.

Dans la seconde partie sont abordés les points organisationnels liés au transport spécifique tels que l'inscription au service, la mise en place du transport, les trajets assurés.

Une troisième et dernière partie énonce les conditions d'utilisation du service de transport dédié, notamment le respect des horaires, les règles de sécurité et de discipline s'appliquant à bord des véhicules, ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect de ces règles.

Le transport scolaire classique n'est pas l'objet du présent règlement.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Conseil général, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Toute personne désireuse de s'opposer à une décision prise en application du présent règlement pourra saisir une commission créée à cet effet, la Commission des recours, dont le jugement sera souverain. Son fonctionnement est expliqué à l'Article 4 du présent règlement.

PREMIERE PARTIE : Définition des ayants droit et du type d'aide apporté

Article 1 : Bénéficiaires du service proposé par le Département

En application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, le Département de l'Isère organise et finance le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés domiciliés en Isère qui sont à la fois :

- Scolarisés en milieu ordinaire dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, conventionné avec l'Education Nationale,
- Et porteurs d'un taux de handicap supérieur ou égal à 50% tel qu'établi par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou l'octroi d'une carte d'invalidité.

De plus, le Département de l'Isère, par sa délibération en date du 26 octobre 2001, a choisi d'élargir le public ayant droit à l'ensemble des enfants domiciliés en Isère et qui sont :

- Scolarisés en Classe pour l'inclusion scolaire (CLIS),
- Scolarisés en Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS),
- Ou scolarisés en dispositif relais ; la liste des dispositifs relais est disponible sur demande auprès du Conseil général de l'Isère.

Ces dispositions sont valables partout en Isère, y compris à l'intérieur des périmètres de transports urbains.

Article 2 : Type d'aides apporté par le Département

Le Département apporte son aide :

- Soit par l'indemnisation des déplacements scolaires, effectués en transports en commun ou en transport individuel assuré par la famille –dans ce dernier cas l'indemnisation est calculée sur la base d'un forfait au kilomètre,
- Soit, lorsque les élèves et étudiants ne peuvent utiliser les transports en commun, par l'organisation et le financement d'un transport spécifique. L'élève est alors transporté dans un véhicule exploité par un tiers.

Ainsi le transport scolaire des élèves handicapés est pris en charge par le Département par différents dispositifs.

Cas général : remboursement des frais de transports en commun.

La famille doit produire la preuve d'achat d'un abonnement annuel de transport pour les trajets domicile-établissement au nom de l'ayant droit. Les familles sont alors systématiquement et intégralement remboursées.

Dans ce cadre, le Conseil général peut également financer le titre annuel de transport d'un accompagnant de l'ayant droit pour les trajets domicile-établissement-lieu de travail ; cet accompagnant devant être majeur et désigné pour toute l'année. Tous les réseaux de transports en commun sont pris en compte. Le remboursement est effectué sur présentation de la preuve d'achat du titre au nom de l'accompagnant.

Cas particuliers

Les dispositifs particuliers sont mis en place uniquement s'il n'est pas possible pour l'ayant droit d'emprunter les transports en commun.

- Si cette incapacité est due à la gravité de son handicap, la famille devra en produire les justificatifs. Le Département se garde le droit de refuser la mise en place d'un transport spécifique sans fourniture de justificatifs médicaux établis par la médecine scolaire. S'il le juge nécessaire, le Département pourra mobiliser des services médicaux choisis par lui pour déterminer la réalité de cette incapacité.

- Si cette impossibilité est due à des raisons d'éloignement, le Département reste seul juge de la nécessité de cette mise en place.

Dispositifs particuliers et dispositif général ne sont pas cumulables. Néanmoins, dans certains cas visant à favoriser l'autonomie de l'enfant, le cas général peut être cumulé avec l'un des cas particuliers.

Cas particulier n°1 : versement d'une bourse

Les familles peuvent choisir d'emmener l'élève dans leur véhicule personnel plutôt que d'emprunter les véhicules collectifs. Dans ce cas, elles bénéficient d'une bourse qui sera versée à trimestre échu sur la base d'un aller-retour par jour d'école ou d'étude, au tarif kilométrique en vigueur figurant sur le dossier d'inscription.

La bourse est accordée dès lors que la famille en fait la demande, qu'elle emmène l'enfant handicapé à l'école avec son véhicule personnel et que cette solution est économiquement plus pertinente pour le Département.

Cas particulier n°2 : mise en place d'un transport spécifique.

Les élèves sont alors transportés par des véhicules mandatés par le Département, principalement des taxis, ambulances ou minibus ; la règle générale étant de regrouper les élèves au sein d'un même véhicule. Le financement du transport est intégralement assuré par le Département, la famille n'a pas à avancer d'argent.

Cas particulier n° 3 : transport mixte.

Afin de s'adapter aux situations de chacun, le Département permet aux familles d'opter simultanément pour plusieurs formes de prise en charge.

Ainsi, les parents peuvent maintenir un lien avec l'école en accompagnant ponctuellement leur enfant lorsque leur emploi du temps le leur permet.

Les familles sont alors remboursées selon les modalités définies ci-dessus, au prorata temporis des transports utilisés (sauf pour les abonnements annuels de transport, qui sont remboursés intégralement).

Exemple : - Le père de l'enfant A souhaite emmener son fils à l'école en voiture le matin, mais ne peut le récupérer le soir pour des questions d'horaires de travail. La famille n'a qu'un véhicule, la mère ne peut donc aller chercher son fils le soir.

La famille A sera remboursée sur la base d'un aller par jour le matin. Le retour le soir sera assuré par un véhicule mis en place et financé par le Conseil général.

Article 3 : Montant de l'aide octroyée sous forme de bourse

Le montant des bourses est calculé par rapport au tarif kilométrique, dont la valeur est fixée chaque année par la Commission permanente du Conseil général. Si la famille comprend deux enfants ayants droit, elle ne recevra qu'une bourse, calculée pour le transport des deux enfants.

Le Conseil général se réserve le droit de refuser l'octroi de cette bourse, si un circuit de transport spécifique passant à proximité de son domicile permet de transporter l'ayant droit à un coût inférieur à celui de la bourse.

Article 4 : Recours

Si une famille est en désaccord avec l'aide qui lui est proposée, et quel que soit le motif de ce désaccord, elle doit en premier lieu contacter les services du Conseil général de l'Isère.

Ces derniers mettent à sa disposition une adresse postale, une adresse mail et un numéro de téléphone, indiqués dans le dossier d'inscription.

La réclamation sera alors examinée avec la plus grande diligence.

Si, sous un délai d'un mois, aucune réponse n'a été reçue ou si la réponse se révèle négative, la famille peut saisir la Commission des recours mise en place au sein du Département.

Les réclamations y sont rapportées par Monsieur le vice-président chargé des déplacements et des transports sur la base d'un dossier préparé par les services compétents au sein de l'administration départementale, à savoir la Direction des mobilités, assistée éventuellement de la Direction territoriale concernée.

Les décisions de la Commission des recours sont sans appel et notifiées aux familles par l'intermédiaire du vice-président chargé des déplacements et des transports ou par toute personne des services ayant délégation.

DEUXIEME PARTIE : Conditions et modalités de mise en œuvre du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés

Article 5 : Trajets pris en charge

Le transport visé par la compétence transport scolaire des élèves et étudiants handicapés concerne exclusivement les trajets des ayants droit :

- De leur domicile à leur établissement scolaire,
- A raison d'un aller-retour par jour, ou d'un aller-retour hebdomadaire si l'ayant droit est interne.

Exceptionnellement :

- Le retour à domicile pour le déjeuner est également pris en charge pour les élèves ayant :
 - Des soins à domicile,
 - Une impossibilité à s'alimenter seul,
 - De graves allergies alimentaires,
 - De graves problèmes de santé

Et ce, sur présentation d'un certificat médical.

- Certains stages obligatoires dans le cadre de la scolarisation sont pris en charge du domicile au lieu de stage, à condition que le Département soit averti deux semaines à l'avance par courrier et que soit fournie une copie de la convention dudit stage. Les stages concernés sont les stages :
 - d'une durée inférieure à deux mois consécutifs ou non au sein de la même entreprise (hors collectivités territoriales et établissements publics locaux)
 - et dont la gratification éventuelle est inférieure à la gratification minimum légale.

Enfin, le Département pourra refuser la prise en charge de trajets si ces derniers ne correspondent pas aux critères d'accès aux services PMR définis par la CDAPH.

Article 6 : Trajets non pris en charge

Les trajets assurés par le Département au titre du transport scolaire d'élèves et d'étudiants handicapés ne peuvent en aucun cas être :

- En provenance ou à destination d'un rendez-vous médical,
- Des trajets liés au cursus en entreprise (rémunéré) des élèves ou étudiants en alternance,
- Des trajets vers les centres d'examens hors établissement d'origine,
- Le transport de personnes autres que les ayants droit (famille, etc...),

- Cumulés avec toute forme de prise en charge par le transport scolaire classique
- Tout autre trajet personnel ne figurant pas à l'Article 5.

Article 7 : Modalités d'inscription et de mise en place

La demande de prise en charge est à renouveler chaque année, par l'envoi d'un dossier dûment complété et accompagné de pièces justificatives.

La période d'inscription débute dans le courant du mois d'avril, à une date fixée chaque année par les services du Département, et se termine à la fin de la première semaine de juillet pour les demandes de transport spécifique.

Toute inscription doit s'accompagner des justificatifs et documents demandés dans les dossiers d'inscription.

Est habilité à faire l'inscription au nom de l'élève un de ses représentants légaux majeurs sous réserve que l'enfant vive régulièrement sous son toit. Est donc autorisé à réaliser l'inscription n'importe lequel de ses parents ou son tuteur légalement désigné le cas échéant.

A tout moment, et en particulier lors d'un contrôle diligenté par le Département, le souscripteur doit donc pouvoir justifier d'un lien civil légal avec l'ensemble des bénéficiaires qu'il a déclarés.

Une seule demande peut être effectuée par enfant. Si plusieurs demandes sont réalisées, seule la première demande complète parvenue aux services du Département sera instruite.

Pour les enfants dont les parents sont divorcés, seul le parent qui a la garde de l'enfant est en mesure de faire la demande de transport.

En cas de garde alternée, si un (respectivement les deux) domicile(s) des parents nécessite(nt) le versement d'une bourse, une demi-bourse sera versée au (respectivement aux) parent(s) en question.

Lorsque la demande concerne le transport spécifique, le service est mis en place au plus tôt dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception du dossier et de l'ensemble des pièces justificatives. Tout dossier incomplet ne sera pas traité tant que le demandeur n'aura pas fourni les pièces manquantes.

Article 8 : Organisation du transport spécifique

Cet article concerne le service de transport scolaire expressément assuré pour les élèves et étudiants handicapés (cas particuliers n°2 et n°3).

Les horaires et lieux de prise en charge sont définis au début de chaque année et communiqués aux familles par le transporteur retenu par le Département. Le lieu de prise en charge est le lieu de la voie publique à proximité immédiate du domicile.

Les horaires ne pourront en aucun cas être modifiés à la demande de la famille, qui devra prendre ses dispositions pour être disponible.

De la même façon, le Département est le seul habilité à organiser le regroupement des élèves dans les véhicules.

Le Département se réserve le droit de modifier cette organisation en cours d'année, avec notamment :

- L'ajout ou la suppression d'élèves au sein d'un circuit,
- La modification des horaires de prise en charge,
- Ou le changement du transporteur affecté à l'élève, y compris en cours d'année.

Le transport étant assuré dans un véhicule collectif, il est organisé de façon à déposer les ayants droit à l'heure d'ouverture de l'établissement ou, à défaut, à l'heure de dépose de l'élève commençant le plus tôt. Le soir, les ayants droit sont pris en charge à l'heure de fermeture de l'établissement ou, à défaut, à l'heure de reprise de l'élève terminant le plus tard.

Des services intermédiaires peuvent être mis en place si le temps d'attente des ayants droit est supérieur à 2 heures (hors récréation).

Aucune réclamation concernant les dispositions mentionnées dans cet article ne sera acceptée.

Article 9 : Demande de modification dans la prise en charge

Tout changement de domicile, de lieu de prise en charge ou de dépose, d'établissement scolaire ou de durée de scolarisation doit être signalé à l'administration départementale -Direction des mobilités- dans un délai minimum de 15 jours avant sa survenance. Aucune modification dans le service assuré ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'administration départementale. En cas de maladie ou tout autre événement imprévisible, le représentant légal de l'ayant droit doit prévenir le transporteur dans les meilleurs délais.

Enfin, il est tout à fait possible pour les familles de modifier le type de prise en charge (défini à l'article 2) en cours d'année scolaire, sous réserve que cette demande soit formulée par écrit auprès du Département au moins deux semaines avant la survenance de la modification.

TROISIEME PARTIE : Conditions d'utilisation du transport: discipline, respect du service et sanctions

Cette partie concerne le service de transport scolaire expressément assuré pour les élèves et étudiants handicapés (cas particulier n°1 et n°3).

Article 10 : Respect des horaires et du lieu de prise en charge

Les ayants droit doivent être prêts à l'heure indiquée en début d'année par le transporteur en accord avec le Département.

La prise en charge de l'ayant droit par le transporteur s'effectue au point d'arrêt du véhicule, sur la voie publique à proximité immédiate de son domicile.

Le matin, en cas de retard de l'ayant droit supérieur à 5 minutes, le transporteur quittera les lieux après avoir tenté de contacter son représentant légal par téléphone. L'ayant droit devra alors se rendre à son établissement scolaire par ses propres moyens.

Le matin, l'ayant droit mineur devra être accompagné jusqu'au véhicule par son représentant légal ou toute autre personne habilitée par écrit. Celui-ci devra être présent au point d'arrêt le soir afin de l'accueillir. En cas d'absence du représentant légal comme stipulé ci-dessus, l'ayant droit sera conduit à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche.

Cependant, le représentant légal pourra demander au transporteur de déroger à ses règles, notamment de prendre en charge ou de laisser l'ayant droit en l'absence d'accompagnateur dûment habilité, sur attestation écrite adressée directement au transporteur. Le représentant légal engage sa responsabilité par la formulation de cette demande.

Article 11 : Discipline à bord des véhicules

L'ayant droit doit confier l'ensemble de son matériel (cartable, fauteuil pliant, cannes...) au conducteur, afin que celui-ci puisse le stocker dans le coffre du véhicule. Lors du trajet, chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ni indisposer les autres occupants du véhicule, et de manière générale se conformer à la réglementation en vigueur et aux dispositifs de sécurité présents à bord du véhicules.

En particulier il est interdit aux ayants droit :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- D'ôter les dispositifs de sécurité ou de toucher au dispositif d'ouverture des portes sans l'accord du conducteur,
- De fumer ou d'utiliser tout produit inflammable pendant le transport,
- De crier, de jouer ou de projeter quoi que ce soit à travers le véhicule,
- De se pencher en dehors du véhicule,
- D'agresser physiquement ou verbalement toute autre personne présente dans le véhicule.

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant mineur durant les trajets.

Article 12 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions relatives au respect des horaires et lieux de prise en charge, au comportement des ayants droit à bord des véhicules, mais également aux modifications de prise en charge non indiquées, peut conduire Monsieur le Président du Conseil général à prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Lettre d'avertissement au représentant légal,
- Commission de discipline,
- Exclusion temporaire du transport,
- Exclusion définitive du transport.

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 134 au P.R. 8+220 et V.C. chemin du Dorier, sur le territoire de la commune de St Romain de Surieu, hors agglomération.

Arrêté n°2013-8386 du 08/10/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST ROMAIN DE SURIEU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°) R.415-7,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers à l'intersection de la RD 134 et de la voie communale (Chemin du Dorier)

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la mairie

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C. Chemin du Dorier devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 134 (P.R. 8+220+) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la mairie de St Romain de Surieu

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Prorogation de permission de voirie concernant la R.D. n°215 sur le territoire de la commune de CORRENCON EN VERCORS

Arrêté n° 2013-9207 du 4 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la demande en date du 9 juillet 2012 de France Télécom demeurant au 18-24, rue Jacques Réattu 13009 Marseille relative à la prorogation de l'autorisation initiale du 5/6/2003 d'occuper le domaine public routier départemental pour ses infrastructures de réseau de télécommunication mentionnées à l'article 1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles R20-45 à R20-47 et L45-9 à L47 ; **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n°2013-2032 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2012-2852

Article 2 – prorogation de l'autorisation d'occupation du domaine public

France Télécom, bénéficiaire ⁽¹⁾ de la présente prorogation d'autorisation, est autorisé à occuper le domaine public routier départemental pour une conduite multiple souterraine d'une longueur de 1 ml et de référence n° 39719 / / 35823, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie.

Article 3 - Entretien et modification des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier Départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du gestionnaire de la voirie.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, chambres de tirage) sera à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 4 - Déplacement des ouvrages

Le bénéficiaire sera tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Responsabilités

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, d'entretien de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Redevance

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire versera annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R.20-52 du Code des Postes et communications électroniques.

La redevance est calculée pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le non-respect de l'obligation de maintenance en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation entraîne sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages est prorogée pour une durée de 15 ans.

La durée court à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la date de fin de validité.

**

Mise en service de la 2^{ème} tranche de la déviation de Livetsur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 17+715 et 18+660, sur le territoire de la commune de Livet et Gavet, hors agglomération

Arrêté n° 2013-9259 du 04/10/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 06 août 2013;

Considérant l'achèvement des travaux de la 2^{ème} tranche de la déviation de Livet entre le PR 17+715 et le PR 18+660 à compter du lundi 23 septembre 2013;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La section nouvelle de déviation de Livet est nommée RD. 1091. Elle est comprise entre les P.R. 17+715 et 18+660 sur le territoire de la commune de Livet et Gavet, hors agglomération et la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Oisans.

Une pré-signalisation par panneaux A13b + M1 annoncera un passage piétons situé sur la R.D.1091 à 60 mètres en amont du carrefour de l'usine des Vernes. Une signalisation de position par panneaux C20a sera mise en place de part et d'autre de celui-ci.

Une bande cyclable de deux mètres est aménagée dans chaque sens de circulation et annoncée par panneaux C113.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Les convois de 3ème catégorie et de classe D ainsi que les convois EDF de 400 tonnes sont autorisés à emprunter cette section.

Article 5 :

La section de R.D.1091 du PR 17+975 au PR 19+180 sera transférée à la commune. Des délibérations particulières seront établies.

Les intersections de cette nouvelle voie communale avec la nouvelle RD 1091 seront gérées par des panneaux « STOP ».

L'intersection du chemin des Roberts avec la nouvelle R.D.1091 sera gérée par un panneau « STOP ».

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Livet et Gavet

Directeur du territoire de l'Oisans

Préfet Tanguy Jestin

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation, hors agglomérations sur les RD:27B du PR 6+500 au PR 8+500,20G du PR 0+900 au PR 11+600,155 du PR 7+942 au PR 13+295,71 du PR 21+900 au PR 24+700,71C du PR 1+320 au PR 5+160 à l'occasion du 8^{ème} Rallye de la Noix de Grenoble les 8, 9 et 10 Novembre 2013, sur le territoire des communes de: MURINAIS, CHEVRIERES, SAINT VERAND, VARACIEUX, SAINT BONNET DE CHAVAGNE et ROYBON

Arrêté n° 2013-9496 du 11 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 du Président du Conseil général de l'Isère portant délégation de signature,

Vu la demande de ASA Saint Marcellinoise en date du 20/08/2013 demeurant à 11 Avenue de Chatte 38160 Saint Marcellin

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve automobile dénommée 8^{ème} rallye nationale de la noix de Grenoble les 8, 9 et 10 novembre 2013 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des spectateurs, des

personnels sur l'itinéraire de la course, des concurrents ainsi que des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Réglementation

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite sur les routes départementales 27B du PR 6+500 au PR 8+500, 20G du PR 0+900 au PR 11+600, 155 du PR 7+942 au PR 13+295, 71 du PR 21+900 au PR 24+700 et 71C du PR 1+320 au PR 5+160 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 09/11/2013 6h30 au 10/11/2013 1h00.

Article 2 : Dispositions

La circulation sera interdite à tous les véhicules aux dates et horaires suivants:

-Samedi 09/11/2013:

De 6h30 à 24h00: RD155 du PR 7+942 au PR 13+295

RD71 du PR 21+900 au PR 24+700

RD71C du PR 1+320 au PR 5+160

-Samedi 09/11/2013:

De 11h15 à 24h00: RD20G du PR 0+900 au PR 11+600

RD27B du PR 6+500 au PR 8+500

-Dimanche 10/11/2013:

De 0h00 à 1h00: RD20G du PR 0+900 au PR 11+600

RD27B du PR 6+500 au PR 8+500

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article 3 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 4: Mises en œuvre

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur sous contrôle de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan – service aménagement du Conseil général de l'Isère.

Article 5: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8: Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Directeur du territoire de l'Oisans du Conseil général de l'Isère,
M. le Président de Sport Communication,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;

M. le Directeur du SAMU de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

M. le Directeur du territoire du Sud-Grésivaudan du Conseil général de l'Isère,

M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;

MM les maires de Chevrières, Murinais, Roybon, Saint Bonnet de Chavagne, Saint Hilaire du Rosier et Varacieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Interdiction de circulation sur la R.D 17 entre les P.R 0+182+ 0+980 sur le territoire de la commune de La Tour du Pin hors agglomération

Arrêté n° 2013-9534 du 17/10/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

Considérant que la R.D. 17 dans cette section présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation en transit des cars de transport en commun sur le territoire de la commune de La-Tour-du-Pin

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011-5924 du 09/06/2011 portant sur la réglementation de circulation des cars de transport en commun

Article 2 :

La circulation des véhicules de transport en commun de personnes est interdite dans les deux sens sur la R.D.17.entre le P.R. 0+182 et le P.R. 0+980 sur le territoire de la commune de La Tour du Pin, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours et de services publics,

aux véhicules de livraisons locales,

Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par les R.D 51. et 51 L sur le territoire des communes de La-Tour-du-Pin et Sainte-Blandine.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de La-Tour-du-Pin

Maire de Sainte-Blandine

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Politique : - Logement

Programme : Accession sociale

Dispositif départemental 2012-2014 de soutien à l'accession sociale en Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012, dossier N° 2012 C07 G 11 09

Dépôt en Préfecture le : 25 juil 2012

1 – Rapport du Président

I - EXPERIMENTATION DE L'AIDE A L'ACCESSION SOCIALE EN 2011

Lors du vote du budget primitif 2011, l'assemblée départementale a décidé d'accompagner la démarche de l'Etat en faveur de l'accession sociale à la propriété, dans le cadre du nouveau dispositif engagé au travers du prêt à taux zéro renforcé. Le principe adopté est celui d'une aide aux ménages qui libèrent un logement HLM en partenariat avec d'autres collectivités pour acquérir un logement neuf, selon des conditions à préciser.

Cette mesure a été intégrée dans le Plan départemental de l'habitat adopté par la commission permanente le 28 janvier 2011.

La décision modificative adoptée le 10 juin a réservé, pour l'année 2011, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif pour un montant de 250 000 €.

La délibération en date du 22 juillet 2011 a défini les différents critères d'attribution pour la période expérimentale et adopté une programmation de 63 logements sur le territoire de la Métro et de la CAPI.

Un bilan de l'étape expérimentale 2011 permet aujourd'hui de proposer un dispositif sur la période 2012-2014.

II - LE DISPOSITIF 2012-2014

1°) Le cadre proposé pour le dispositif

L'accession sociale vise à valoriser le parcours résidentiel du logement HLM vers l'accession à la propriété. Sa mise en œuvre prend appui sur des dispositifs nationaux alloués sous conditions de ressources, renforcés localement (Prêt social location-accession - PSLA, Prêt à taux zéro - PTZ).

Le dispositif proposé par le Conseil général vise à accompagner une cible de ménages identifiée dans un cadre sécurisé. Il s'agit d'avoir un effet levier sur l'accessibilité des ménages à des programmes en accession en encadrant les prix de vente. A ce titre, suite à l'expérimentation, le Conseil général propose de faire évoluer le dispositif de la manière suivante (annexe n°1) :

- **concernant les ménages éligibles** : le changement de régime de TVA rend impossible l'accès de ménages dotés de ressources relevant des plafonds PLUS, il est donc proposé de retenir les plafonds PSLA ;
- **concernant la mixité** : il est proposé que désormais les opérations soient dotées d'au moins 35 % de PLUS PLAI dans les seules communes soumises à la loi SRU et ayant moins de 20 % de logements sociaux ;
- **concernant la forme urbaine** : il est proposé de donner la priorité au logement collectif et de prendre en compte les autres formes urbaines retenues au titre du PLH ;
- **concernant la sécurisation des ménages** : il est proposé d'assouplir la règle des 30 % d'endettement en s'inscrivant dans une fourchette de 30 à 33 % avec un avis de l'ADIL ;
- **concernant l'éligibilité à une programmation** : elle est élargie aux EPCI ayant un dispositif de soutien à l'accession sociale ;
- **concernant les conditions de versement de l'aide** : le principe d'un versement de l'aide à 50 % à l'ordre de service est maintenu avec un solde à faire au plus tard au bout de trois ans au regard des réservations effectuées.

2°) La programmation 2012 (annexe n°2)

En 2012, la Métro et la CAPI sont les EPCI qui ont adopté un dispositif de soutien à l'accession sociale.

La programmation 2012 s'établit comme suit :

- 14 opérations pour la Métro,

- 3 opérations pour la CAPI,

dans le respect de la grille de critères du Conseil général.

Ces 17 programmes comprennent **254 logements dont 118 en accession sociale.**

Je vous propose donc :

- d'adopter le dispositif de soutien à l'accession sociale en Isère 2012-2014 dont les critères sont définis en annexe n°1,
- de prendre acte de la programmation de logements proposée par les EPCI au titre de l'année 2012 telle que proposée en annexe 2, comme base de l'instruction technique du dispositif départemental.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE N°1

Le dispositif départemental 2012-2014 de soutien à l'accession sociale en Isère

Critères d'éligibilité au dispositif :

1) Concernant les ménages : primo-accédants (avec priorité aux sortants HLM) 50% de sortants et/ou demandeurs HLM, relevant des plafonds PSLA

2) Concernant les opérations : Elles devront répondre aux critères suivants :

Mixité : une priorité sera donnée aux communes dotées de plus de 20% de logements sociaux. Pour les communes soumises à la loi SRU, ayant moins de 20% de logements sociaux, les opérations devront être dotées d'au moins 35% de PLUS-PLAI avec un objectif d'évaluer le profil de mixité des opérations contenant des logements en accession sociale.

Forme Urbaine : il sera fait application des règles du PLH, du PLU et du SCOT, avec une priorité au logement collectif.

Profil Energétique : BBC en priorité avec des exceptions pour les opérations démarrées avant 2012.

Sécurisation de l'opérateur : opérations réalisées par des coopératives HLM et/ou des SEM, garantie de rachat et de relogement et/ou assurances de revente.

Sécurisation des ménages : de 30% à 33% d'endettement maximum garages et frais inclus après APL, sur avis de l'ADIL au regard de la situation financière et sociale des demandeurs.

Prix : une grille de prix de référence sera établie annuellement par EPCI et par zonage en HT /m². Le prix sera applicable suivant un prix moyen par opération.

Principe de l'aide aux ménages :

Partenariat : une aide plafonnée au doublement des autres aides que peut percevoir le ménage (EPCI, communes, ANRU)

Profil de l'aide : Une aide forfaitaire unique contingentée à l'enveloppe annuelle votée lors du budget primitif du Département. En 2012, cette enveloppe s'élève à 500 000,00€

Montant de l'aide : maximum 5000 €/ménage avec un cumul plafonné à 10 000 € (sauf en zones ANRU B2 et C)

Principes de gestion de l'aide aux ménages :

Modalités de versement : l'aide est versée à l'opérateur avec un acompte de 50% au moment de l'ordre de service, et 50% lors de la vente. Un tableau de suivi annuel devra être transmis au Conseil général afin d'évaluer les ventes réellement réalisées.

Réversibilité de l'aide

Pour l'opérateur : au bout de 3 ans, à compter de la date de notification de l'attribution de la subvention, l'opérateur, devra restituer les montants versés dans les cas suivants :

Les primo accédant ne rentrent pas dans les critères du conseil général

Le ou les logements n'ont pas été vendus. Dans ce deuxième cas de figure, l'opérateur pourra représenter les logements non vendu dans le cadre d'une nouvelle programmation.

Pour le ménage : clause anti spéculative d'une durée de 9 ans.

Organisation de la programmation :

Une programmation ciblée sur les EPCI ayant en 2012 un dispositif d'accession sociale.

Sont éligibles à la programmation 2012, les programmes ayant été agréés par l'EPCI, et qui ont un ordre de service dans l'année et/ou une pré-commercialisation programmée dans l'année en cours.

En année pleine, deux temps de programmation pourront être organisés (Avril et Octobre) pour permettre de réajuster la mise en œuvre réelle des opérations.

Choix des candidats :

Il s'organisera en lien avec la grille de critères suivant les étapes suivantes :

1- Diagnostic de financement et avis de l'ADIL auprès de l'opérateur

2- Décision de financement de l'EPCI

3- Décision de financement du CG

Communication : une plaquette par EPCI sera disponible à l'ADIL avec la liste des programmes éligibles dans l'année. Chaque opérateur communiquera sur ses programmes.

Annexe 2 – programmation des opérations proposées par le EPCI

DISPOSITIF ACCESSION SOCIALE CG 2012 : TABLEAU PROGRAMMATION															
EPCI	Localisation				Etat d'avancement		Forme urbaine				Label	mixité opération			
	Communes	nom projet	zone Géographique (A,B1,B2, C)	zonage PLU	M Ouvrage	Date démarrage commercialisation	Nombre de logements totaux	Dont collectifs	Dont individuels	Individuels groupés		Outils de réf : PLH, PLU, SCOT	Niveau isolation (BBC, THPE etc..)	Nbre de logements PLUS-PLAI	Nbre de logements en PLSA
CAPI	Bourgoin-Jallieu	Champfleuri 1 ANRU	B2	ANRU	Foyer de l'Isère	oct-12	15	15	0	0		BBC	0	7	8
CAPI	L'Isle d'Abeau	Champoulant 1ère tranche	B2	ZAC	Isère Habitat	juin-12	93	93	0	0		BBC	30	32	0
CAPI	Bourgoin-Jallieu	Bois de la Casse	B2		SEMCODA		6	0	6	0		THPE	0	6	0
TOTAL 2012							114	108	6	0			30	45	8
LA METRO	ECHIROLLES	EDELWEIS	ANRU	7%	ISERE HABITAT	mars-12						BBC			23
LA METRO	ECHIROLLES	OLYMPE	ANRU	7%	ISERE HABITAT	mars-12						BBC			31
LA METRO	ST MARTIN LE VINOUX	ISIS ET OSIRIS		7%	ISERE HABITAT	mai-12						BBC		33	
LA METRO	VENON	LA FAURIE		19,60%	ISERE HABITAT	mars-12						THPE			8
LA METRO	MIRIBEL LANCHATRE	4 MAISONS		19,60%	ISERE HABITAT	juil-12						BBC			4
LA METRO	ECHIROLLES	SECTEUR NAVIS		7% ET 19,6%	DAUPHILOGIS	3ème TRIM 2012						BBC		16	17
LA METRO	PONT DE CLAIX	BOULODROME		7%	PLURALIS	ETE 2012						BBC		4	
LA METRO	PONT DE CLAIX	120 TOISES		7% ET 19,6%	PLURALIS	sept-12						BBC		8	3
LA METRO	GRENOBLE	SCI TERRE NEUVE		7% ET 19,6%	PLURALIS	mai-12						THPE		12	3
LA METRO	GRENOBLE	CHATELETS av de Waxington	ANRU	7%	GRENOBLE HABITAT	avr-12						BBC			8
LA METRO	VEUREY	LE PERRON		19,60%	GRENOBLE HABITAT	avr-12						BBC			2
LA METRO	VEUREY	LES TILLEULS		19,60%	GRENOBLE HABITAT	juil-12						BBC			4
LA METRO	FONTAINE	LE MAIL		19,60%	DAUPHILOGIS	2ème TRIM 2012						BBC			15
LA METRO	FONTAINE	LA GENILOTTE		7%	DAUPHILOGIS	2ème TRIM 2012						THPE			10
TOTAL 2012													0	73	128

NB : cette programmation ne vaut pas éligibilité au dispositif départemental d'accèsion sociale qui relève d'une instruction technique au regard des critères de la délibération.

SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - Environnement

Programme(s) : - Espaces naturels sensibles

Mise à jour du schéma des espaces naturels sensibles : aides biodiversité

Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 G 20 04

Dépôt en Préfecture le : 31 octobre 2013

1 – Rapport du Président

Le Conseil général de l'Isère a adopté le schéma directeur 2010-2014 des espaces naturels sensibles (SDENS) lors de sa session du 21 octobre 2010, modifié par délibération du 15 décembre 2011. Le SDENS fixe le principe de soutenir « la biodiversité au sein des politiques locales » au travers des aides « biodiversité » suivantes :

création de mares (bénéficiaires : communes/intercommunalités et particuliers),
plantations de haies ou d'arbres d'essences locales (communes/intercommunalités et particuliers),

création de jachères fleuries (communes et intercommunalités),

inventaires faune/flore à l'échelle communale (communes et intercommunalités).

Parmi ces aides, celles relatives à la création de jachères fleuries et à la plantation de haies et d'arbres ont eu peu d'écho auprès des communes et des particuliers (une dizaine de dossiers au total depuis 2010). Le dispositif départemental doit donc être revu.

D'une part, la plantation de haies, notamment, est un facteur essentiel au maintien de biodiversité, alors même que l'environnement naturel isérois subit une pression urbaine et une banalisation des paysages et des milieux.

D'autre part, les évolutions actuelles en matière de préservation de la biodiversité incitent fortement à cibler ces aides, notamment dans les périmètres d'actions identifiés pour le maintien de la biodiversité :

- périmètres de compétence départementale : PAEN (périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains), corridors biologiques du Grésivaudan et de la cluse de Voreppe (projet « couloirs de vie »),

- SCOT : corridors biologiques validés par les collectivités locales au travers des SCOT,

- trame régionale verte et bleue : les futurs couloirs biologiques structurants du SRCE (schéma de cohérence écologique ; concertation en cours).

Enfin, l'assemblée départementale a adopté le 20 juin 2013 sa stratégie biodiversité : celle-ci fixe, dans son plan d'actions 2013-2017, la révision des aides biodiversité afin de les rendre plus incitatives.

Je vous propose donc les révisions suivantes du schéma départemental des ENS :

PLANTATION DE HAIES ET D'ARBRES D'ESSENCES LOCALES

❖ Public concerné

Cette opération s'adresse aux particuliers propriétaires et résidants, ainsi qu'aux communes et intercommunalités en tant que propriétaires.

Dans les périmètres identifiés comme à enjeux de biodiversité (PAEN et corridor biologique approuvé), l'aide est également ouverte aux agriculteurs* avec l'accord du propriétaire et aux personnes morales (entreprises, syndicats mixtes, bailleurs sociaux...). Elle peut s'appuyer sur des chantiers d'insertion.

** dans le cadre réglementaire le plus pertinent : les critères détaillés de cette aide seront approuvés par la commission permanente du Conseil général de l'Isère au regard notamment de l'évolution du cadre européen (FEADER).*

L'autorité organisatrice de l'opération est la commune ou l'intercommunalité. Celle-ci doit se déclarer volontaire pour relayer cette opération sur le plan stratégique, financier et administratif, au travers d'une convention avec le Département pour le compte, le cas échéant, d'un propriétaire privé. Cette convention, signée pour un an (soit deux périodes de plantation potentielle : printemps et automne) engage la commune ou l'intercommunalité à réaliser des plantations sur son territoire durant la durée de la convention et/ou à promouvoir l'opération auprès des potentiels bénéficiaires (bulletin municipal...). Cette convention rappellera les grands objectifs de cette action et précisera les modalités de sa mise en œuvre.

❖ Modalités de subvention :

La subvention porte sur l'achat d'arbustes constitutifs de haies dont les variétés figurent dans la plaquette « haies » du Conseil général et sur la plantation d'arbres fruitiers, de préférence de variétés anciennes (pommiers, poiriers, pruniers, cerisiers, noyers, châtaigniers,...).

Le nombre d'arbustes et d'arbres plantés sera au minimum de 10 plants par bénéficiaire. Le montant de chaque dossier sera plafonné par an à 500 € pour un propriétaire particulier, 5 000 € pour une commune ou intercommunalité.

En cas de plantation sur une propriété communale ou une intercommunale le Département apportera 25 % du coût HT des plants.

En cas de plantation par un propriétaire particulier, le plan de financement du coût HT des plants sera le suivant :

- Conseil général de l'Isère 25 %,
- commune ou intercommunalité 25 %,
- propriétaire particulier 50 %.

En cas de plantation dans un PAEN ou corridors biologiques approuvés, la subvention du coût HT des plants est également ouverte aux agriculteurs et aux personnes morales, selon les modalités suivantes :

- Conseil général de l'Isère : 50 %
- commune ou intercommunalité : 25%
- particuliers, agriculteurs, personnes morales : 25 %

Pour les agriculteurs et les personnes morales, le montant de chaque dossier sera plafonné à 2 000 € par dossier et par an. Le plafond pour les particuliers reste inchangé.

❖ **Présentation des dossiers :**

La commune et l'intercommunalité signe pour un an avec le Département la convention d'engagement qui précise les modalités d'exécution de l'opération.

L'aide financière est apportée directement à la commune ou à l'intercommunalité à la fin de la période conventionnelle ou après achèvement des travaux. Elle est calculée sur la base des factures d'achat puis approuvée par la commission permanente du Conseil général de l'Isère. Les communes ou intercommunalités feront leur affaire des relations avec les particuliers, agriculteurs ou personnes morales impliqués dans l'opération.

❖ **Résultats et justificatifs attendus**

- justificatifs : facture des plants,
- article relayant cette action dans le bulletin municipal ou une (ou plusieurs) photo(s) au format numérique.

Le Département se réserve le droit de contrôler sur place la réalité des plantations effectuées en demandant le numéro des parcelles plantées préalablement au versement de la subvention.

JACHERES FLEURIES

L'objectif de cette opération est d'inciter les communes ou les intercommunalités à mettre en œuvre une action pédagogique et exemplaire en matière de prise en compte de la biodiversité. Elle peut s'appuyer sur des chantiers d'insertion.

❖ **Public concerné**

Cette opération s'adresse aux communes et intercommunalité propriétaires en pleine propriété.

❖ **Modalités de subvention :**

Le programme porte sur le semis de graines d'essences locales et mellifère, avec une proportion de 50 % de fleurs vivaces.

Un dossier au maximum peut être déposé par an et par commune **ou intercommunalité**.

La dimension minimum de la parcelle ou des parcelles cumulées est de 1 000 m² ; il s'agira de parcelles en pleine propriété communale, situées en-dehors des zones U du PLU ou du POS. L'aide sera plafonnée à une surface de 1 ha pour une commune et de 5 ha pour une intercommunalité.

L'aide financière sera une aide en nature : les semences seront offertes par le Département de l'Isère et livrées à la commune ou l'intercommunalité volontaire à raison de 7 g maximum de semence / m² de jachère (à titre d'information, l'aide en nature s'élève à environ 2 000 €/ha).

❖ **Présentation des dossiers :**

- attestation de localisation : hors zone U, pleine propriété communale ou intercommunale des parcelles ensemencées.

❖ **Résultats et justificatifs attendus**

- justificatif : attestation de fin de travaux,
- article relayant cette action dans le bulletin municipal ou une (ou plusieurs) photo(s) au format numérique.

Le Département se réserve le droit de contrôler sur place la réalité des travaux effectués en demandant le cas échéant le numéro des parcelles ensemencées.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

SERVICE AMENAGEMENT ET EAU

Politique : - Eau

Programmes : Eau potable

Assainissement

Opérations : équipement eau potable, équipement assainissement

1) Adaptation des aides pour l'eau potable et l'assainissement

2) Subventions aux communes et à leurs groupements : crédits départementaux programmes eau potable et assainissement

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 C 15 136

Dépôt en Préfecture le : 04 oct 2012

Rapport du Président

1) Adaptation des aides

Lors de sa séance du 21 juin 2012, l'assemblée départementale a décidé de donner un avis de principe favorable à l'adaptation des critères d'aides dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et de déléguer à la commission permanente d'en examiner et préciser le détail.

Des présentations supplémentaires ont eu lieu lors des réunions de commission agriculture, équipement des territoires, forêt et montagne des 27 juin et 18 juillet 2012, élargies à l'ensemble des Conseillers généraux. Ces réunions ont permis de poursuivre la présentation du dispositif, de présenter des simulations pour différentes catégories de collectivités et d'approfondir les échanges sur les nouveaux critères.

Je vous propose d'approuver désormais le projet de réforme.

Rappel des motivations :

La réforme des aides dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement votée en 2009 correspondait à un besoin de financement de l'ordre de 8 M€ par an, alors que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'inscrire plus de 4 à 5 M€ par an.

Nous sommes de ce fait confrontés à un double constat :

- le besoin annuel de subvention des dossiers entrants, selon les critères en vigueur, dépasse largement le budget annuel du Département dans ce domaine ;
- le besoin cumulé des dossiers en instance ne cesse de croître pour atteindre au 31 décembre 2011, 646 dossiers pour un montant d'aide potentielle de 36,7 M€ dont 20,2 M€ pour des travaux engagés ou terminés.

Propositions :

Je vous propose d'adapter nos critères pour les mettre en cohérence avec les capacités budgétaires du Département selon les nouveaux principes suivants :

Faire porter la solidarité départementale en direction des usagers supportant déjà un coût élevé pour l'eau et l'assainissement :

- en réservant nos aides aux **zones peu denses** pour lesquelles l'assiette de facturation est la plus faible ;
- en intervenant là où l'utilisateur paie au moins le prix moyen départemental (actuellement : eau 1,20 €/m³ ; assainissement 1 €/m³) ;
- en plafonnant les aides à l'assainissement, (réseaux, stations) par l'instauration d'un coût plafond à l'équivalent-habitant (EH), de 300 à 1 000 €/EH, dégressif selon la taille des services et en identifiant un dispositif spécifique pour les petites collectivités.

Encourager le regroupement intercommunal en bonifiant les taux pour les intercommunalités qui prennent la compétence complète en eau potable ou en assainissement, ou qui augmentent leur périmètre.

Garantir la cohérence entre la politique eau-assainissement et la politique urbanisme-habitat telle qu'exprimée dans le PDH et les avis du Département sur les SCOT et PLU. Ainsi il est proposé de conserver les dispositions adoptées en 2009 pour limiter l'étalement urbain et de maintenir l'inéligibilité pour les travaux d'extension dans les nouvelles zones d'urbanisation.

Modalités d'application :

Ces nouveaux critères s'appliqueront aux travaux démarrés à compter du 1^{er} janvier 2012 (date de l'ordre de service de démarrage des travaux faisant foi).

Les anciens critères seront maintenus pour les tranches fonctionnelles correspondant à des travaux démarrés ou terminés avant le 31 décembre 2011. Pour les plus grosses opérations d'assainissement appelant un montant d'aide supérieur à 500 000 €, un plafonnement de l'aide s'appliquera selon les dispositions du règlement figurant en annexe (Chapitre 3 – Paragraphe B 3.2.).

Je vous propose d'approuver les adaptations apportées aux critères d'aides dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement selon les principes et modalités énoncés ci-dessus, ainsi que le règlement joint en annexe.

2) Subventions aux communes et à leurs groupements

Programme « Eau potable »

Lors de sa réunion du 27 janvier 2012, la commission permanente a réparti les 10 000 000 € de la dotation départementale par politique et a réservé une enveloppe de 2 150 000 € pour les programmes eau potable et assainissement.

L'assemblée départementale, réunie pour la décision modificative de juin 2012, a voté un crédit supplémentaire de **725 219 €** pour l'eau potable se décomposant comme suit :

- crédit exceptionnel de 3 M€ (2,6 M€ pour l'assainissement et **0,4 M€** pour l'eau potable) destiné à résorber une première partie des aides aux travaux démarrés avant le 31 décembre 2011,
- **266 815 €** dans le cadre du redéploiement de crédits liés aux nouveaux usages de la TDENS, à des opérations améliorant les rendements des réseaux d'eau potable et contribuant ainsi à une diminution des prélèvements sur la ressource en eau,
- **58 404 €** de crédits ramenés ou caducs d'exercices antérieurs.

Je vous propose de procéder à une nouvelle répartition de **754 450 €** sur le programme départemental eau potable (dont 29 231 € de crédits non encore répartis du BP 2012), conformément au tableau ci-annexé.

Transfert de compétence

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la Communauté de communes de Bièvre Chambaran a pris la compétence eau potable et assainissement. A cette même date, elle en a confié l'exercice au Syndicat intercommunal des eaux de la Galaure. Par conséquent, il convient de transférer au syndicat sus nommé les subventions accordées précédemment aux communes de Beaufort et Châtenay qui aujourd'hui font partie de son périmètre.

Je vous propose :

- de donner un avis favorable à ce transfert de subventions pour un montant total restant dû de 17 745 € et dont le détail figure au tableau ci-annexé.

Programme « Assainissement »

Lors de sa réunion du 27 janvier 2012, la commission permanente a réparti les 10 000 000 € de la dotation départementale par politique et a réservé une enveloppe de 2 150 000 € pour les programmes eau potable et assainissement.

L'assemblée départementale, réunie pour la décision modificative de juin 2012, a voté :

- un crédit exceptionnel de 3 M€ (**2,6 M€** pour l'assainissement et 0,4 M€ pour l'eau potable) destiné à résorber une première partie des aides aux travaux démarrés avant le 1^{er} janvier 2012 selon les critères en vigueur avant les modifications apportées par la présente délibération.
- un montant de **685 967 €** provenant de l'affectation élargie de la Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS) pour des travaux d'assainissement présentant des dispositions environnementales particulières (construction de stations d'épuration de type « filtres à sable plantés de roseaux »).

La commission permanente réunie le 25 avril 2012 a attribué aux communes de Saint-Antoine l'Abbaye et Monteynard une subvention pour la construction de stations d'épuration filtres plantés de roseaux. L'extension de l'utilisation des crédits de la TDENS permet aujourd'hui le financement de ces opérations. Aussi, il est proposé de désengager ces aides votées en avril et de les réattribuer sur les crédits de la TDENS.

Je vous propose de procéder à une répartition d'un montant total de **3 570 309 €** sur le programme départemental assainissement, conformément aux tableaux ci-annexés.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- dans le chapitre « Modalités d'application » :
- au 1er paragraphe : remplacer la date du 1er janvier 2012 par celle du 28 septembre 2012 ;
- remplacer le 2ème paragraphe par : « Les anciens critères seront maintenus pour les tranches fonctionnelles correspondant à des travaux démarrés ou terminés avant cette date ».

ANNEXE 1 : REGLEMENT DES AIDES EN « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT »

1 MODALITES D'INTERVENTION

A.1 EAU POTABLE

Collectivités bénéficiaires	<p><input type="checkbox"/> Collectivités compétentes en eau situées en zones rurales peu denses caractérisées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prix > 1,20€HT/m³ - Indice linéaire de consommation ILC* < 8 m³/jour/km <p>Exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Communes > 10 000 habitants <p>* ILC (Indice Linéaire de Consommation) : Volume facturé en m³ par jour et par km de réseau (voir le A.6.1)</p>
Opérations éligibles et taux d'intervention	<p>Etudes : outils de connaissance sur la ressource et les réseaux, jaugeages des captages, schémas directeurs, diagnostics de réseaux, pose de compteurs généraux, télégestion</p> <p>Taux de 20% (sans conditions de prix minimum ou d'ILC)</p> <p>Travaux de sécurisation en qualité ou quantité</p> <ul style="list-style-type: none"> - unités de traitement, substitution / complément de ressource, interconnexions, travaux de protection de l'eau dans les périmètres réglementaires de protection des points d'eau (conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, ou, à défaut, le rapport de l'hydrogéologue agréé) ; <p>Dans le cas de la mobilisation d'une nouvelle ressource, les travaux éligibles concernent le réseau d'adduction, l'ouvrage de stockage et la station de production.</p> <p>Taux de 20% + bonus additionnel (voir le § A.4)</p> <p>Travaux de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution pour améliorer le rendement du réseau et des ouvrages structurants existants (réservoir, station de pompage ou surpression)</p>
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - La collectivité dispose d'un schéma directeur d'eau potable approuvé qui comprend une étude d'incidence sur le prix - Le projet est conforme avec la réglementation et avec les conclusions du schéma directeur - Pour les travaux de sécurisation : <p>Volet qualitatif : Les travaux doivent être justifiés par des dépassements de seuils récurrents des normes de qualité en eau potable.</p> <p>Volet quantitatif : Le déficit doit être justifié par des hypothèses d'augmentation de la population raisonnables et cohérentes avec les documents d'urbanisme (SCOT et PLU). Lorsque le rendement du réseau est inférieur à l'objectif de rendement Grenelle (défini par le décret 2012-97 du 27/01/2012), la collectivité doit s'engager à la mise en œuvre d'un programme d'amélioration des rendements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les travaux de renouvellement : <p>les travaux doivent être inscrits dans le programme de travaux du schéma directeur et contribuer à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une amélioration significative du rendement du réseau ; ou - la réhabilitation d'ouvrages structurants nécessaires au maintien de l'approvisionnement.

B.1 ASSAINISSEMENT

Collectivités bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> □ Collectivités compétentes en assainissement avec : <ul style="list-style-type: none"> - Prix > 1,00 €/m³ - Taux de raccordement* inférieur strictement à 80% <p>Exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ communes > 10 000 habitants <p>*Taux de raccordement = population domestique assujettie à l'assainissement collectif/ population DGF totale (voir le B.7.1)</p>
Opérations éligibles et taux d'intervention	<p>Etudes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -schéma directeur d'assainissement et diagnostic de réseaux, -études sur le devenir des boues de station (plan d'épandage ou schéma directeur de gestion des boues à l'échelle d'un territoire), -études préalables à la mise en place du service d'assainissement non collectif, étude diagnostic des installations d'assainissement non collectif (voir le §B.3.1) <p>Taux de 20% (sans conditions de prix minimum ou de taux de raccordement)</p> <p>Réhabilitation, création de STEP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux de 15% + bonus additionnels (voir le §B.4) + plafonnement (voir le §B.3.2) si le taux de raccordement compris entre 51% et 79% et prix > 1,50€/m³ - Taux de 25% + bonus additionnels (voir le § B.4) + plafonnement (§B.3.2) si le taux de raccordement compris entre 0% à 50% et prix > 1,00€/m³ <p>Travaux de création des réseaux de transit et de collecte des eaux usées ou de mise en séparatif pour éliminer les eaux claires parasites</p> <ul style="list-style-type: none"> -Taux de 10% pour le transit et la mise en séparatif uniquement + bonus additionnels (voir le §B.4) + plafonnement (voir le §B.3.2) si taux de raccordement compris entre 51% et 79% et prix > 1,50€/m³ -Taux de 15% pour tous les réseaux + bonus additionnels (voir le §
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - La collectivité dispose d'un schéma directeur d'assainissement qui comprend une étude d'incidence sur le prix et d'un plan de zonage approuvé. - Le projet est conforme avec la réglementation et avec les conclusions du schéma directeur ou de l'étude de faisabilité dans le cas d'une STEP. - Pour les STEP, les travaux sont justifiés par des obligations réglementaires ou par des enjeux environnementaux particuliers (milieux remarquables), en particulier pour les petites unités de traitement locales venant en substitution de l'assainissement non collectif. - Pour les transits : les travaux découlent d'une impossibilité réglementaire ou technique d'une solution locale de traitement des effluents (comparaison technico-économique nécessaire)

2 EAU POTABLE : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A.2 Travaux exclus

- Les réseaux et équipements dédiés à la défense incendie : bache de stockage, poteaux incendie et travaux annexes, y compris le renforcement des réseaux de distribution.
- Tous les travaux d'extension de réseaux ou de création de branchements vers de nouvelles zones urbanisables, publiques ou privées.
- Tous les travaux relevant du fonctionnement courant (remplacement d'équipements, mise en place de pompe de secours, recherche annuelle de fuites, réparations de casses sur les réseaux ou branchements, pose de compteurs individuels) ou inscrits dans le programme de renouvellement du contrat de délégation de la collectivité.
- Les programmes de renouvellement des branchements (en particulier en plomb) non associés à des travaux de réseaux.
- Les travaux sélectionnés dans l'appel à projets 2012 ou suivant de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relatif à la lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable et les économies d'eau dans les bâtiments publics.
- Les procédures préalables à la mise en conformité des périmètres de captage.
- Les acquisitions foncières, les travaux de pose ou de remplacement de clôtures dans le périmètre immédiat du captage.

-

A.3 REGLES DE PLAFONNEMENT DES AIDES

A.3.1 Travaux de renouvellement / renforcement de réseaux

Le linéaire aidé par tranche fonctionnelle de travaux de renouvellement/renforcement est plafonné à 30 m par habitation ou immeuble existant à raccorder sur le réseau, objet de la demande de subvention. Le montant aidé correspond au montant de travaux plafonné au prorata du linéaire maximum subventionnable sur le linéaire total.

A.3.2 Montant maximum de l'aide

Les taux d'aide indiqués dans le tableau du A.1 sont valables pour toutes les opérations, en une ou plusieurs tranches fonctionnelles, représentant moins de 200k€ d'aide. Au-delà, pour des opérations d'envergure exceptionnelle, le Département se réserve la possibilité de réduire le montant de l'aide selon les caractéristiques du projet et les disponibilités budgétaires.

A.3.3 Cas des EPCI comprenant des communes de plus de 10 000 habitants

Pour les intercommunalités éligibles et comprenant des communes de plus de 10 000 habitants, les travaux sont aidés au prorata des populations provenant des communes de moins de 10 000 habitants.

A.4 BONUS ADDITIONNEL « EPCI PRENANT LA COMPETENCE INTEGRALE EAU POTABLE »

Il a pour effet d'augmenter de 15% le taux de base précisé dans le tableau du §A.1.

Les EPCI dont les statuts prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2012 et satisfont l'un des critères ci-dessous pourront bénéficier du bonus pendant 5 ans pour les opérations de restructuration prévues au programme de travaux du schéma directeur.

Ce bonus peut s'appliquer :

- Soit aux EPCI nouveaux ou prenant la compétence intégrale en eau potable (production et distribution), en cohérence avec les orientations du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé par arrêté 2011356-0003 préfectoral du 22 décembre 2011.
- Soit aux EPCI répondant à l'un au moins des critères supplémentaires suivants
 - EPCI existants modifiant leurs statuts pour prendre les compétences intégrales (production et distribution) ;
 - EPCI existants à compétence intégrale qui augmentent leur périmètre géographique par l'adhésion de nouvelles communes (avec un seuil minimum de +20% d'habitants).

A.5 MODALITES DE PROGRAMMATION

La programmation annuelle prend en compte prioritairement l'ancienneté du dépôt d'un dossier complet tout en considérant son calendrier de démarrage.

A .6 DEFINITIONS ET CALCULS DES CRITERES UTILISES POUR CARACTERISER LES BENEFICIAIRES DES AIDES

A.6.1 Indice Linéaire de Consommation

Il est défini comme le volume facturé en m³ par jour et par km de réseau et permet de rendre compte de la densité d'usage du réseau.

Modalité de calculs :

$$\text{ILC (m}^3\text{/j/km)} = \frac{\text{Volume annuel total facturé (m}^3\text{)} \times 365}{\text{linéaires de réseaux (km)}}$$

Le volume considéré est le volume total annuel comptabilisé et facturé sur la totalité du périmètre de la collectivité. La valeur prise en compte figure dans les indicateurs du rapport « Prix et qualité du service » et correspond à la dernière valeur connue par le service (en général, l'année précédant le dépôt de la demande d'aide).

Le linéaire de réseaux comprend les réseaux d'adduction (de la (ou des) ressources au(x) réservoirs) et de distribution (du (ou des) réservoir(s) aux zones desservies) à l'exclusion du linéaire de branchements.

A.6.2 Le prix de référence

Il correspond **au prix de la facture d'eau potable d'un usager domestique** (abonnement + prix au m³, hors taxes et hors redevances Agence de l'eau) **pour une consommation annuelle de 120 m³**, s'appliquant pour l'année de dépôt du dossier de demande d'aide.

Cas des structures intercommunales avec plusieurs prix sur le périmètre du groupement :

- o si les travaux concernent une seule commune, on considère le prix de l'eau potable facturé aux usagers de la commune bénéficiaire des travaux ;
- o si les travaux concernent plusieurs communes, on considère la moyenne des prix pondérés par la population des communes membres du groupement pour définir le taux d'aide selon la formule :

$$\frac{\sum(\text{population} \times \text{prix})}{\text{population totale par commune}}$$

Cette règle s'applique en particulier au groupement exerçant la compétence production.

Cas des travaux entre deux (ou plusieurs) collectivités

Lorsqu'une commune (ou un groupement) réalise des travaux pour relier un secteur isolé sur une ressource et/ou des équipements voisins existants appartenant à une autre collectivité (commune ou structure intercommunale), le prix considéré correspond à celui de la collectivité exerçant la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'attribution des aides est conditionnée par l'existence d'une convention clarifiant la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des coûts d'établissement, d'entretien et d'amortissement des travaux, entre les collectivités parties prenantes

A.7 Constitution des dossiers de demande d'aide

Dossier à fournir en **deux exemplaires** comprenant les documents suivants

- **délibération de la collectivité** sollicitant l'aide de l'Agence de l'eau et du Département
 - présentant le projet, son découpage éventuel en tranches fonctionnelles et son montant ;
 - précisant le plan de financement ;
 - autorisant le Département à percevoir pour le compte de la collectivité la subvention attribuée par l'Agence de l'eau et à la lui verser.
- délibération fixant le prix du service et la **facture d'eau potable type de l'utilisateur domestique de 120m³**
- Volume facturé à l'année n-1 et mise à jour éventuelle des linéaires de réseaux (avec pièces justificatives) pour calculer l'Indice Linéaire de Consommation.

- dossier **technico-économique de niveau avant-projet** comprenant :
un mémoire explicatif avec :
 - une présentation de la collectivité : population permanente, saisonnière, développement envisagé ;
 - un cadrage du projet par rapport au schéma directeur de la collectivité : état actuel des ouvrages, raisons du choix, **conséquences techniques et financières incidence sur le prix du service ...** ;
 - les notes de calcul (débit incendie, capacité des ouvrages, nombre d'habitants concernés ou EH) ;
 - toutes données ou rapports préalables justifiant les dits travaux avec à titre indicatif :
 - pour les projets de sécurisation qualitative :
 - avis de l'Agence régionale de santé pour les travaux de mise en place de traitements, de réfection ou de réalisation de captages ;
 - situation administrative par rapport à la protection réglementaire des captages.
 - pour les projets de sécurisation : résultats des jaugeages de l'ensemble des ressources utilisées par la collectivité, indicateurs de l'état des réseaux (rendement réel, indice linéaire de fuites) et perspective d'évolution de la population

- **documents graphiques** :
 - un plan de situation au 25 000ème (figurant les tranches de travaux)
 - un plan de détail parcellaire des réseaux ou des ouvrages à réaliser

- **documents financiers** :
 - devis détaillé, hors taxes, pour chaque poste (eau potable, assainissement, eaux pluviales, réseaux secs etc.) et comportant une ventilation des frais communs (maîtrise d'œuvre, frais de publication, coordonnateur SPS etc.)
 - plan de financement prévisionnel et échancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles

3 Assainissement collectif : dispositions spécifiques

B.2 Travaux exclus :

- Les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales (réhabilitation, remplacement, déversoir d'orage ou bassin de rétention). Dans le cadre de la mise en séparatif de réseaux unitaires, l'aide potentielle du Département porte exclusivement sur la réalisation du réseau d'eaux usées ;
- Les travaux visant à traiter les effluents industriels ;
- Tous les travaux d'extension de réseaux ou de création de branchements vers de nouvelles zones urbanisables, publiques ou privées ;
- Tous les travaux relevant du fonctionnement courant (remplacement d'équipements de toutes natures, conformité des branchements par test à la fumée, réparations de casses sur les réseaux ou branchements etc.) ou inscrits dans le programme de renouvellement du contrat de délégation de la collectivité ;
- Les travaux de renouvellement ou réhabilitation des réseaux séparatifs existants y compris la mise en conformité des branchements des particuliers associés.

B. 3 REGLES DE PLAFONNEMENT DES AIDES

B.3.1 Aide au contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les collectivités assurant le Service d'assainissement non collectif (SPANC), peuvent bénéficier, jusqu'au 31/12/2012, de 20% d'aide pour le 1^{er} contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. Ce taux s'applique au coût réel du contrôle, devis du prestataire ou du service en régie faisant foi, avec un plafond à 20 €/installation.

B.3.2 Plafonnement sur les STEP et réseaux

Le montant global des travaux d'assainissement susceptibles d'être aidés par le Département est plafonné comme suit :

- Pour **les stations de traitement des eaux usées**, le montant maximum, subventionnable, est calculé comme suit : capacité de l'ouvrage (exprimée en équivalent-habitant (EH)) multipliée par le coût plafond par habitant (selon le barème figurant dans le tableau ci-dessous).

La part éventuelle des effluents industriels est déduite de la capacité de la STEP, qui est également corrigée de la part de la population des communes de plus de 10 000 habitants.

- Pour les **réseaux**, le montant maximum de travaux aidés (transit, collecte ou mise en séparatif) à l'échelle de la collectivité est calculé comme suit : nombre d'équivalent-habitant dans la

zone d'assainissement collectif (conformément au zonage approuvé), multiplié par le coût plafond (selon le barème figurant dans le tableau ci-dessous). La totalité des travaux ayant donné lieu à subventions depuis le 01/01/2010 est prise en compte pour le calcul du coût plafond.

Strates en Equivalent-habitant (EH)	STEP Coût plafond en € par Equivalent-habitant (EH)	Réseaux Coût plafond en € par Equivalent-habitant dans la zone d'assainissement collectif
> 10 001 EH	300 €/EH	300 €/EH
5 001 < C (EH) <= 10 000	500 €/EH	500 €/EH
2 001 < C (EH) <= 5 000	700 €/EH	700 €/EH
C (EH) <= 2 000	1 000 €/EH	1 000 €/EH

Le linéaire subventionnable **par tranche fonctionnelle de travaux de collecte ou de mise en séparatif est plafonné à 30 m par habitation ou immeuble existant** à raccorder sur le réseau, objet de la demande de subvention. Le montant aidé correspond au montant de travaux plafonné au prorata du linéaire maximum subventionnable sur le linéaire total.

B.3.3 Cas des EPCI comprenant des communes de plus de 10 000 habitants

Pour les intercommunalités éligibles et comprenant des communes de plus de 10 000 habitants, les travaux sont aidés au prorata des populations provenant des communes de moins de 10 000 habitants.

B.3.4 Montant maximum de l'aide

Les taux d'aide indiqués dans le tableau du B.1 sont valables pour toutes les opérations, en une ou plusieurs tranches fonctionnelles, représentant moins de 500k€ d'aide. Au-delà, pour des opérations d'envergure exceptionnelle, le Département se réserve la possibilité de réduire le montant de l'aide selon les caractéristiques du projet et les disponibilités budgétaires.

B.4 BONUS ADDITIONNELS

Les deux bonus additionnels décrits ci-après ne sont pas cumulables.

B.4.1 EPCI à compétence intégrale assainissement collectif »

Il a pour effet d'augmenter de 5% le taux de base précisé dans le tableau du §B.1. et il s'applique uniquement aux EPCI éligibles et ayant la totalité des compétences en assainissement collectif : collecte, transit et traitement des effluents.

B.4.2 « EPCI prenant la compétence intégrale assainissement collectif »

Il a pour effet d'augmenter de 15% le taux de base précisé dans le tableau du §B.1.

Les EPCI dont les statuts prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2012 et satisfont l'un des critères ci-dessous pourront bénéficier du bonus pendant 5 ans pour les opérations de restructuration prévues au

programme de travaux du schéma directeur.

Il peut s'appliquer :

- Soit aux EPCI nouveaux ou prenant la compétence intégrale en assainissement (collecte, transit, traitement), en cohérence avec les orientations du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2011.
- Soit aux EPCI répondant à l'un au moins des critères supplémentaires suivants :

- EPCI existants, modifiant leurs statuts pour prendre les compétences intégrales

(collecte, transit, traitement) ;

- EPCI existants, à compétence intégrale qui augmentent leur périmètre géographique par l'adhésion de nouvelles communes (avec un seuil minimum de +20% d'habitants).

B.5 MODALITES DE PROGRAMMATION

La programmation annuelle prend en compte prioritairement l'ancienneté du dépôt d'un dossier complet tout en considérant son calendrier de démarrage.

B.6 NATURES DES TRAVAUX ET PRESTATIONS PRISES EN COMPTE DANS LES OPERATIONS AIDEES

- **Schéma directeur, diagnostic de réseaux** : prestations intellectuelles de bureaux d'études, mise en

place et suivi des dispositifs de métrologie et réalisation de modélisation et des plans de réseaux pour réaliser l'étude.

Sont exclus les tests à la fumée pour le contrôle des branchements.

- **Station de traitement des eaux usées** : ensemble des travaux d'investissement et d'équipements permettant la réalisation des filières eau et boues de la STEP y compris les locaux d'exploitation, les dispositifs d'auto-surveillance, les études préalables (études géotechnique, topographie, maîtrise d'œuvre etc.) et l'établissement des dossiers réglementaires.

Sont exclus les acquisitions foncières, les frais d'enquête publique, les aménagements paysagers et les mesures compensatoires prévues par l'arrêté d'autorisation de la STEP.

- **Réseaux d'assainissement** : ensemble des travaux de terrassement et fournitures nécessaires, y compris la mise en place des dispositifs d'auto-surveillance, les contrôles de réception réalisés par des prestataires extérieurs (inspections télévisuelles, contrôle de compactage etc.) et les études préalables (études géotechnique, topographie, maîtrise d'œuvre etc.)

Sont exclus les frais liés à l'établissement de conventions de passage ou d'enquête publique de type DIG.

La liste des travaux exclus des aides par nature d'opération indiqués ci-dessus s'applique aux collectivités de population DGF supérieure à 2 000 habitants.

B.7 DEFINITIONS ET CALCULS DES CRITERES UTILISES POUR CARACTERISER LES BENEFICIAIRES DES AIDES

B.7.1 Taux de raccordement

Le taux de raccordement en assainissement représente le pourcentage de population assujettie à la facture d'assainissement. Il est calculé à partir de la population du service rapportée à la population DGF totale, telles qu'elles sont connues au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide. A défaut, il sera possible de recourir au nombre d'abonnés à l'assainissement collectif rapporté au nombre d'abonnés à l'assainissement collectif et non collectif.

Modalité de calculs :

$$\text{Taux de raccordement (\%)} = \frac{\text{Population domestique assujettie à l'assainissement collectif}}{\text{Population DGF totale}}$$

B.7.2 Le prix de référence

Il correspond au prix de la facture pour l'assainissement collectif d'un usager domestique pour une consommation annuelle de 120 m³ hors taxes et hors redevances Agence de l'eau, s'appliquant pour l'année de dépôt du dossier de demande d'aide.

Cas des structures intercommunales avec plusieurs prix sur le périmètre du groupement :

- si les travaux concernent une seule commune, on considère le prix de l'assainissement facturé aux usagers de la commune bénéficiaire des travaux ;
- si les travaux concernent plusieurs communes, on considère la moyenne des prix pondérés par la population des communes membres du groupement pour définir le taux d'aide selon la formule :

$$\left(\frac{\sum (\text{population} \times \text{prix})}{\text{population totale par commune}} \right)$$

Cette règle s'applique en particulier au groupement exerçant la compétence transit et/ou traitement.

Cas des travaux entre deux (ou plusieurs) collectivités

Lorsqu'une commune (ou un groupement) réalise des travaux pour relier un secteur isolé sur une ressource et/ou des équipements voisins existants appartenant à une autre collectivité (commune ou structure intercommunale), le prix considéré correspond à celui de la collectivité exerçant la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'attribution des aides est conditionnée par l'existence d'une convention clarifiant la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des coûts d'établissement, d'entretien et d'amortissement des travaux, entre les collectivités parties prenantes.

B.8 CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

Dossier à fournir **en deux exemplaires** comprenant les documents suivants

- **délibération de la collectivité** sollicitant l'aide du Département et de l'Agence de l'eau :
 - présentant le projet, son découpage éventuel en tranches fonctionnelles;
 - précisant le plan de financement ;
 - autorisant le Département à percevoir pour le compte de la collectivité la subvention attribuée par l'Agence de l'eau et à la lui verser.
- délibération fixant le prix du service de l'assainissement et la **facture d'assainissement type de l'usager domestique de 120m³** et **données permettant de définir le taux de raccordement** : population (ou abonnés) assujetti à l'assainissement collectif du service au 31/12 de l'année n-1.
- **dossier technico-économique de niveau avant-projet comprenant** :
 - un mémoire explicatif avec :
 - une présentation de la collectivité : population permanente, saisonnière, population raccordée, développement envisagé ;
 - un cadrage du projet par rapport au schéma directeur de la collectivité : état actuel des ouvrages, raisons du choix, état des milieux récepteurs, enjeux environnementaux particuliers, **conséquences techniques et financières incidence sur le prix du service ...** ;
 - les notes de calcul (capacité des ouvrages, nombre d'habitants concernés ou EH) ;
 - toutes données ou rapport préalables justifiant les dits travaux avec à titre indicatif :
 - pour les projets de STEP :
 - avis de la MISE pour les niveaux de traitement des stations d'épuration, rejets au milieu naturel, destination des boues ;
 - solution de type « micro-stations » : fournir les fiches techniques du constructeurs avec les niveaux de performances sur l'abattement de la pollution organique, azotée et phosphorée.
 - pour les projets de réseaux : le détail du nombre de branchements en précisant la pollution associée en équivalent-habitant existante et future.
- **documents graphiques** :
 - un plan de situation au 25 000ème (figurant les tranches de travaux)
 - un plan de détail parcellaire des réseaux ou des STEP à réaliser
- **documents financiers** :
 - devis détaillé, hors taxes, pour chaque poste du réseau (eau potable, assainissement, eaux pluviales, réseaux secs etc.) et comportant une ventilation des frais communs (maîtrise d'œuvre, frais de publication, coordonnateur SPS etc.)
 - plan de financement prévisionnel et échancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles

**

Politique : - Eau

Programme : Assainissement

Opération : Assistance technique

Schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement et charte d'adhésion associée

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 octobre 2013, dossier N° 2013 C10 C 15 62

Dépôt en Préfecture le : 23 oct 2013

1 – Rapport du Président

Le Département s'est engagé, depuis 2010, dans l'élaboration **d'un schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement** (graisses, refus de dégrillage, sables, et matières de curage des réseaux d'assainissement) en concertation avec les acteurs confrontés à la gestion de ces déchets : les collectivités gestionnaires des stations d'épuration (STEP), les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) et les entreprises de curage et de vidange. L'adhésion aux principes du schéma pourra se faire par l'approbation d'une charte. Ces deux documents sont présentés dans le présent rapport.

Contexte de la gestion des matières vidanges en Isère

Il n'existe actuellement pas d'orientations concernant ce domaine dans le plan départemental des déchets en vigueur ni de schéma départemental spécifique.

Dans le cadre de la compétence « planification des déchets », le Département s'est engagé dans ce travail afin de permettre aux SPANC d'être en mesure de désigner le lieu de traitement des matières de vidange produites sur leur territoire. Il s'est appuyé sur les incitations réglementaires relatives aux déchets non dangereux du code de l'environnement, notamment l'article 14 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement.

Même si la situation de l'Isère est plutôt favorable avec un nombre important de stations d'épuration en capacité d'accueillir les matières de vidange, il subsiste à l'horizon 2015, un manque d'équipement dans le sud-Isère et en Chartreuse et il est nécessaire de faire augmenter les capacités de traitement dans l'Ouest du département pour prendre en charge les gisements d'avenir.

D'autre part, un certain nombre de facteurs favorisent le transport sur de longues distances (périmètres de provenance des matières de vidange acceptées en station d'épuration trop restrictifs, écarts de tarifs, plages horaires d'ouverture trop limitées). Enfin, il existe un déficit d'information des usagers et la traçabilité des matières de vidange ne peut pas toujours être assurée.

Objectifs et préconisations du schéma

Pour répondre à ces enjeux, le schéma propose une organisation départementale cohérente pour répondre aux attentes des acteurs de la filière avec les objectifs suivants :

- Réduire les temps de transport à moins de 40 minutes entre la source de production des déchets et le site de traitement ;
- Mettre en adéquation les gisements potentiels de matières de vidange avec les capacités de traitement de chaque station d'épuration ;
- Améliorer l'organisation du service pour l'ensemble des acteurs ;
- Optimiser les équipements existants et identifier les éventuels besoins de programmation en équipements complémentaires.

Ce document n'est pas opposable juridiquement mais a une valeur indicative quant aux orientations que les différents acteurs souhaitent poursuivre collectivement. Il pourra également servir de document de référence aux partenaires financiers pour prioriser les aides aux investissements.

Pour le Département, l'accompagnement financier est déterminé dans le cadre du règlement des aides en eau et assainissement, le règlement actuellement en vigueur ayant été adopté le 28 septembre 2013.

Le Département assurera l'animation du schéma départemental de gestion des matières de vidange (groupes de travail sur l'harmonisation des tarifs, la mise au point de supports de communication...) à travers la mission d'assistance technique en assainissement non collectif.

Pour la gestion des matières de vidange, le schéma préconise :

- un découpage du département **en 12 secteurs cohérents** dans lesquels le gisement de matières de vidange est en adéquation avec les capacités de traitement des stations d'épuration à l'horizon 2015 (annexe 13) ;
- une organisation des flux de matières de vidange pour chaque secteur géographique permettant le bon fonctionnement des sites de traitement (annexe 15) ;

- une **tarification harmonisée** du prix du dépotage des matières de vidange sur le département, comprise entre 20 et 25 € HT par mètre cube, intégrant l'ensemble des coûts de fonctionnement et d'investissement, avec une majoration de 50 % en cas de non-respect des secteurs définis **pour inciter à une limitation des transports** ;
- des améliorations dans la gestion administrative du service (utilisation du bordereau de suivi des matières de vidange et autres déchets, mise en place de conventions de dépotage) ;
- un recensement des stations d'épuration nécessitant des équipements à l'horizon 2015 (tableau p 21 du schéma) ;
- des dispositions d'inter-dépannage entre stations d'épuration.

Pour les autres déchets de l'assainissement, le schéma précise l'inventaire des dispositifs de traitement suivant la nature du déchet et des préconisations d'équipement supplémentaire.

La Charte d'adhésion aux principes du schéma

Le Département souhaite que les acteurs de la filière puissent adhérer aux principes du schéma en signant **la charte pour une bonne gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement de l'Isère**, jointe en annexe avec les cartes et documents associés.

Celle-ci reprend les préconisations du schéma évoquées précédemment et définit les engagements des signataires :

- **pour les maîtres d'ouvrages de stations d'épuration** : établir un règlement d'utilisation de leur borne de dépotage, établir une convention de dépotage avec les entreprises de vidange utilisatrices, assurer la traçabilité des déchets collectés via le bordereau de suivi des matières de vidange, et adopter la tarification harmonisée au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ;
- **pour les services publics d'assainissement non collectif (SPANC)** : renseigner les usagers et les entreprises de matières de vidanges sur les solutions d'élimination de déchets issus des assainissements autonomes selon la sectorisation définie, demander le bordereau de suivi des matières de vidange lors du contrôle des installations chez l'utilisateur ;
- **pour les entreprises de vidange agréées** : réaliser les dépotages sur des sites de traitement identifiés en respectant la sectorisation proposée (hors situation d'inter dépannage), signer une convention de dépotage avec les maîtres d'ouvrage de stations d'épuration équipées de bornes de dépotage, et remettre à chaque usager un bordereau de suivi des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement.

Il sera proposé à tous les acteurs de la filière de signer la charte dans le cadre d'une démarche volontaire.

Je vous propose :

- d'approuver les orientations de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement proposées dans le schéma ;
- de m'autoriser à signer la Charte pour une bonne gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CHARTRE POUR UNE BONNE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE ET AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ISERE

PRESENTATION ET OBJECTIFS

Le Conseil général de l'Isère a élaboré **un schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement** pour les acteurs de la filière de l'assainissement non collectif, conformément aux orientations de la circulaire du 14 décembre 1987 et du Code de l'Environnement (articles L 541-1 et suivants). Il a pour objectif de **définir une organisation cohérente de la gestion des déchets de l'assainissement** pour répondre aux attentes des **collectivités gestionnaires des stations d'épuration, des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) et des entreprises de curage et de vidange** confrontés au problème.

Le document traite de la gestion des déchets suivants (cf. annexe 5) :

- les **matières de vidange** issues de l'assainissement non collectif,
- les **graisses** produites par les stations d'épuration et les bacs à graisses privés,
- les **refus de dégrillage** produits par les stations d'épuration,
- les **sables** produits par les stations d'épuration,
- les **matières de curage** des réseaux d'assainissement.

L'ensemble des réflexions a été menée en concertation avec les maîtres d'ouvrage des stations d'épuration, les services publics d'assainissement non collectif, les services de l'Etat et les entreprises de vidange, et le schéma répond aux objectifs suivants :

- 1-Réduire les temps de transport à moins de 40 minutes entre la source de production de déchet et le site de traitement ;

- 2- Mettre en adéquation les gisements potentiels de matières de vidange avec les capacités de traitement de chaque station d'épuration ;
- 3- Améliorer l'organisation du service pour l'ensemble des acteurs ;
- 4- Identifier les éventuels besoins de programmation en équipements complémentaires.

Orientations

Pour répondre aux objectifs et aux attentes des acteurs de la filière, le document propose :

- o **Pour les matières de vidange :**
 - un découpage du département en **12 secteurs cohérents** (Annexe 1) dans lesquels le gisement de matières de vidange est en adéquation avec les capacités de traitement des stations d'épuration à l'horizon 2015 ;
 - une organisation des flux de matières de vidange pour chaque secteur géographique permettant le bon fonctionnement des sites de traitement (Annexes 2 et 3) ;
 - une **tarification harmonisée** du prix du dépotage des matières de vidange sur le département, comprise entre 20 et 25 € HT par mètre cube, intégrant l'ensemble des coûts de fonctionnement et d'investissement, avec une majoration de 50 % en cas de non-respect des secteurs définis (Annexe 4) **pour inciter à une limitation des transports** ;
 - des améliorations dans la gestion administrative du service (utilisation du bordereau de suivi des matières de vidange et autres déchets, mise en place de conventions de dépotage) ;
 - un recensement des stations d'épuration nécessitant des équipements à l'horizon 2015 ;
 - des dispositions d'inter-dépannage.
- o **Pour les autres déchets de l'assainissement :**
 - l'inventaire des dispositifs de traitement suivant la nature du déchet et des préconisations d'équipement supplémentaire.

Conditions d'adhésion aux principes du schéma

Avant l'annexion de ce **schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement** au Plan départemental de gestion des déchets, il est proposé aux maîtres d'ouvrage des sites de traitement, aux services publics de l'assainissement non collectif et aux entreprises de vidange agréées de l'Isère, d'adhérer à la présente charte.

Les signataires acceptent ainsi les dispositions du schéma et s'engagent à respecter les principes suivants :

- **pour les maîtres d'ouvrages de stations d'épuration** : établir un règlement d'utilisation de leur borne de dépotage, établir une convention de dépotage avec les entreprises de vidange utilisatrices, assurer la traçabilité des déchets collectés via le bordereau de suivi des matières de vidange, et adopter la tarification harmonisée au plus tard le 01/01/2016 (cf. annexe 4) ;
- **pour les services publics d'assainissement non collectif (SPANC)** : renseigner les usagers et les entreprises de matières de vidanges sur les solutions d'élimination de déchets issus des assainissements autonomes selon la sectorisation définie, demander le bordereau de suivi des matières de vidange lors du contrôle des installations chez l'utilisateur ;
- **pour les entreprises de vidange agréées** : réaliser les dépotages sur des sites de traitement identifiés en respectant la sectorisation proposée (hors situation d'inter dépannage), signer une convention de dépotage avec les maîtres d'ouvrage de stations d'épuration équipées de bornes de dépotage, et remettre à chaque usager un bordereau de suivi des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement.

Je soussigné(e), (1) Mme /
 M.....,
 (1).....
 (2).....

reconnais avoir pris connaissance des conditions du schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement et m'engage à faire respecter les principes énoncés dans la présente charte.

Fait à, le

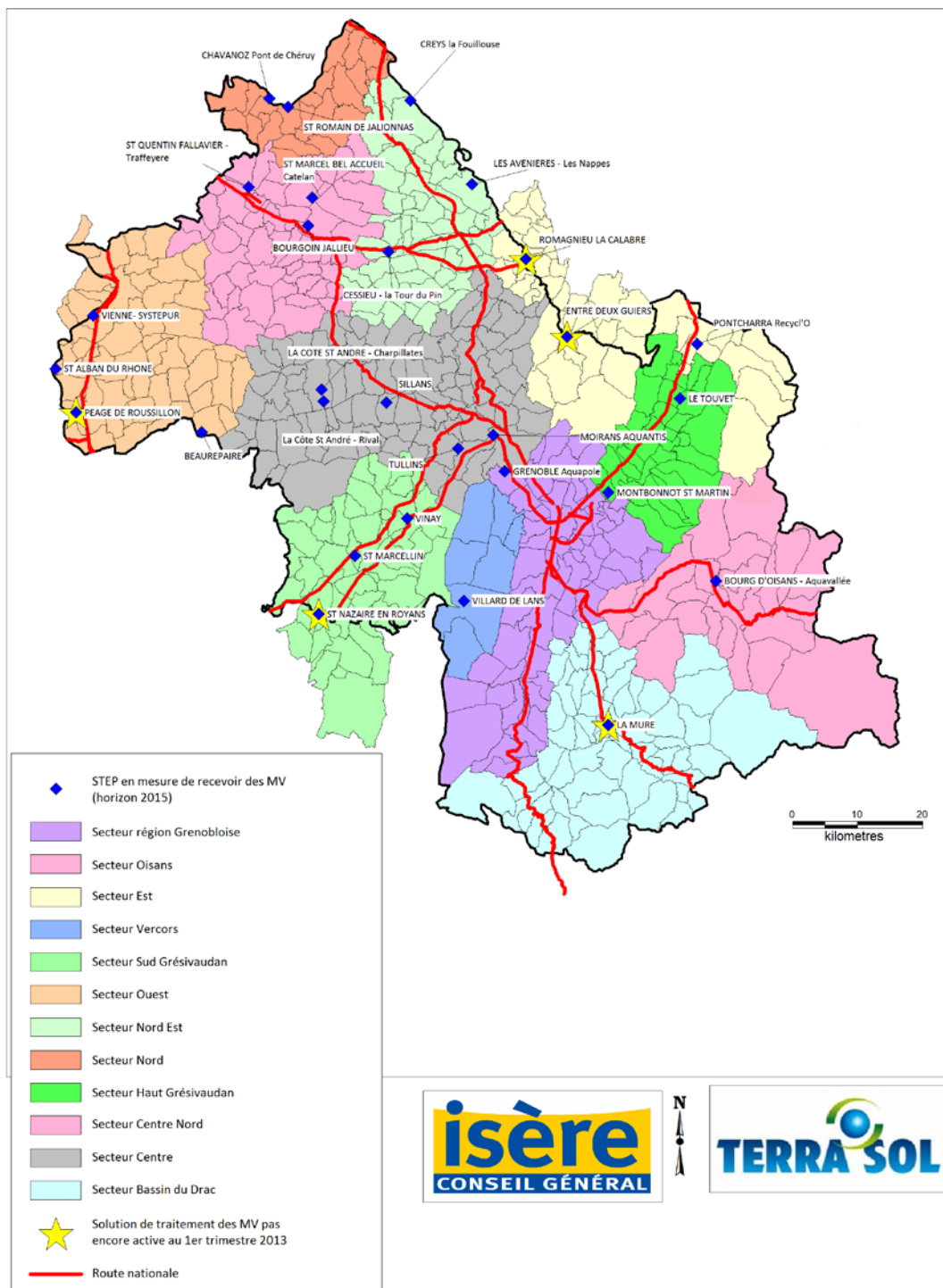
Signature :

- (1) Nom et fonction
- (2) Structure représentée (EPCI/ Commune, Maître d'ouvrage de station/SPANC, Entreprise)

ANNEXES

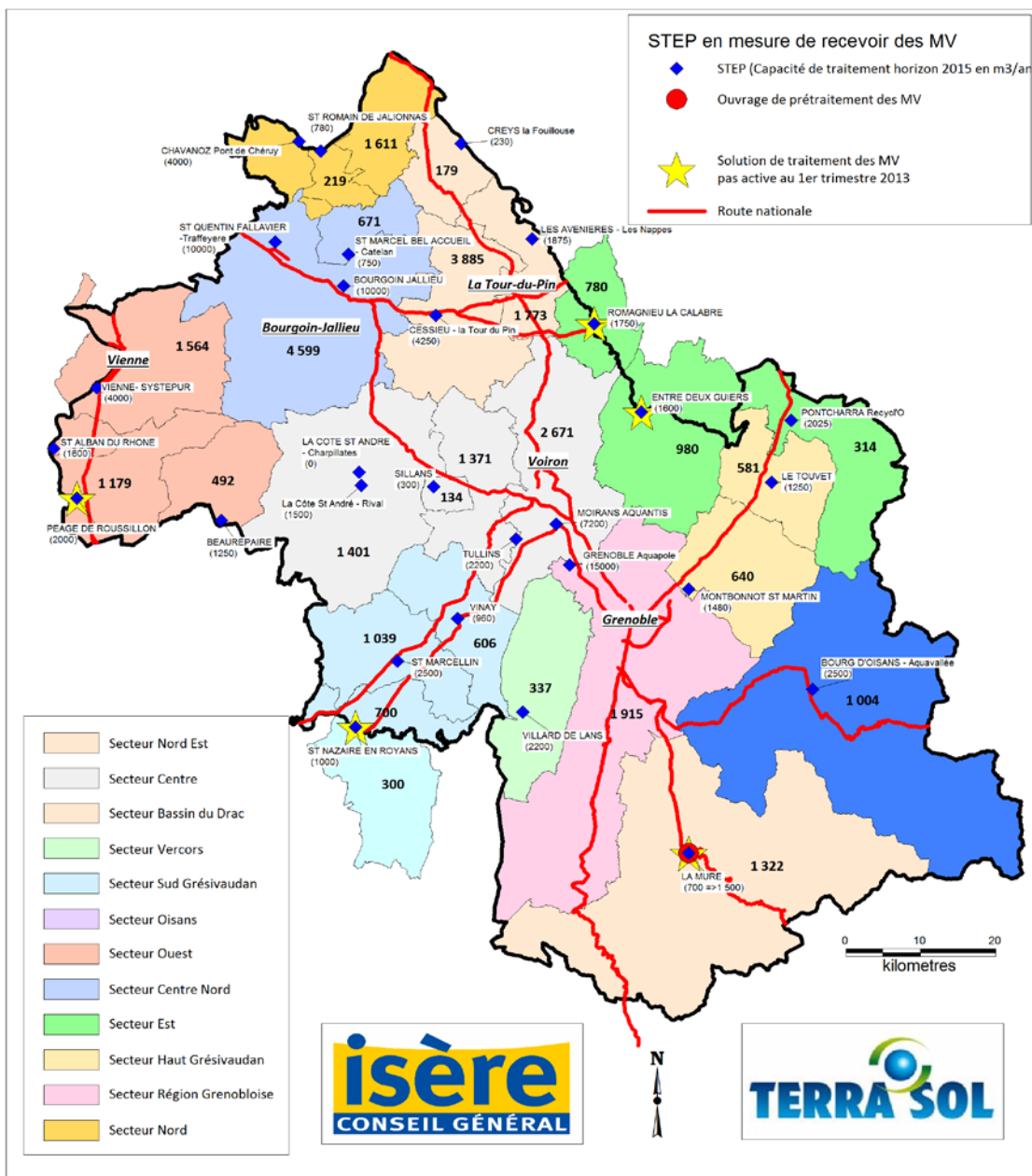
- Annexe 1 : Sectorisation du département et répartition des sites traitant les matières de vidange
- Annexe 2 : Organisation des flux de matières de vidange en fonction des sites de traitement
- Annexe 3 : Liste des stations d'épuration traitant les matières de vidange et capacités de traitement
- Annexe 4 : Tarifs de traitement applicables aux matières de vidange en 2013
- Annexe 5 : Fiches techniques des déchets traités par le schéma : *matières de vidange, graisses, sables, matières de curage des réseaux, refus de dégrillage*

Objectif n°1 : découper le département en secteurs cohérents en vue d'organiser le traitement des matières de vidange



ANNEXE 2

Objectif n°3 : Organiser les flux de matières de vidange pour garantir un bon fonctionnement des stations d'épuration



**ANNEXE 3 – CAPACITES DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE EN STATION D'EPURATION
A L'HORIZON 2015**

Secteurs	COMMUNE – Station d'épuration	Capacité fosse réception (m ³)	Capacité fosse stockage (m ³)	Capacité de traitement des matières de vidange Horizon 2015 (m ³ /an)
Nord	PONT DE CHERUY - Chavanoz	30	30	4 000
	ST ROMAIN DE JALIONAS	30	0	780
Ouest	VIENNE - Systepur (projet)	25	25	4 000
	ST ALBAN DU RHONE	15	0	1 600
	BEAUREPAIRE	20	20	1 250
	PEAGE DE ROUSSILLON - Roussillon (projet)	Nc	Nc	2 000
Centre Nord	BOURGOIN-JALLIEU (nouvelle)	50	100	10 000
	ST QUENTIN FALLAVIER - Trafféyères	20	20	10 000
	SAINTE MARCEL BEL ACCUEIL - Catelan	25	25	750
Nord-Est	LA TOUR DU PIN - Epurvallons (nouvelle)	25	25	4 250
	LES AVENIERES - Les Nappes	11	11	1 875
	CREYS - La Fouillouse	10	10	230
Centre	LA COTE ST ANDRE - Charpillates	0	10	0
	LA COTE ST ANDRE - Rival (nouvelle)	20		1 500
	SILLANS	10	0	300
	TULLINS - Fure	10	0	2 200
	MOIRANS - Aquantis	0	100	7 200
Sud Grésivaudan	SAINTE MARCELLIN - Aqualine (nouvelle)	15	40	2 500
	VINAY		15	960
	ST NAZAIRE EN ROYANS (nouvelle)	15	30	1 000
Vercors	VILLARD DE LANS - Le Fenat (nouvelle)	15	Nc	2 200
Grenoble	LE FONTANIL - Aquapole			15 000
Est	ROMAGNIEU - La Calabre	25	25	1 750
	ENTRE DEUX GUIERS - Guiers Median (projet)	-	-	1 600
	PONTCHARRA – Recycl'O	30	30	2 025
Gré siv	MONTBONNOT SAINT MARTIN	10	40	1 480

	LE TOUVET	24	0	1 250
Oisans	LE BOURG D'OISANS - Aquavallées	25	25	2 500
Drac	LA MURE (nouvelle)	10	10	700

Légende : Stations mises en eau récemment dont la capacité de traitement des MV augmente progressivement
Stations en cours de réhabilitation et dont les capacités de traitement évoluent

ANNEXE 4 : TARIFS DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX MATIERES DE VIDANGE

Les tarifs pratiqués par les stations d'épuration sont présentés dans le tableau ci-dessous (données 2012).

Le schéma propose une tarification harmonisée **des coûts de dépotage des matières de vidange à l'échelle du département, comprise dans une fourchette allant de 20 à 25 € HT par mètre cube**, en tenant compte de l'ensemble des coûts réels d'exploitation, du service et d'amortissement des investissements. Il est également proposé **une majoration du prix de 50% lorsque les matières de vidange proviennent d'un périmètre plus éloigné que celui défini par le présent schéma**, afin d'équilibrer l'apport de matières de vidange entre chaque unité de traitement en tenant compte d'un logique de proximité et non pas d'attractivité économique.

Pour les collectivités situées sur des secteurs ayant une zone de chalandise sur plusieurs départements (Savoie, Drôme/Ardèche, Rhône), il sera possible d'adopter les conditions tarifaires du département voisin, afin de garantir la cohérence des tarifs pour les usagers d'une même collectivité.

En cas de concentration élevée des matières de vidange (DCO ou MES), les gestionnaires d'équipements auront la possibilité de pratiquer une tarification majorée de 50% du prix HT par mètre cube, compte tenu des difficultés techniques d'exploitation et du surcoût de traitement générés. Elle ne pourra pas s'appliquer aux usagers réalisant pour la première fois l'entretien de leur assainissement autonome.

Le mode de facturation pourra se faire directement par le vidangeur auprès du particulier, comme pratiqué actuellement. Il est aussi envisageable que **le SPANC puisse définir la mise en œuvre d'une facturation des volumes dépotés en station directement auprès de l'utilisateur**.

STEP et service gestionnaire	Coût de revient	Tarif de traitement en vigueur
Tullins - SI Bassin de la Fure	Non défini	communes de l'agglomération d'assainissement : 10,79 € HT/m ³ communes hors agglomération : 16,5€ HT/m ³
Beaurepaire SIE Beaurepaire	Non défini	25 € HT/m ³
Aquantis – CA Pays Voironnais	Non défini	10,20 € HT/m ³
Systepur – CA Pays Viennois	Non défini	membres de la CA : 11,5 € HT/m ³ extérieur : 22 € HT/m ³
Charpillates - CC du Pays de Bièvres Liers	Non défini	26,75 € HT / m ³ inclus dans la redevance ANC ; MV hors périmètre non acceptées
Les Nappes / Les Avenièrès - SIE les Abrets	22 € / m ³	19,50 € / m ³

Montbonnot - Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan	Non défini	membres du syndicat : 13,64 € HT/ m ³ extérieur : 34 € HT/m ³
Le Touvet - Syndicat d'Assainissement des Iles	Non défini	13 € HT/m ³
Recycl'O - Syndicat d'Assainissement du Breda	34 € comprenant frais de personnel, énergie, analyses et réactifs	39 € (tarif 2013)
Vinay - CC de Vinay	Non défini	membres des CC- syndicat 25 € HT/m ³ extérieur 35 € HT/m ³
St Marcellin - CC de St Marcellin	Non défini	membres des CC-syndicat 25 € HT/m ³ extérieur 35 € HT/m ³
Aquapole - METRO	Non défini	agglomération : 18 € HT/m ³ extérieur : 28 € HT/m ³
Aquavallée - Syndicat d'Assainissement des communes de l'Oisans	Non défini	16 € HT/m ³ (tarif 2011)
St Romain de Jalionas - Syndicat d'Assainissement du Girondan	Non défini	20 € HT/m ³

ANNEXE 5 : FICHE TECHNIQUE DES DECHETS TRAITES PAR LE SCHEMA

LES MATIERES DE VIDANGE

Origine

Les matières de vidange proviennent des installations individuelles d'assainissement (fosses étanches fixes, fosses septiques, puits d'infiltration, mini stations d'épuration individuelles...). Cette appellation regroupe les liquides et les boues extraits de ces filières.

Nature

Les matières de vidanges sont composées de matières organiques et de déchets non biodégradables (sables, résidus textiles, matières plastiques et autres). Les graisses piégées en surface des dispositifs sont en général vidangées en même temps que les matières de vidange puisque le mélange est homogénéisé avant d'être pompé.

Les caractéristiques physico-chimiques des matières de vidange sont variables en fonction de leur source :

- Type d'équipement vidangé (habitations individuelles ou collectives ; fosses septiques ou toutes eaux) ;
- Fréquence de vidange (liée également au dimensionnement de la fosse) ;
- Mode d'intervention (camion à séparation de phase, camion recycler).

Elles sont le siège de fermentations (dégradation anaérobie de la matière organique), rendant le milieu fortement septique et produisant des odeurs désagréables. Elles sont dans tous les cas riches en eau (98%) avec une teneur en azote dissous de l'ordre de dix fois celle des eaux usées domestiques traitées en station d'épuration, et présentent des charges polluantes en matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO₅) de quatre à dix fois supérieures à ces mêmes eaux. Le rapport DCO/DBO₅ se situe entre 5 et 2,5, il témoigne d'une pollution organique en partie seulement biodégradable (Rapport du GRAIE). Le tableau suivant présente les valeurs moyennes caractéristiques de matières de vidange issues de fosses toutes eaux :

Paramètre	pH	Cond. (µS/cm)	DCO (g/l)	DBO ₅ (g/l)	MS (g/l)	MES (g/l)	MVS (%)	N-NKt (g/l)	PT (g/l)	Lipides (g/l)
Moyenne	7,1	2 540	30	5,8	34-35	32,3	65	0,89	0,45	5,7
Ecart type	0,4	860	13,4	5	25,5	23,5	14	0,47		--

Source : JP. Canler, Cémagref, Graie

Statut réglementaire

Les matières de vidange sont classées dans la nomenclature des déchets (annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement) sous le code 20 03 04 « boues de fosses septiques ».

Ce sont des produits résiduaires issus du traitement des eaux ; elles sont à cet égard assimilées à des boues d'épuration. Leur utilisation agronomique est ainsi régie par le décret du 8 décembre 1997 désormais codifié au sein du code de l'environnement (étude préalable, registre d'épandage, suivi agronomique,...) et l'arrêté du 8/01/1998.

Base théorique de production

En moyenne sur l'année 2010, le volume de matière de vidange pompé par installation a été de 2,7 m³ (retour des questionnaires adressés aux vidangeurs en 2010). La fréquence de pompage, a été de 6,3 ans (retour des questionnaires adressés aux vidangeurs en 2010).

Le gisement annuel théorique de matières de vidange s'appuie sur ces deux paramètres :

Gisement potentiel annuel de MV = nombre de fosses x 2,7 m³ / 6,3 ans.

les graisses

Origine

Les déchets gras de stations d'épuration proviennent du dégraissage par flottation des effluents admis. Réalisé en tête de l'unité de traitement, le dégraissage a pour objectif de réduire les charges et certains problèmes d'exploitation :

- ✓ Augmentation de 25 à 35 % de la charge polluante de l'effluent ;
- ✓ Abaissement du transfert d'oxygène, provoqué par la formation d'un film lipidique à l'interface air / eau du bassin d'aération ;
- ✓ Développement des bactéries filamenteuses qui entrent en compétition avec la flore habituelle des bassins d'aération, réduisent le rendement épuratoire et diminuent la fiabilité du process en augmentant l'indice de boues à plus de 200 ml/g.

Nature

Les données bibliographiques sur la composition physico-chimique des résidus gras de flottateurs des stations d'épuration sont peu nombreuses. Toutefois, on peut retenir la composition moyenne suivante :

Paramètres	Kg/m ³
Matières sèches (MS)	300 à 700 (1) – 92 (2)
Matières grasses (MEH)	150 à 500 (1)
Charge polluante (DCO)	180 +/- 64 (2)

Source : *Schéma Seine Maritime/BETURE / Etude Inter agences de l'Eau / 1996. (2) Document technique FNADE n°24 : performances des systèmes de traitement biologique aérobie des graisses*

La teneur en matière grasse d'un effluent est en général évaluée sur la base d'analyse physico-chimique réalisée à partir d'hexane : on parle de « matières extraites à l'hexane » (MEH). Le potentiel biométhanogène de ce déchet est très important.

Statut réglementaire

Les déchets gras de station d'épuration sont classés dans la catégorie « déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs » (décret n°2002-540 du 18 avril 2002) sous le code 19 08.10.

Base théorique de production

Les déchets gras récupérés dépendent fortement de la performance des ouvrages qui présentent un rendement variable, le plus souvent très faible (5 à 10%).

Par manque de données de base, le schéma ne comporte pas de volet quantitatif sur les graisses de l'assainissement.

A titre d'information, la base théorique de production est couramment évaluée à partir du ratio suivant :

14 L/EH/an avec une siccité moyenne de 10%.

les sables de pré-traitement de stations d'épuration

Origine

Les déchets sableux de stations d'épuration proviennent du dessablage par sédimentation des effluents domestiques. Réalisé en tête de l'unité, le dessablage a pour objectif de pallier aux éventuels dysfonctionnements qui pourraient survenir en cas de non rétention de ces déchets.

Nature

Les déchets issus de dessableur de station d'épuration apparaissent plus fins que les résidus de curage et plus riches en matière organique.

Composition moyenne de sables :

	Unité		Sables
Matière sèche	%		20 à 45
Granulométrie	Ø	0-0,3 mm	20%
		0,3 mm et plus	80%
Matières volatiles	% MS		55 à 75 %
Hydrocarbures	(mg/kg de MS)		-
Zinc	(mg/kg de MS)		800 à 1 500
Cuivre			250 à 1 200
Plomb			170 à 310
Chrome			25 à 90
Nickel			15 à 40
Cadmium			2 à 7

Source : TSM dossier/ numéro 4 - p.44-48 /avril 2000

Les sables récupérés par les dessableurs de stations d'épuration sont aussi composés de micro déchets comme des pépins ou des éclats de verre.

Statut réglementaire

Les sables de prétraitement sont classés dans la catégorie « déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs » (décret n°2002-540 du 18 avril 2002) code 19.08.02 (déchets de dessablage). Ils ne peuvent être assimilés à des boues d'épuration urbaines : la valorisation agricole n'est donc pas envisageable.

Base hypothétique de production

Par manque de données de base, le schéma ne comporte pas de volet quantitatif sur les sables de stations d'épuration.

A titre d'information, la base théorique de production est couramment évaluée à partir du ratio suivant :

2,7 kg MS/EH/an avec une siccité moyenne de 85%.

les matières de curage des réseaux

Origine

Au cours de leur cheminement dans les réseaux d'assainissement, les eaux résiduaires urbaines se débarrassent par sédimentation d'une partie des matières en suspension qu'elles charrient. Ces particules se déposent dans les réseaux qui doivent être régulièrement curés, afin d'éviter les risques de surcharges et les phénomènes de fermentation. Les résidus de curage de réseaux d'assainissement sont donc issus de l'entretien des réseaux d'assainissement et de leurs ouvrages associés : regards, postes de refoulement et de relevage...

Nature

Les boues de curage sont un mélange de vase et de sédiments de granulométrie hétérogène ; elles sont généralement caractérisées par une couleur brune ou noire et une odeur nauséabonde.

La composition physico-chimique des résidus de curage fluctue fortement et dépend du type de réseau, du mode de gestion des réseaux, de la pluviométrie, Elles sont principalement constituées d'eau (entre 40 et 80 %), de matière organique (12 à 21 %) et de matière minérale (jusqu'à 60%). Les résidus de curage de réseaux contiennent en général des macro-déchets.

Composition moyenne de résidus de curage de réseau produits en région Ile de France

	Unité	Résidus de curage de réseaux
Matière sèche	%	20 à 45

Granulométrie	Ø	0-0,1 mm	1 à 10%
		0,1 - 2 mm et plus	20 à 30%
		2 mm et plus	50 à 70%
Matières volatiles	% MS		2 à 40%
Hydrocarbures	(mg/kg de MS)		500 à 6 000
Plomb			500 à 3 000
Zinc			200 à 2 000
Cuivre			50 à 600
Chrome			20 à 150
Nickel			15 à 100
Cadmium			0,5 à 30

Source : groupe de travail AGHTM commission Assainissement

Les résidus de curage de réseaux sont contaminés par des composés organiques (hydrocarbures) d'origine diverse : pertes d'essence et d'huile liées à la circulation routière, érosion des chaussées, végétation, excréments, papiers, textile, La teneur en matières hydrophobes est importante et pénalise les opérations de lavage : ce sont, entre autres des graisses (13 g/kg de MS) et des hydrocarbures (19 g/kg de MS).

Les métaux lourds les plus représentatifs dans les boues de curage de réseaux sont, dans l'ordre décroissant, le plomb, le zinc et le cuivre.

Statut réglementaire

Selon l'avis du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la nomenclature des déchets, les boues de curage de réseaux sont classées dans la catégorie « autres déchets municipaux » (décret n°2002-540 du 18 avril 2002) correspondant au code 20 03 06 (déchets provenant du nettoyage des égouts).

Les résidus de curage de réseaux ne sont pas assimilés à des boues d'épuration urbaines : elles ne peuvent être valorisées en agriculture.

Base hypothétique de production

Par manque de données de base, le schéma ne comporte pas de volet quantitatif sur les matières de curage des réseaux.

A titre d'information, la base théorique de production est couramment évaluée à partir du ratio suivant (pour une grande ville) :

6,41 T/km de réseau/5 ans

LES REFUS DE DEGRILLAGE

Origine

Les refus de dégrillage proviennent du dégrillage ou des tamis rotatifs des eaux usées en entrée de station d'épuration. Au cours de cette opération de prétraitement, les matières les plus volumineuses sont retenues, évitant ainsi de créer des dysfonctionnements au niveau de l'unité de traitement et d'endommager le matériel.

Nature

Les refus de dégrillage sont des déchets solides de toute nature : bouts de bois, boîtes de conserve, chiffons, flacons en plastique, feuilles, La teneur en matière organique de ces déchets est élevée, comprise entre 60 et 80 % et ainsi très fermentescibles. Le taux d'humidité est de l'ordre de 80%.

Statut réglementaire

Selon l'avis du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la nomenclature des déchets, les refus de dégrillage sont classés dans la catégorie « déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs » sous le code 19.08.01 « déchets de dégrillage ».

Exutoires

Les seules destinations possibles pour ce type de déchet sont la co-incinération avec les ordures ménagères ou encore l'enfouissement dans une installation de stockage des déchets non dangereux.

Base hypothétique de production

Par manque de données de base, le schéma ne comporte pas de volet quantitatif sur les

refus de dégrillage.

A titre d'information, la base théorique de production est couramment évaluée à partir du ratio suivant:

0,38 kg MS/EH/an avec une siccité moyenne des déchets compactés de 30%.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE ET AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ISERE

Sommaire

SOMMAIRE

TABLE DES FIGURES

GLOSSAIRE

I PREAMBULE

I.1 Introduction

I.2 Objectifs du schéma

I.3 Moteurs du schéma

I.4 Méthodologie d'élaboration

II. ETAT DES LIEUX DES MATIERES DE VIDANGE ET DES AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT EN ISERE

II.1 Nature des produits à éliminer

II.2 Obligations réglementaires de la gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement

II.3 Estimation du gisement de matières de vidange

II.4 Gestion actuelle des matières de vidange

II.5 Objectifs du schéma départemental de gestion des déchets de l'assainissement

III. PROPOSITIONS DE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE

III.1 Préconisations pour le dépotage et le traitement des matières de vidange

III.1.1 Le dépotage en station d'épuration

III.1.2 Le traitement complémentaire des matières de vidange

III.2 Scénario de gestion des matières de vidange

III.2.1 Découpage des secteurs cohérents (objectif n°1)

III.2.2 Adéquation entre les capacités de traitement et les gisements potentiels de matières de vidange (objectif n°2)

III.2.3 Organiser les flux de matières de vidange pour garantir le bon fonctionnement des STEP

III.3 Organisation du service de traitement des matières de vidange

III.3.1 Améliorations possibles pour la société de vidange

III.3.2 Améliorations possibles pour la station d'épuration

III.4 Harmonisation des tarifs de traitement des matières de vidange

III.4.1 Principe de la démarche

III.4.2 Tarifs pratiqués en Isère

III.4.3 Tarifs pratiqués par d'autres départements

III.4.4 Proposition du schéma concernant le tarif de traitement des matières de vidange

III.5 Organisation administrative du service

III.5.1 Prise de compétence entretien à l'échelle d'un SPANC

III.5.2 Intégration du coût dans la redevance ANC

III.5.3 Gestion intermédiaire (convention de facturation) par un organisme

III.5.4 Conclusions

IV. PROPOSITIONS DE GESTION DES AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

IV.1 Gestion des graisses issues de l'épuration des eaux usées

IV.1.1 Principaux modes de traitement des graisses

IV.1.2 Solutions locales de traitement des graisses et préconisations

IV.2 Gestion des sables issus de l'épuration des eaux usées

IV.2.1 Principaux modes de traitement des sables

IV.2.2 Préconisations pour améliorer la gestion de ce déchet

IV.2.3 Sites de lavage des sables de l'assainissement à l'horizon 2015

IV.2.4 Coûts des équipements

IV.3 Gestion des matières de curage des réseaux

IV.3.1 Problématiques liées à la gestion des matières de curage des réseaux

IV.3.2 Solutions locales de gestion des matières de curage des réseaux

IV.4 Gestion des refus de dégrillage

IV.4.1 Problématiques liées à la gestion des refus de dégrillage

IV.4.2 Objectifs d'équipement par classe de STEP

IV.4.3 Coûts des équipements

V. GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

V.1 Evènement exceptionnel affectant les stations d'épuration d'un secteur

V.2 Crue d'un grand cours d'eau du département

- a. En cas de crue généralisée du Rhône seul
- b. En cas de crue généralisée de la Bourbre seule
- c. En cas de crue généralisée du Rhône et de la Bourbre
- d. En cas de crue généralisée de l'Isère

TABLE DES ANNEXES

Table des figures

Figure 1 : Diagramme des différentes étapes de traitement des matières de vidange – Source : Guide technique sur les matières de vidanges (Irstea, mars 2009)	58
Figure 2 : Laveur de sables	73
Figure 3 : LSPR pour le traitement des matières de vidange sur la station d'Esparron de Verdon (04)	94
Figure 4 : Dessin d'un réacteur d'oxydation aérobie des matières de vidange (Carbofil ou équivalent)	95

Glossaire

ANC : Assainissement Non Collectif

ARS : Agence Régionale de Santé

CG : Conseil Général

CODERST : Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CTO : Composés Traces Organiques

DEV : Déchets Verts

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent Habitant

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ETM : Eléments Traces Métalliques

ETA : Entreprise de Travaux Agricoles

FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères

FPR : Filtres Plantés de Roseaux

ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

ISDND : Installation de Stockage et Déchets Non Dangereux

ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes

MES : Matières En Suspension

MIATE : Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux

MO : Matières Organiques

MS : Matières Sèches

MV : Matières de Vidange

PDEDMA : Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PDPGDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

PE : Plan d'Epandage

PFC : Plate-forme de Compostage
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
SAU : Surface Agricole Utile
STEP : Station d'Épuration
TMEH : Tonne de Matières Extractibles à l'Hexane
TMB : Tonne de Matières Brutes
TMS : Tonne de Matières Sèches
UST : Unité de Séchage Thermique
VA : Valeur Agronomique

I. PREAMBULE

I.1 INTRODUCTION

Les collectivités gestionnaires des stations d'épuration (STEP), les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) et les entreprises de curage et de vidange sont confrontés au problème de la gestion des déchets de l'assainissement.

Ces dernières années un nombre important de nouveaux sites d'accueil et de traitement ont été créés sur le département, en particulier sur de nouvelles stations d'épuration. Il devient donc très opportun de mettre en place une organisation départementale qui permette de répondre aux différentes problématiques.

De plus, la Loi sur l'Eau de 1992 a doté les collectivités territoriales de nouvelles obligations en matière d'assainissement non collectif, en particulier celle du contrôle des dispositifs d'assainissement et de leur entretien. Dès lors, la mise en place des SPANC est une nouvelle occasion de poser la question des déchets de l'assainissement et en particulier des matières de vidange.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère (PDEDMA) approuvé en 2008 évoque le sujet des déchets de l'assainissement. Il émet un certain nombre de recommandations au sujet des boues de stations d'épuration mais n'a pas engagé de réflexion particulière vis à vis des matières de vidange et des autres déchets de l'assainissement.

En complément du PDEDMA, le Département souhaite donc proposer un schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement de l'Isère, à savoir :

- Les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ;
- Les graisses produites par les stations d'épuration et les bacs à graisses privés ;
- Les refus de dégrillage produits par les stations d'épuration ;
- Les sables produits par les stations d'épuration ;
- Les matières de curage des réseaux d'assainissement.

I.2 OBJECTIFS DU SCHEMA

Le Conseil général de l'Isère veut contribuer à la définition d'une organisation cohérente de la gestion des déchets des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement, dans une démarche de concertation.

Ce schéma a pour ambition de proposer des orientations mais ne se veut pas prescripteur. Il ne sera ni intégré ni annexé au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés actuel, mais cette possibilité sera examinée lors de la prochaine révision de ce document. De ce fait, il n'aura pas une réelle portée réglementaire dans un premier temps.

Il sera d'abord proposé à l'ensemble des acteurs de la filière (maîtres d'ouvrages des STEP, les SPANC et les entreprises de vidange agréées) d'adhérer aux principes définis par le schéma, par la signature de la **charte pour une bonne gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement de l'Isère** présentée en annexe 1.

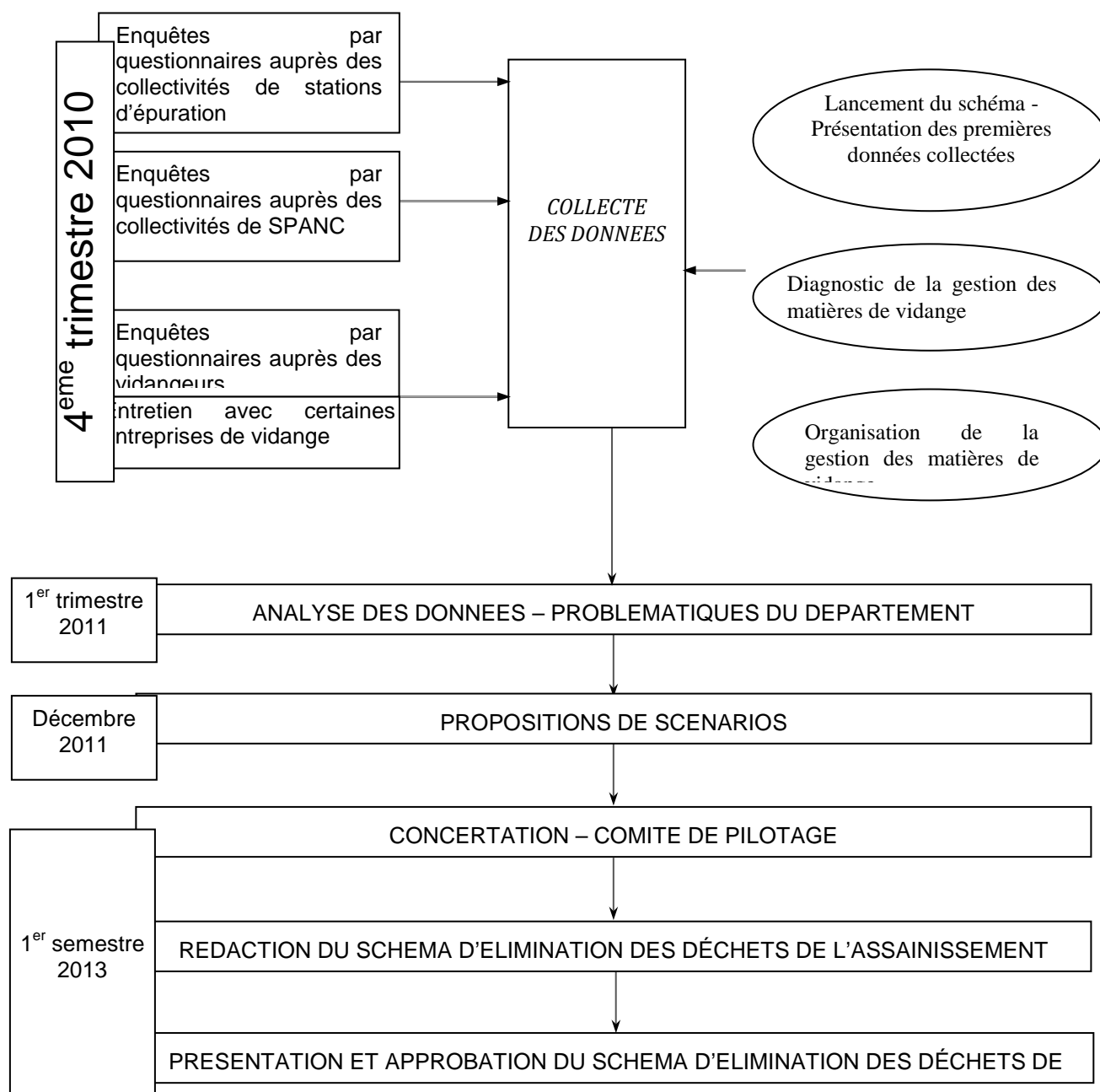
I.3 MOTEURS DU SCHEMA

La réalisation du schéma a été guidée notamment par :

- Le Code de l'Environnement (articles L 541-1 et suivants) qui limite le transport des déchets et qui hiérarchise les modes de valorisation des déchets ;
- Les exigences de l'Agence de l'Eau qui à travers son 10ème programme d'intervention « sauvons l'eau » :
 - Impose la réalisation de schémas départementaux avant 2015 ;
- Prévoit de ne pas subventionner les projets qui ne seraient pas inscrits dans ce schéma ;
- La cohérence avec les principes du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de l'Isère.

I.4 METHODOLOGIE D'ELABORATION

La démarche mise en place par le Conseil général de l'Isère pour l'élaboration du schéma départemental est reprise dans la figure ci-dessous :



- 1- Une première phase de recueil des données 2009 a permis d'établir un diagnostic de la situation existante : gisement des déchets à traiter, pratiques actuelles, capacités de traitement existantes. Ce diagnostic a fait l'objet de plusieurs présentations et d'une validation par les différents groupes de travail.
- 2- Sur la base de ce diagnostic, un scénario de gestion des déchets de l'assainissement a été élaboré et présenté au comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs. Les scénarios ont fait l'objet d'une consultation élargie.
- 3- Les avis et retours des consultations ont permis de rédiger la version finale du schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement.

La prochaine étape sera de constituer un comité de suivi pour mettre en œuvre les préconisations et faire vivre la démarche de concertation initiée lors de l'élaboration du schéma.

II. ETAT DES LIEUX DES MATIERES DE VIDANGE ET DES AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT EN ISERE

Afin de définir un plan de gestion départemental, il est nécessaire de préciser les caractéristiques des produits à éliminer, de rappeler les obligations réglementaires liées à leur gestion, d'estimer le volume potentiel à traiter et le mode de gestion actuel.

II.1 NATURE DES PRODUITS A ELIMINER

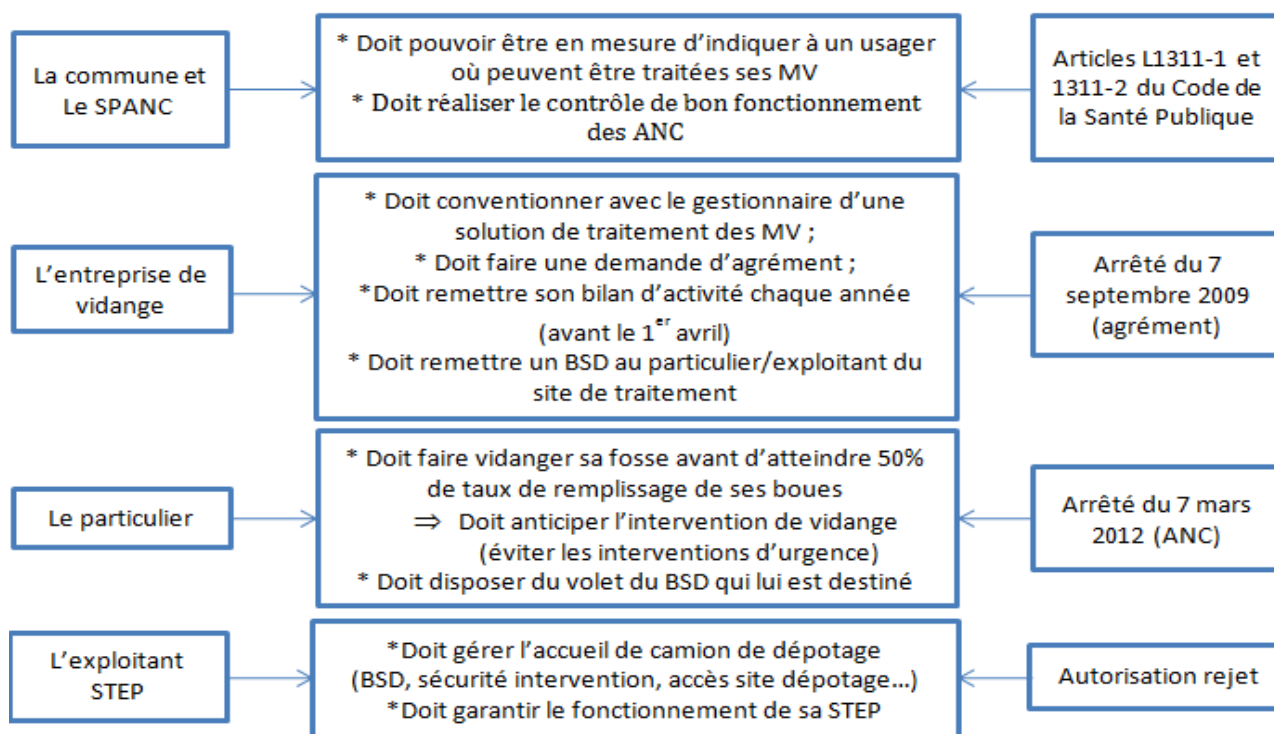
Le schéma traite de la gestion des matières de vidange et autres déchets issus de l'assainissement, qui sont principalement constitués par :

- **Les matières de vidange** provenant des installations individuelles d'assainissement (fosses étanches fixes, fosses septiques, puits d'infiltration, mini stations d'épuration individuelles...). Cette appellation regroupe les liquides et les boues extraits de ces filières ;
- **Les graisses** provenant du dégraissage par flottation des effluents admis en entrée station d'épuration et des bacs à graisses privés ;
- **Les refus de dégrillage** issus du dégrillage des eaux usées en entrée de station ou des tamis rotatifs ;
- **Les sables**, produits par les stations d'épuration, qui proviennent du dessablage par sédimentation des effluents domestiques ;
- **Les matières de curage des réseaux d'assainissement**, issus de l'entretien des réseaux d'assainissement et de leurs ouvrages associés : regards, postes de refoulement et de relevage....

Les annexes 2 à 6 présentent la fiche technique de chacun de ces déchets.

II.2 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE LA GESTION DES MATIERES DE VIDANGE ET AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Les obligations des différents acteurs intervenant dans la gestion des matières de vidange et des autres déchets issus de l'assainissement sont synthétisées dans le schéma suivant :



Afin d'établir la gestion des matières de vidange, il est important de se référer aux obligations réglementaires de chaque acteurs de la filière, de manière détaillée :

1- Les collectivités

- Au titre de la « santé publique » :

La commune a le devoir d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique par arrêté du Maire, notamment en matière d'évacuation, de traitement et d'élimination des déchets (Articles L1311-1 et 2 du Code de la Santé Publique).

Le Règlement sanitaire départemental de l'Isère, datant de 1995 stipule à la section III art. 91 que les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- Temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;

- Dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Dans les stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement, soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions suivantes :

- La station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;

- La charge en DBO₅ imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20% de la charge totale en DBO₅ admissible sur la station ;

- Le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3%.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration par mise en décharge dans des "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976, après une enquête publique.

- Au titre de la réglementation « déchet » :

Les matières de vidange sont des déchets municipaux non dangereux au sens du Code de l'Environnement (annexe II de l'article R541-8), regroupés sous la rubrique n° 20 30 04. Le producteur de ce déchet est à ce titre tenu d'en assurer l'élimination dans le respect de la réglementation, c'est-à-dire sans préjudice pour l'environnement.

La réglementation qui leur est applicable est donc relative à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux.

On peut donc en conclure, conformément aux dispositions du Code général des collectivités et son article L2224-13, que les collectivités doivent organiser la collecte et le traitement de ces déchets. Il en découle que chaque **commune ou EPCI compétent doit être en mesure de désigner la station d'épuration ou l'ouvrage de traitement ICPE capable d'accueillir les matières de vidange produites sur son territoire.**

- Au titre de la réglementation sur « l'eau » :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (L.E.M.A.) du 30 décembre 2006, la loi Grenelle du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations, ont renforcé le cadre législatif en matière d'assainissement non collectif et ont notamment introduit les modifications suivantes :

- Les communes devaient avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012 ;

- Elles doivent mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;

- Les communes peuvent également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange.

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, précise en son article 14 que l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

On constate également l'importance d'une réflexion départementale qui doit aboutir sur la désignation de site de traitement pour chaque collectivité compétente. On peut également penser que le suivi des installations, assuré par les SPANC, conduira assez logiquement à un meilleur fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif et donc à une production de matières de vidange supérieure à celle d'aujourd'hui.

On retiendra que la réglementation présente deux solutions aux communes ou EPCI compétents pour organiser l'élimination des matières de vidange :

1.apporter un simple conseil au particulier via le SPANC en précisant le lieu de dépotage et les entreprises agréées pour la prestation et le transport. Le prix de la prestation est donc payé directement au prestataire.

2.créer un véritable service public local qui prendrait en charge l'organisation totale de la filière (choix des entreprises pour une durée à définir sur une base annuelle, perception de la rémunération des prestations puis paiement du prestataire).

2- Les entreprises de vidange

L'entreprise doit avoir un agrément préfectoral pour exercer son activité (arrêté NOR : DEVO0920065A du 7 septembre 2009). La demande d'agrément se fait pour une certaine quantité de matières de vidange pour lesquelles la société de vidange doit pouvoir justifier d'un accès spécifique à un ou plusieurs sites de traitement.

L'entreprise qui exerce son activité en toute légalité doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange, assurant la traçabilité des matières doit être tenu pour chaque vidange en 3 ou 4 volets (pour le propriétaire de l'installation ANC vidangée : un volet remis lors de la vidange, un autre envoyé après acceptation des matières en filière d'élimination, un pour la société de vidange, et un pour le responsable de la filière d'élimination). Il comporte notamment l'origine et la destination des matières de vidange.

La société de vidange doit remettre un bilan annuel de son activité à la Direction Départementale des Territoires, chaque année avant le 1^{er} avril. Sont notamment requises les informations suivantes :

- le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières de vidange correspondantes ;
- les quantités de matières de vidange dirigées vers les différentes filières d'élimination.

Avant d'exercer son activité, la réglementation impose à l'entreprise de vidange de **connaître et d'identifier les solutions de traitement des matières de vidange** (station d'épuration) et de **conventionner avec le(s) maître(s) d'ouvrage concerné(s)**. On peut également vérifier que les évolutions réglementaires actuelles insistent et imposent une amélioration de la traçabilité des matières de vidange (origine/destination). On peut donc en conclure, que la désignation des sites de dépotage à l'échelle départementale est là aussi un objectif incontournable.

3- Les particuliers :

En tant que propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire non raccordée au réseau, le particulier est en premier lieu tenu d'**entretenir régulièrement son installation**, par pompage et évacuation des boues en excès, qui pénalisent le fonctionnement épuratoire (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi Grenelle du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

La périodicité de cette intervention de pompage, par camion hydrocureur, doit être adaptée en fonction de la **hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse** (arrêté NOR : DEVL1205608A du 7 mars 2012).

Le particulier est donc défini comme « producteur » de déchets, **il est responsable du devenir des matières de vidange de son installation** (code de l'environnement art. L. 541-2) et doit à ce titre respecter certaines précautions :

1. Faire appel à une société de vidange agréée par le Préfet du département (article 1331-1-1 du Code de la santé publique) ;
- 2- Conserver un bordereau d'enlèvement des déchets et tenir à jour un registre des déchets (voir **modèle de bordereau de suivi des matières de vidange en annexe 7**) ;
- 3- Anticiper la vidange de sa fosse toutes eaux. Cette obligation devrait théoriquement permettre d'éviter les interventions d'urgence qui fragilisent la filière au niveau des centres de dépotage.

II.3 ESTIMATION DU GISEMENT DE MATIÈRES DE VIDANGE

Les gisements de matières de vidange ont été estimés sur la base des éléments fournis par les différents SPANC et les entreprises de vidange du département ou, à défaut, ont été estimés de manière théorique comme décrit ci-après. En moyenne sur l'année 2010, le volume de matière de vidange pompé par installation a été de 2,7 m³, et la fréquence de pompage, a été de 6,3 ans (retour des questionnaires adressés aux vidangeurs en 2010).

Le gisement annuel théorique de matières de vidange s'appuie sur ces deux paramètres :

Gisement potentiel annuel = nombre d'installations ANC x 2,7 m³ / 6,3 ans (*).

(*) Les données observées ne sont pas en accord avec les bonnes pratiques de vidange, à savoir une vidange à 50% de la capacité de la fosse. Mais ces données conduisent à *un ratio de 0,43 m³ par an par installation*, qui reste cohérent avec d'autres hypothèses correspondant à des pratiques plus vertueuses (*une vidange tous les 4 à 5 ans à 50% de remplissage*).

Les gisements ne préfigurent pas les volumes qui seront à traiter chaque année mais ils donnent une idée du volume potentiel à éliminer sur chaque secteur.

Le territoire de l'Isère compte 533 communes. Le gisement potentiel de matières de vidange à l'échelle du département a été évalué à **33 374 m³ par an**. Cette valeur n'est pas la quantité éliminée actuellement et intègre une augmentation qui permet d'envisager la production future (2015 à 2020).

La **carte des gisements potentiels de matières de vidange par commune** est présentée en **annexe 9**. Les autres déchets de l'assainissement traités dans le cadre de ce schéma (graisses, sables, matières de curage des réseaux, refus de dégrillage) n'ont pas fait l'objet d'une approche quantitative.

II.4 GESTION ACTUELLE DES MATIÈRES DE VIDANGE

Il existe déjà plusieurs sites de dépotage répartis sur le territoire isérois, situés uniquement en station d'épuration.

Les déchets de l'assainissement (autres que les boues) ne présentent pas de réels intérêts agronomiques, et leur épandage est soumis à dérogation (arrêté du 8 janvier 1998). L'Isère ne compte aucun plan d'épandage en vigueur pour les matières de vidange. Du fait de leur faible intérêt agronomique, des nuisances engendrées et de la capacité des stations de traitement existantes, l'épandage n'est pas préconisé.

Le tableau suivant fait état des solutions actuelles de dépotage en station d'épuration et des volumes autorisés :

(Source : Direction Départementale des Territoires 38, données 2012)

COMMUNE et Station d'épuration	Capacité nominale (EH)	Volume annuel à ne pas dépasser* (m3)	Volume autorisé avec agrément (m3)	Entreprises de vidange agréées (nb)
LE FONTANIL – Aquapole	433 333	15 000	4 875	12
ST QUENTIN FALLAVIER - Trafféyères	81 833	8 000	3 550	3
BOURGOIN-JALLIEU (nouvelle)	120 000	4 200	1 750	2
MOIRANS – Aquantis	65 500	2 500	1 995	10
VIENNE - Systepur	65 000	1 750	500	2
LE BOURG D'OISANS - Aquavallées	61 667	4 000	1 300	4
VILLARD DE LANS – Fenat (nouvelle)	44 500	1 750		0
LA TOUR DU PIN - Epurvallons (nouvelle)	39 620	2 500	1 080	3
MONTBONNOT SAINT MARTIN	35 000	2 250	520	6
SAINT MARCELLIN - Aqualline (nouvelle)	34 515	2 250	1 190	5
TULLINS - Fure	28 817	2 250	1 461	6
PONTCHARRA- Recycl'O	28 000	1 750	575	5
CHAVANOZ- Pont de Chérucy	27 000	4 000	250	2
PEAGE DE ROUSSILLON - Roussillon	21 667	340	450	1
LE TOUVET	18 000	900	520	3
LES AVENIERES – Les Nappes	16 000	3 000	1 850	3
SAINT ALBAN DU RHONE	16 000	1 000	250	1
VINAY	14 600	750		0
LA COTE SAINT ANDRE – Le Rival (nouvelle)	14 600	1 000		0
ROMAGNEU – La Calabre	12 570	800		0
BEAUREPAIRE	12 450	1 000	550	2
LA MURE	11 350			0
SAINT ROMAIN DE JALIONAS	10 000	780	1 000	2
LA COTE SAINT-ANDRE – Les Charpillates	8 717	1 000	700	7
SAINT MARCEL BEL ACCUEIL – Le Catelan	5 550	800	1 100	4
SILLANS	5 000	500		0

Légende :

Stations mises en eau récemment ne disposant actuellement pas de convention de dépotage

Stations atteignant les limites de volumes autorisés pour le dépotage des matières de vidange

* Le volume maximal est défini en fonction de la charge polluante reçue et traitée par la station (voir mode de calcul retenu au chapitre III.1.1 p16), il est susceptible d'évoluer dans le temps.

Ces données mettent en évidence que **6 stations d'épuration n'ont aucun volume de dépotage autorisé avec agrément**. Cela s'explique principalement par leur récente mise en eau, qui induit une phase de réglage du fonctionnement de la station, peu compatible avec l'introduction des matières de vidanges. Cette situation est amenée à évoluer dans les années à venir pour les stations concernées. On constate par ailleurs que **3 stations ont atteint la limite des volumes autorisés** pour le traitement des

matières de vidange. Le tableau met aussi en évidence une importante capacité des stations d'épurations existantes à traiter les matières de vidange (total de 64 000m³) inégalement répartie sur le département, et les volumes, relativement faibles, de dépotage faisant l'objet d'une autorisation (total de 25 466 m³).

L'accès aux sites de dépotage est actuellement régi par un seul élément régulateur : **l'agrément des vidangeurs, délivré par la Direction Départementale des Territoires** depuis 2010, pour la ou les stations d'épuration pour lesquelles ils en ont fait la demande.

Les conventions entre vidangeurs et gestionnaires de sites de dépotage ne sont pas encore systématiquement mises en place, et ce malgré les obligations réglementaires (arrêté du 7 septembre 2009). **Un modèle de convention de dépotage est proposé en annexe 8.**

Les maîtres d'ouvrage de station d'épuration qui acceptent les matières de vidange, ainsi que les SPANC, font état de certaines difficultés auxquelles le schéma doit apporter une solution :

- **qualité hétérogène des produits dépotés,**
- écarts importants, d'une année sur l'autre, sur les volumes dépotés par les vidangeurs sur les STEP ce qui constitue un frein aux efforts consentis pour améliorer la gestion de la filière de traitement,
- réserves exprimées pour l'accueil des matières de vidange sur un périmètre géographique élargi au-delà du périmètre administratif du gestionnaire de la STEP. Les craintes portent sur l'inadéquation entre les volumes à traiter et les capacités de la STEP et des conséquences sur l'organisation interne (temps passé par le personnel) liées à l'augmentation des volumes dépotés.
- **incapacité fréquente à fournir le bordereau de suivi** permettant de justifier la vidange de son installation par l'utilisateur (modèle en **Annexe 7**), lors des contrôles de fonctionnement chez les particuliers. Ce constat est particulièrement fort dans les secteurs ruraux et de montagne, dépourvus de filière de dépotage. Dans ces cas précis, cela suggère que l'entretien est réalisé de manière informelle (agriculteurs locaux), et de fait, les matières de vidange sont très probablement dépotées en marge de la réglementation.

A l'échelle du département, seuls 6 exploitants agricoles disposent, en effet, de l'agrément vidangeur délivré par la DDT en 2012.

Les entretiens réalisés depuis 2010 avec différentes sociétés de vidange et la réunion organisée le 28 février 2013 ont permis de constater ou de confirmer les problématiques suivantes :

⇒ **Les matières de vidange sont parfois transportées sur de longues distances :**

- Certains secteurs apparaissent déficitaires en solutions de traitement des matières de vidange ;
- Certains règlements de stations sont restrictifs sur l'origine des matières de vidange (lié souvent au périmètre administratif du gestionnaires de la STEP) ;
- Depuis 2008, la restructuration des principaux équipements (STEP de grosses capacités) est engagée mais ne sera pas achevée avant 2015. De ce fait, il en résulte une limite technique d'accueil des matières de vidange sur certains secteurs, et **les gestionnaires ne peuvent pas accueillir des volumes de matières lorsque les équipements sont déjà en pleine charge, voire en surcharge hydraulique ;**

⇒ **Une tendance à la concentration des matières de vidange impropre au traitement en STEP**

Le manque de solutions de dépotage de proximité a également conduit certaines sociétés à s'adapter à ce contexte, notamment par l'utilisation d'unités ou de camions concentrateurs. Ces unités permettent de concentrer les matières de vidange afin d'augmenter leur siccité. Les produits obtenus après concentration sont plus difficilement insérables dans la file eau d'une station d'épuration, même si celle-ci accepte les matières de vidange. Lorsque les matières concentrées sont pâteuses, cette possibilité est exclue, et elles doivent théoriquement être traitées sur une plate-forme de compostage conjointement avec des boues d'épuration et des déchets verts. En pratique, l'acceptation des matières de vidange pâteuses en plate-forme reste difficile.

⇒ **Des horaires d'accès aux STEP acceptant les matières de vidange peu adaptés :**

- Une difficulté relevée par les sociétés de vidange en Isère concerne l'adaptation de leur activité aux horaires d'ouverture des stations d'épuration. Cette contrainte cohabite mal avec le caractère d'urgence (débordement de fosse) de la plupart des interventions des sociétés de vidange, principalement dû au défaut d'entretien de l'installation par le particulier. On rappelle à ce niveau que **l'arrêté du 7 mars 2012 impose aux usagers de l'assainissement non collectif, de faire vidanger leur fosse avant d'atteindre 50%** de taux de remplissage des boues. Les interventions d'urgence devraient de ce fait être limitées ;
- En dehors des situations d'urgence, il y a aussi pour le vidangeur la **nécessité d'optimiser les déplacements**, en organisant sa tournée pour traiter plusieurs fosses dans la journée. Notons que les horaires de rendez-vous sont difficiles à respecter en raison des durées aléatoires d'interventions chez les usagers. La fin de la tournée arrive souvent après l'heure de fermeture des stations d'épuration ;
- Malgré l'existence de bornes d'accès extérieures, sur des stations récentes, certains maîtres d'ouvrage n'ont pas souhaité les maintenir en service suite à des incidents survenus après des

dépotages de matières non conformes, ayant entraîné des dysfonctionnements de la filière de traitement ;

II.5 OBJECTIFS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Face à ces constats et en suivant les moteurs du schéma présentés au *chapitre 1.3*, il est proposé de réduire les dysfonctionnements selon 3 objectifs :

- 5- Réduction des distances de transport pour la gestion des déchets ;
- 6- Mise en adéquation des gisements avec les capacités de traitement de chaque secteur ;
- 7- Amélioration de l'organisation du service par les différents acteurs (SPANC, maîtres d'ouvrages de STEP, vidangeurs, usagers).

III. PROPOSITIONS DE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE

Le schéma abordera dans cette partie les aspects théoriques du traitement des matières de vidange, ainsi que leurs conditions de dépotage, afin d'établir des recommandations techniques pour les maîtres d'ouvrages de stations d'épuration à créer ou à réhabiliter. Il établira ensuite des propositions pour un scénario de gestion des matières de vidange et une organisation du service, adaptés à la situation iséroise.

III.1 PRECONISATIONS POUR LE DEPOTAGE ET LE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE

Bien qu'étroitement liés, le dépotage et le traitement spécifique des matières de vidange seront présentés dans deux sous parties distinctes pour une meilleure compréhension.

III.1.1 Le dépotage en station d'épuration

Comme évoqué précédemment, l'acceptation des matières de vidange en station d'épuration repose sur plusieurs paramètres fondamentaux, à savoir :

- La définition de la capacité admissible de la station d'épuration concernée ;
- La conception de l'ouvrage de dépotage voire de traitement spécifique (fonctionnelle et pratique) ;
- L'organisation de l'accessibilité, de l'utilisation et du contrôle (conventions avec les vidangeurs clients du système).

D'un point de vue réglementaire, il est tout d'abord primordial de rappeler que :

- Le dépotage en station d'épuration devra être autorisé par arrêté préfectoral. Ce dernier sera conditionné au respect de règles techniques, organisationnelles détaillées ci-après ;
- Le dépotage en réseaux d'assainissement pourra exceptionnellement être autorisé au cas par cas par arrêté préfectoral après enquête publique. Mais cette solution par défaut devra respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration. Elle nécessitera, de plus, la création de "déposantes" spécialement aménagées permettant de garantir la salubrité et le fonctionnement du système d'assainissement.

Compte tenu des nécessités de dilution des matières de vidange quelles que soient les filières de traitement, il est proposé :

- **De généraliser l'équipement des stations de plus de 10 000 EH** (c'est d'ailleurs peut être une évolution réglementaire à attendre dans les prochains mois, à l'échelle nationale avec la réécriture de l'arrêté du 22 juin 2007) ;
- **D'étudier au cas par cas les possibilités d'équipements sur les stations de 5 000 à 10 000 EH** (scénarios proposés lorsque les installations existantes sont insuffisantes pour faire face à un gisement potentiel sur un secteur donné, ou lorsque le ratio entre le gisement de matières de vidange et la capacité de traitement sur un secteur présente une marge inférieure à 20%) ;
- **D'étudier la création de site de dépotage « externes »** en réseau d'assainissement lorsque l'accès aux stations d'épuration est problématique (trafic).

Le traitement particulier des matières de vidange concentrées (détaillé page 13) sera réalisable uniquement sur les stations d'une capacité supérieure à 50 000 EH, et aptes à accueillir des boues de stations externes. Le dépotage aura lieu avec l'accord préalable de l'exploitant. Ce type de déchets pourra aussi être traité directement en plateforme de compostage, au même titre que les boues de stations d'épuration.

La capacité admissible des stations d'épuration :

Il est proposé de retenir la méthode et les éléments suivants :

- La capacité admissible de matières de vidange doit tenir compte de la capacité nominale de la station mais aussi du taux de charge réel de la station qui évolue au cours de l'année, et des intrants tels que les boues (issues d'autres stations d'épuration) qui absorbent une partie de la capacité de dépotage.
- On sait aujourd'hui que la DBO₅ n'est pas un paramètre assez pertinent or c'est un paramètre clé du Règlement sanitaire départemental. On recommandera plutôt de **calculer la capacité admissible par rapport à un taux de 20% de la charge DCO des eaux résiduaires urbaines réellement traitées**,

tout en respectant la capacité nominale admissible de la station d'épuration, conformément aux recommandations de l'IRSTEA.

Le schéma considère, pour définir le volume annuel admissible par STEP, les conditions les plus défavorables (charge réelle admise sur la station et seuil maximum de 20% de la DCO associée) afin de ne pas perturber le fonctionnement de la station.

- En phase exploitation, il est rappelé que **le volume de matière de vidange introduit dans la file « eau » de la STEP ne devra pas dépasser 3% du débit journalier effectif traité**, tout en respectant la limite de la capacité hydraulique nominale.

Il résulte de cette méthode que les volumes annuels admissibles sur chaque station peuvent dépasser la limite inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la STEP. Dans ce cas, la valeur de l'arrêté ne constituant pas une limite technique, il conviendra de le modifier en conséquence.

Il faut également rappeler que la capacité de traitement des matières de vidange est en corrélation avec la capacité de traitement des eaux usées de la STEP, et de ce fait elle ne peut augmenter que si la charge de la STEP augmente également.

L'accès au point de dépotage

Les modalités d'accès au point de dépotage doivent être clairement définies car elles conditionnent la viabilité du site de traitement, le respect de la réglementation, et la garantie de suivi des matières dépotées à travers la signature et le contrôle des bordereaux de suivi des matières de vidange.

Deux types d'accès sont envisageables :

- A l'extérieur de la station d'épuration ;
- Dans l'enceinte de la station d'épuration.

La première solution semble plutôt réservée aux stations de taille moyenne ou la présence d'agent d'exploitation n'est pas permanente en journée. Au-delà de la souplesse d'utilisation pour le vidangeur, cette solution présente néanmoins quelques inconvénients liés à la surveillance des dépotages, au contrôle et à la signature du bordereau.

La deuxième solution en faveur d'un site interne à la station concerne les stations d'épuration de plus grande capacité. Alors que la surveillance des dépotages, capacité journalière, contrôle des BSD paraissent moins compliqués à mettre en œuvre, d'autres difficultés non négligeables existent :

- Les horaires d'ouverture de la station d'épuration sont imposées au vidangeur et peuvent ne pas être compatibles avec les heures de dépotage en fin de journée ou l'urgence de certaines situations ;
- L'accès à la borne de dépotage est parfois compliqué ;
- La circulation de Poids Lourds dans l'enceinte d'une station d'épuration, les gênes à la circulation en cas de files d'attente, les croisements des véhicules nous amènent à constater que la conception d'un site de dépotage relève d'une réelle réflexion et d'une réelle organisation.

A ce stade, le schéma départemental n'a pas vocation à privilégier le dépotage « interne » ou « externe » qui dépend essentiellement de la conception de la station.

Cependant, il paraît essentiel de **fournir aux maîtres d'ouvrages concernés les principales dispositions à travers un guide technique**, ainsi que les organismes et personnes ressources à contacter dans le cadre d'un projet de création ou de réhabilitation d'un site de dépotage.

Recommandations techniques pour la conception d'ouvrages de dépotage des stations d'épuration

L'état des connaissances actuelles permet de lister les premiers éléments techniques recommandés pour la conception d'un site de dépotage :

- Le dépotage par branchement sur raccord permet d'éviter beaucoup de nuisances (odeurs, éclaboussures) ;
- Le dépotage gravitaire est plus rapide et le contrôle visuel est possible pendant le dépotage ; les ouvrages de dépotage sous pression sont donc plus contraignants et nécessitent l'installation de quelques éléments supplémentaires tels que des clapets anti-retour ;
- La pré-fosse permet d'éviter de mélanger un produit non-conforme avec d'autres produits (d'où la nécessité de dimensionner le volume de cette fosse à hauteur de la capacité maximale d'un camion afin de permettre le contrôle des produits dépotés) ;
- A toute fosse de stockage doit être associé un système d'homogénéisation (brassage). Son volume correspond à 1,5 fois le volume total journalier de sous-produits attendus ;
- Les pompes utilisées dans les fosses de stockage doivent être de type « dilacératrices » ou complétées par l'installation d'un broyeur amont ;
- L'installation d'un point d'eau est indispensable ;
- Il faut également placer un piège à cailloux dans le canal de dépotage ;
- L'aire de dépotage doit être imperméable (béton ou enrobé à chaud). Les eaux pluviales de l'aire de dépotage doivent être collectées (création de pente sur la voirie) et renvoyées en tête de station ;
- Les niveaux de remplissage des ouvrages de stockage doivent être vérifiables visuellement ;
- Les retours de bypass des fosses de réception des matières de vidange doivent être dirigés en tête de station.

L'ensemble de ces points techniques résume la conception d'un ouvrage de dépotage fonctionnel et sécurisé d'un point de vue process. Il convient de proscrire les dépotages directs dans les files de traitement de l'eau (du type poste de relevage en entrée de station).

L'ouvrage de contrôle

Il s'agit d'un dispositif important pour la quantification des apports (facturation) et des charges (autosurveillance). Plusieurs solutions et adaptations techniques sont envisageables :

- Déclaration du chauffeur (rapports de confiance) ;
- Estimation du volume en fonction du volume de la citerne (mesure très aléatoire) ;
- Temps de fonctionnement X débit théorique des pompes (imprécisions dues aux variations de charge) ;
- Pont bascule (à l'entrée et à la sortie, mesure fiable mais un gros investissement) ;
- Débitmètre électromagnétique ;
- Sonde de mesure de niveau dans la fosse (mesure avant et après dépotage).

Du point de vue de la traçabilité, un appareil peut être placé en amont du branchement et permet l'identification du vidangeur par badge, code clavier, borne à carte électromagnétique...

D'une manière générale, il est proposé que **chaque site de traitement soit équipé d'un point de mesure de débit, d'une zone de prélèvement automatique, d'une télésurveillance sur certains paramètres fondamentaux**. Ces aménagements sont d'autant plus importants sur les installations de taille moyenne ou la dilution est faible et le risque de nuisance plus important.

La tarification

La tarification pour le traitement des matières de vidange doit permettre de **garantir la viabilité du service**, en assurant le **recouvrement des coûts d'exploitation, d'entretien et d'amortissement** du site de dépotage et de la filière de traitement. **Les tarifs se doivent d'être harmonisés** afin d'inciter les professionnels à limiter les transports de matières. Les écarts de prix trop importants incitent, en effet à choisir la solution la plus avantageuse économiquement, au détriment de l'un des principaux objectifs définis par la réglementation.

La facturation se fera selon le volume de matières de vidange dépoté, d'où la nécessité d'avoir un ouvrage de contrôle permettant d'effectuer cette mesure le plus précisément possible.

III.1.2 Le traitement complémentaire des matières de vidange

Selon la quantité de matières de vidange à traiter, et plus particulièrement leur proportion par rapport à la charge réellement entrante sur la station d'épuration, les matières de vidange peuvent subir différentes étapes de traitement plus ou moins poussées avant leur injection dans la station d'épuration.

Le schéma suivant présente les différentes options possibles étudiées par l'IRSTEA en 2009 :

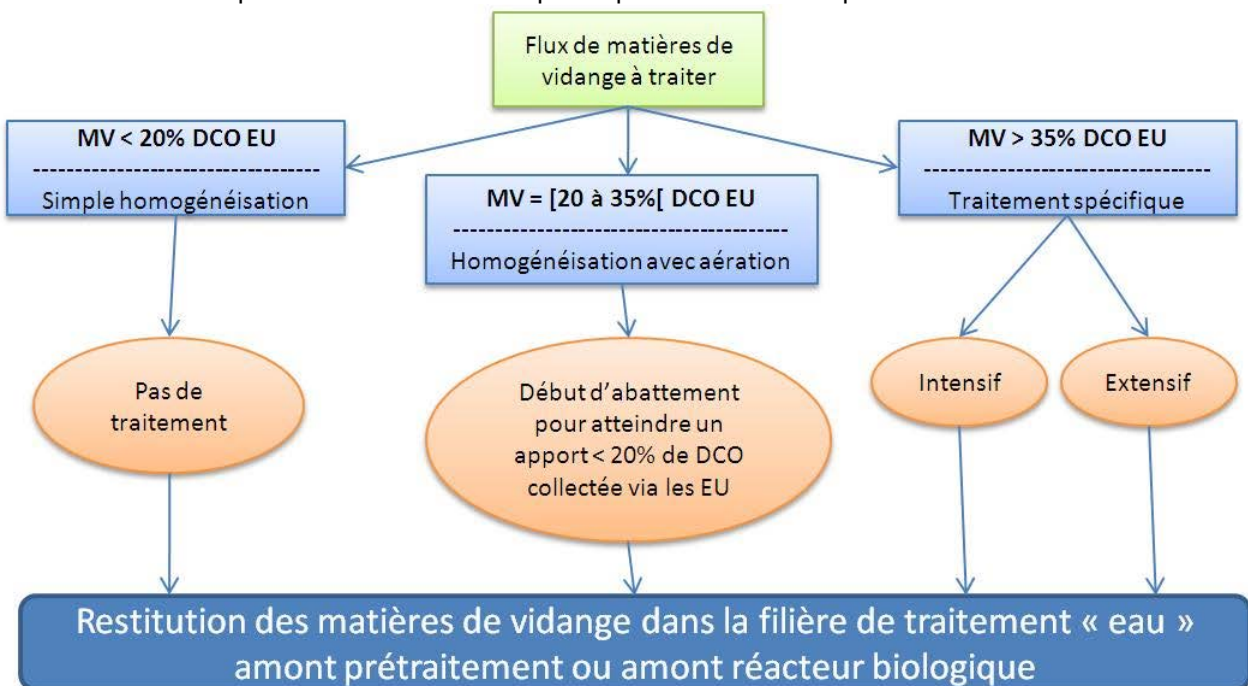


Figure 1 : Diagramme des différentes étapes de traitement des matières de vidange – Source : Guide technique sur les matières de vidanges (Irstea, mars 2009)

L'objectif des traitements complémentaires est de transformer la matière organique en biomasse. Il doit être envisagé lorsque les flux à traiter sont trop importants pour la station d'épuration (cas des flux liés aux matières de vidange qui sont supérieures à 30% de la DCO entrante où le dépotage est envisagé).

Dans ce cas, après traitement spécifique poussé, les matières de vidange peuvent rejoindre directement la filière boue.

Conformément aux recommandations de l'IRSTEA, dans le cadre de ses derniers travaux sur le sujet, il est proposé, de **rendre obligatoire dans les prescriptions du schéma départemental, le traitement « complémentaire » dès lors que la charge polluante en matières de vidange à admettre dépasse 20% de la charge en DCO réelle.**

Cette obligation de prétraitement des matières de vidange ne concernera qu'un nombre très réduit d'équipements en Isère (voir *chapitre III.2.2*).

Le schéma n'a pas vocation à imposer le type de traitement complémentaire à utiliser. En revanche, les principales filières connues et approuvées à ce jour sont :

- le **traitement spécifique sur lits plantés de roseaux** ;
- Le **traitement intensif par procédé aérobie**.

Chacune de ces filières sont présentées en détail dans les **annexes 10 et 11**

III.2 SCENARIO DE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE

L'objectif du schéma est de **limiter les transports des matières de vidange** afin qu'ils soient traités le plus près possible de leur lieu de production. Cet objectif amène à raisonner la gestion des matières de vidange selon des secteurs cohérents (méthode définie par les circulaires relatives à la réalisation des schémas de matières de vidange) en s'appuyant sur :

- La situation actuelle : contraintes de transport, coopérations intercommunales, installations de traitement des matières de vidange existantes et aussi celles en projet à court terme ;
- Les capacités de traitements de chaque STEP en fonction des critères réglementaires, techniques et organisationnels ;
- La vérification de l'adéquation entre les capacités de traitement évaluées au point 2 avec les gisements potentiels de matières de vidange estimés sur les zones de chalandises.

Le but est, in fine, de relier chaque commune à un site de dépotage, sachant que :

- Chaque fosse ANC doit se trouver à moins de 40 minutes de trajets de la solution de traitement, sauf exception justifiée (seuil de référence de ce schéma) ;
- Il doit y avoir une adéquation entre le gisement potentiel de matières de vidange de la zone de chalandise et la capacité de traitement de la station d'épuration ;
- Chaque secteur doit pouvoir être autonome pour le traitement de ses matières de vidange (sauf interdépannage) ;
- Les relations interdépartementales fortes doivent être intégrées à la réflexion.

III.2.1 Découpage des secteurs cohérents (objectif n°1)

Les principes présentés au chapitre précédent ont conduit à **découper le département de l'Isère en 12 secteurs cohérents du point de vue de la gestion des matières de vidange**. Il s'agit là de l'**objectif n°1** du schéma départemental dans la mesure où l'organisation des flux de matières de vidange se base sur ce découpage.

On rappelle à ce niveau que les secteurs cohérents doivent disposer d'une autonomie « *théorique* » concernant la gestion des matières de vidange.

Les STEP qui seront en mesure de traiter des matières de vidange à l'horizon 2015 sont localisées sur la carte page suivante et en annexe 13. Bien que certaines soient identifiées comme n'ayant pas de solution active de traitement au premier semestre 2013, la plupart de ces stations propose déjà ce service.

III.2.2 Adéquation entre les capacités de traitement et les gisements potentiels de matières de vidange (objectif n°2)

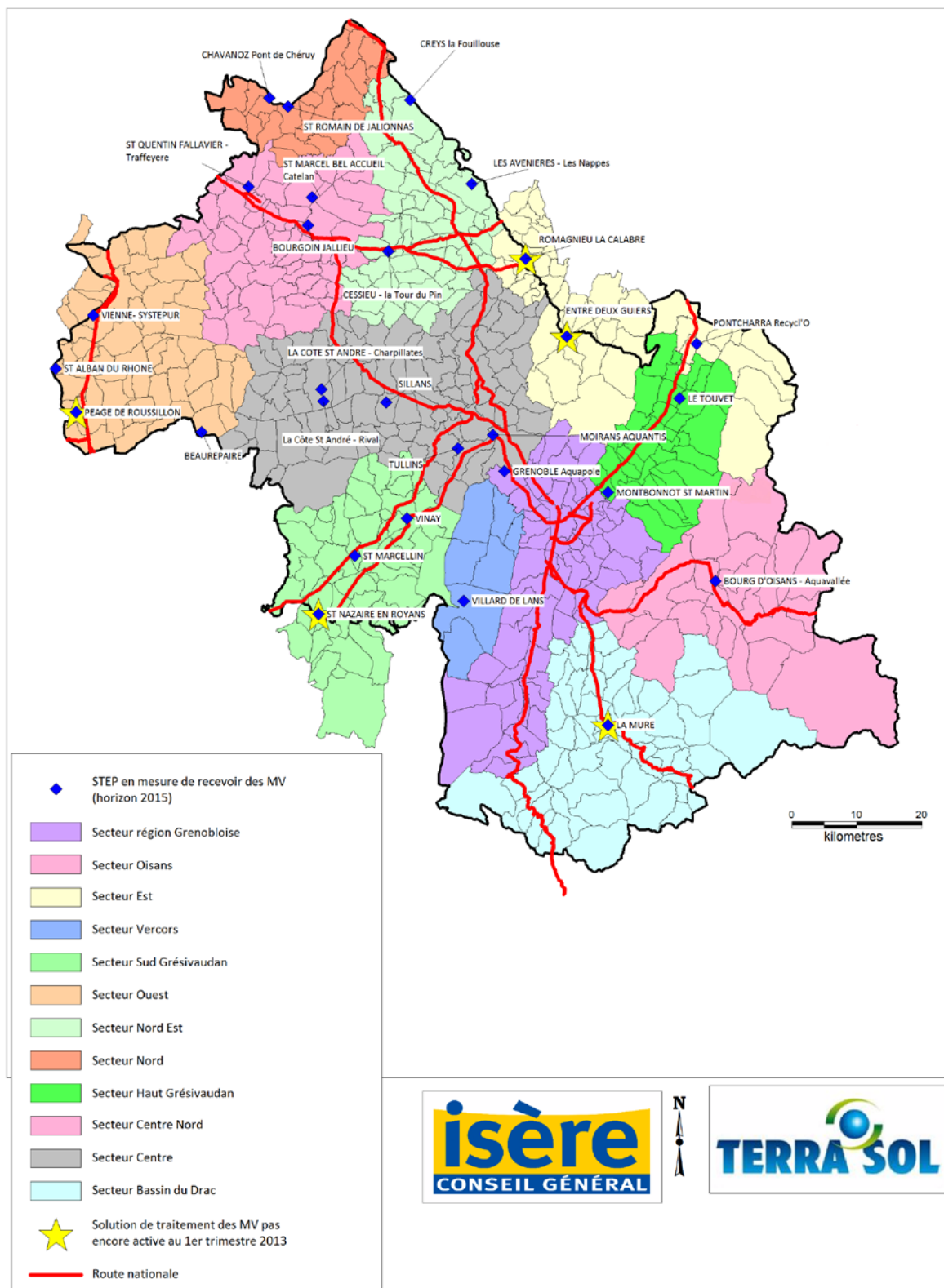
La capacité de traitement des matières de vidange de chaque STEP à l'horizon 2015 est calculée selon la méthodologie présentée au *chapitre III.1.1* :

- La DCO apportée par les matières de vidange¹ ne doit jamais dépasser 20% de la DCO entrante via les eaux usées² parvenant à la STEP ;
- La pollution organique des matières de vidange ne doit jamais conduire au dépassement de la capacité nominale de la STEP ;
- Le volume de matières de vidange ne doit pas dépasser 3% du volume d'eaux usées parvenant à la STEP ;
- Une correction est apportée aux secteurs touristiques (fortes variations de charges compliquant l'exploitation de la STEP) ;
- Une correction est apportée lorsque la capacité de la file eau est importante mais que l'accès à la STEP est problématique ou le serait du fait du trafic de camions ;
- Une correction est apportée lorsque la capacité nominale de fonctionnement d'une station est inférieure à 10 000 EH, ou bien lorsque le taux de charge est supposé proche de la capacité nominale de fonctionnement de la STEP.

1-La concentration moyenne en DCO des matières de vidange est supposée proche de 30 g/l ;

2-La concentration moyenne en DCO des eaux usées collective est supposée proche de 132 g/j. Une extrapolation est faite sur le taux de charge à l'horizon 2015.

Objectif n°1 : découper le département en secteurs cohérents en vue d'organiser le traitement des matières de vidange



Comme le montre la carte page 23 et en **annexe 14**, les secteurs cohérents disposent presque tous, à l'horizon 2015, d'une capacité de traitement suffisante pour faire face au gisement potentiel de matières de vidange.

Cela reste soumis à **la condition que les équipements de dépotage soient mis en œuvre sur les sites dont la requalification est en cours d'étude, à savoir les stations d'épuration de : Systepur à Vienne, Péage de Roussillon, et du Guiers Median à Entre Deux Guiers.**

Seul le secteur du Bassin du Drac apparaît déficitaire concernant la capacité de traitement des matières de vidange. En effet, la montée en charge rapide de la station de la Mure ne laissera pas une capacité suffisante (700 m³) pour absorber la totalité du gisement annuel de matières de vidange du secteur (1322 m³), en l'absence d'un ouvrage de prétraitement des matières de vidange (horizon 2020). Pour anticiper cette situation, il apparaît nécessaire de réfléchir dès à présent, à la mise en place d'un **ouvrage de prétraitement** de type lits de séchage plantés de roseaux sur la station. Cette installation, décrite au *chapitre III.1.2* et en **annexes 10 et 12**, permettrait d'accroître la capacité de traitement des matières de vidange jusqu'à 1 500 m³ par an environ, tout en apportant de la souplesse et des garanties solides de maîtrise du bon fonctionnement de la station d'épuration.

Sous réserve de la mise en place de cet ouvrage de prétraitement des matières de vidange sur la STEP de la Mure, et du respect des propositions de dimensionnement (capacité des fosses de prétraitement et volumes annuels traités) émises pour les stations en cours de requalification, **les capacités de traitement des matières de vidange calculées pour les STEP à l'horizon 2015** sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Secteurs	COMMUNE – Station d'épuration	Capacité fosse réception (m ³)	Capacité fosse stockage (m ³)	Capacité de traitement des matières de vidange Horizon 2015 (m ³ /an)	Augmentation de la capacité de traitement
Nord	PONT DE CHERUY - Chavanoz	30	30	4 000	
	ST ROMAIN DE JALIONAS	30	0	780	
Ouest	VIENNE - Systepur (projet)	25	25	4 000	+ 2250 m ³
	ST ALBAN DU RHONE	15	0	1 600	+ 600 m ³
	BEAUREPAIRE	20	20	1 250	+ 250 m ³
	PEAGE DE ROUSSILLON - Roussillon (projet)	Nc	Nc	2 000	+ 1660 m ³
Centre Nord	BOURGOIN-JALLIEU (nouvelle)	50	100	10 000	+ 5800 m ³
	ST QUENTIN FALLAVIER - Trafféyères	20	20	10 000	+ 2000 m ³
	SAINTE MARCEL BEL ACCUEIL - Catelan	25	25	750	
Nord-Est	LA TOUR DU PIN - Epurvallons (nouvelle)	25	25	4 250	+ 1750 m ³
	LES AVENIERES - Les Nappes	11	11	1 875	
	CREYS - La Fouillouse	10	10	230	
Centre	LA COTE ST ANDRE - Charpillates	0	10	0	-
	LA COTE ST ANDRE - Rival (nouvelle)	20	-	1 500	+ 500 m ³
	SILLANS	10	0	300	
	TULLINS - Fure	10	0	2 200	
	MOIRANS - Aquantis	0	100	7 200	

Sud Grésivaudan	SAINT MARCELLIN - Aqualline (nouvelle)	15	40	2 500	+ 250 m ³
	VINAY	-	15	960	+ 210 m ³
	ST NAZAIRE EN ROYANS (nouvelle)	15	30	1 000	+ 1000
Vercors	VILLARD DE LANS - Le Fenat (nouvelle)	15	-	2 200	+ 450 m ³
Grenoble	LE FONTANIL - Aquapole	-	-	15 000	
Est	ROMAGNIEU - La Calabre	25	25	1 750	+ 950 m ³
	ENTRE DEUX GUIERS - Guiers Median (projet)	-	-	1 600	+ 1600 m ³
	PONTCHARRA – Recycl'O	30	30	2 025	
Haut Grésivaudan	MONTBONNOT SAINT MARTIN	10	40	1 480	
	LE TOUVET	24	0	1 250	
Oisans	LE BOURG D'OISANS - Aquavallées	25	25	2 500	
Drac	LA MURE (nouvelle)	10	10	700	+ 700 m ³

Légende :

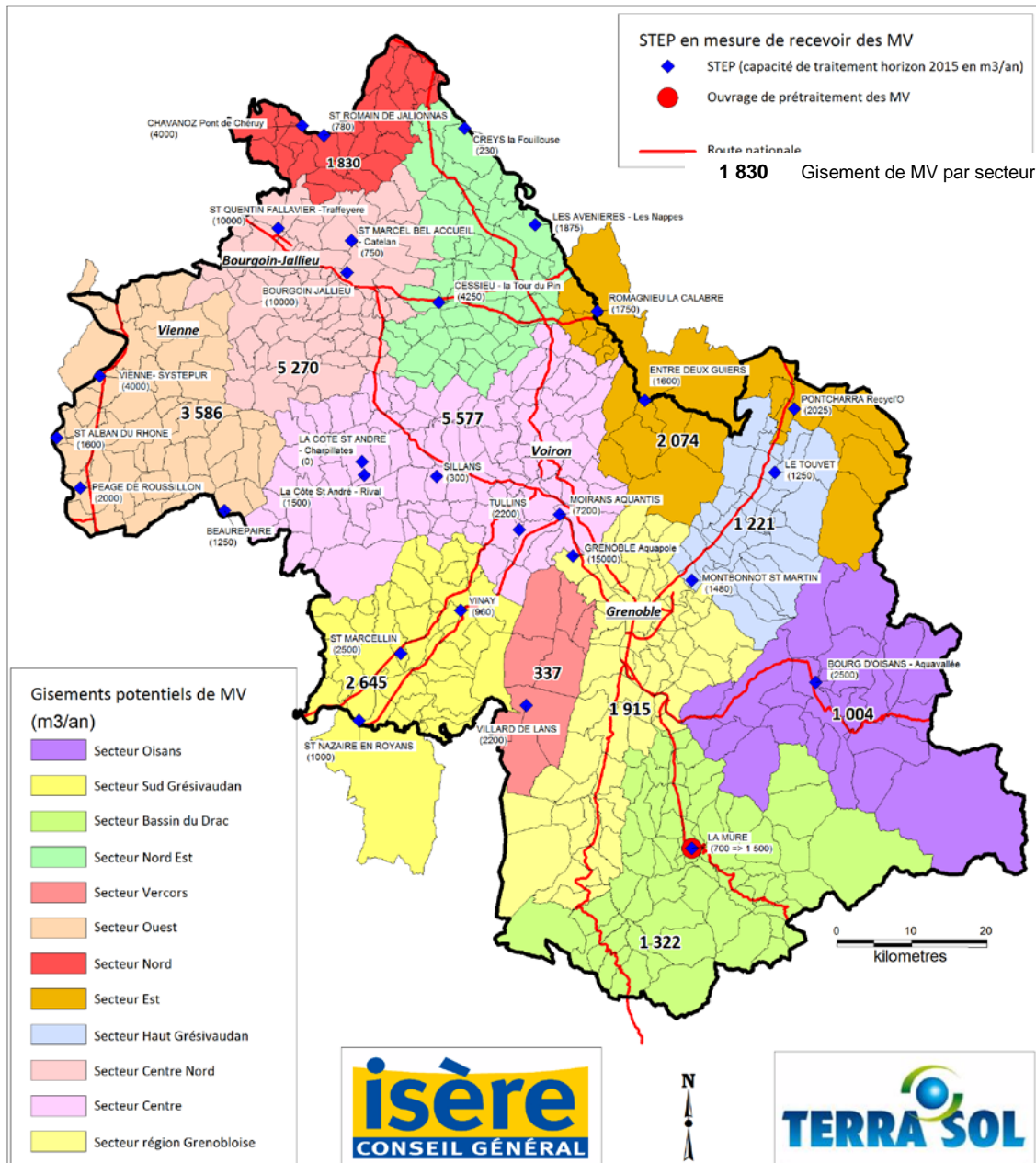
Stations mises en eau récemment dont la capacité de traitement des MV augmente progressivement

Stations en cours de réhabilitation et dont les capacités de traitement évoluent

Les volumes potentiels annuels de matière de vidange à traiter sur chaque station peuvent dépasser la limite inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la STEP. Dans ce cas, la valeur de l'arrêté ne constituant pas une limite technique, il conviendra de la modifier en conséquence.

Les données du tableau ci-dessus font apparaître des augmentations importantes de capacité de traitement de matières de vidange pour certaines STEP réhabilitées ou récemment mises en eau. Ces fortes variations s'expliquent d'une part, par la faible capacité actuelle de ces stations dont la charge hydraulique élevée ne permet quasiment plus l'acceptation de matières de vidange dans la file eau, et correspond d'autre part à l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées de l'assainissement collectif.

Objectif n°2 : croiser les gisements potentiels de matières de vidange avec les capacités de traitement des stations d'épuration

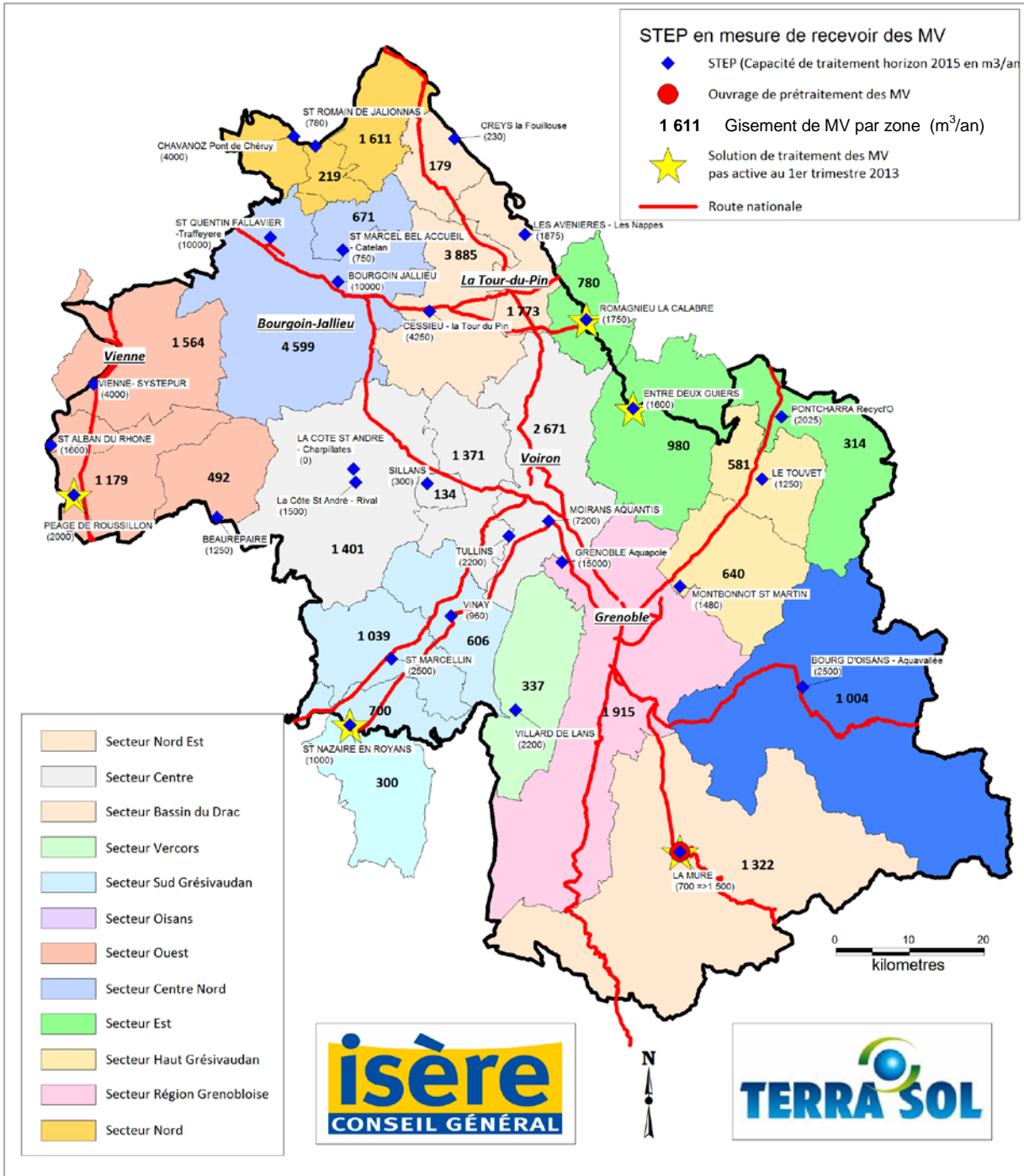


III.2.3 Organiser les flux de matières de vidange pour garantir le bon fonctionnement des STEP
 Plusieurs STEP peuvent se trouver sur un même secteur. L'objectif n°3 de ce schéma est de relier chaque commune à une STEP en mesure de recevoir les matières de vidange qui sont produites sur son territoire.

Il s'agit là d'organiser les flux de façon optimale en faisant coïncider une zone de chalandise d'autant plus large que la STEP présente une capacité de traitement importante. Il apparaît ainsi des sous-secteurs « d'influence » ou zones de chalandises potentielles, représentées sur la carte ci-dessous et en **annexe 15**.

Dans le cadre de leur devoir d'information au titre du Code de la Santé Publique, les élus sollicités par leurs administrés qui souhaitent savoir où peuvent être orientées leurs matières de vidange, seront à même de répondre à l'aide de cette carte.

Objectif n°3 : Organiser les flux de matières de vidange pour garantir un bon fonctionnement des stations d'épuration



Bien entendu, les limites des sous-secteurs ne sont pas infranchissables. Elles ne sont qu'indicatives. L'objectif est bien de représenter une aire d'influence de la STEP réceptrice des

matières de vidange. Par exemple, la zone de chalandise d'une STEP de 5000 EH ne peut raisonnablement pas être étendue au-delà des communes limitrophes qui, à elles seules, assurent un gisement suffisant au regard de sa capacité de traitement. De la même manière, les investissements à consentir sur les nouveaux ouvrages de réceptions et de traitement des matières de vidange d'une future station doivent être amortis par la réception d'un certain volume de matières de vidange. Sur un secteur où le gisement est faible, la zone de chalandise pourra s'étendre à un périmètre plus important. La définition de sous-secteurs est à ce niveau indispensable pour dimensionner ces ouvrages. Par ailleurs, le respect des zones de chalandises par les sociétés de vidange, telles qu'elles sont définies par le schéma, est également nécessaire pour amortir les investissements consentis pour la mise en place de ces ouvrages.

Les annexes 16 à 27 présentent **l'organisation des flux de matières de vidange, secteur par secteur**.

L'unique exception à l'objectif initial, de disposer d'une solution de traitement des matières de vidange à moins de 40 minutes de route de n'importe quelle installation ANC du département, concerne une partie des communes du Trièves (correspondant dans le schéma aux secteurs Bassin du Drac et Région Grenobloise) où aucune STEP n'est en mesure de recevoir des matières de vidange. La STEP la plus importante de cette zone est celle de Monestier de Clermont (2 000 EH). L'équiper d'un ouvrage de prétraitement tel qu'un Lit de Séchage Planté de Roseaux (LSPR) ou d'un système d'oxydation aérobie (**voir annexes 10 et 11**) reviendrait à faire supporter à l'utilisateur de l'ANC un coût de traitement pour ses matières de vidange de plus de 60 € HT/m³ (subvention déduite). Cette possibilité n'est donc pas économiquement soutenable dans le contexte actuel et n'a pas été retenue.

Cette hypothèse pourra être reconsidérée ultérieurement dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental d'élimination des boues, dans la mesure où un nouvel équipement qui traiterait à la fois les boues produites par la station d'épuration et les matières de vidange pourrait s'avérer nécessaire, ce qui permettrait de mutualiser les coûts.

III.3 ORGANISATION DU SERVICE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE

III.3.1 Améliorations possibles pour la société de vidange

Gestion des horaires d'ouverture

⇒ Les longues tournées se justifient surtout en l'absence de solution de traitement de proximité.

L'objectif premier de ce schéma est de conduire à la matérialisation d'une solution de traitement des matières de vidange à moins de 40 minutes de n'importe quelle fosse ANC du département (sauf exception). Une fois cette organisation en place, la société de vidange aura accès à davantage de sites de traitement, dans des situations de moindre engorgement et à une proximité importante des zones d'intervention.

⇒ Le service de traitement des matières de vidange ayant parfois été peu onéreux, voire gratuit, les exploitants de stations d'épuration ont plus de réserves à aménager les horaires d'ouverture pour un service qu'ils ne facturent pas à un niveau suffisant. Là encore, la situation devrait progressivement s'améliorer.

⇒ Notons que certaines STEP sont équipées de bornes automatiques avec système d'identification électronique, qui rendent l'accès à la STEP possible en dehors des horaires d'ouverture.

Préconisations :

Systématiser les conventions entre vidangeurs et gestionnaires de STEP de manière à mieux estimer les besoins et contraintes de chacun.

III.3.2 Améliorations possibles pour la station d'épuration

Règlement d'utilisation

L'exploitant de la STEP doit veiller à son bon fonctionnement. Ainsi, il doit établir un règlement d'utilisation de la borne de dépotage. Celui-ci doit contenir :

- Les horaires d'ouverture de la STEP ;
- Les consignes de sécurité (circulation, chute, noyade...) ;
- Les critères d'acceptation des matières dépotées avec notamment :

* Des seuils en pollution organique (DCO, DBO₅, MES) ;

* Des seuils pour les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO). Ces seuils doivent être cohérents avec la réglementation en matière d'épandage et/ou de compostage (lorsque la STEP confie ses boues à une plate-forme de compostage qui vise la norme NFU 44-095) – nous proposons ci-après des valeurs guides ;

* Les obligations de la société de vidange qui ne se conforme pas au règlement (repompage des matières...).

Nous renvoyons les exploitants de STEP au guide pour le dépotage des déchets en STEP (www.graie.org) réalisé par le GRAIE (Groupe de Recherche Rhône Alpes sur les Infrastructures et l'Eau).

Valeurs guides de seuils en ETM/CTO dans les matières de vidange

Pour être insérées dans la file eau d'une STEP, les matières de vidange doivent présenter une qualité conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, puisque la majorité des boues produites par les STEP du département font l'objet d'une valorisation agronomique.

Ainsi, nous proposons de baser les seuils des teneurs des matières de vidange en ETM et CTO sur ceux des boues (arrêté du 08/01/98) :

	Éléments traces métalliques						
	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Limite dans les boues (mg/kg MS)	10	1000	1000	10	200	800	3000
Limite dans les matières de vidange (mg/l)	0,3	30	30	0,3	6	24	90

	Composés traces organiques			
	Total des 7 principaux PCB	Fluoranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène
Limite dans les boues (mg/kg MS)	0,8	5	2,5	2
Limite dans les matières de vidange (mg/l)	0,024	0,15	0,075	0,06

Préconisations :

Analyse semi-systématique des matières de vidange en DCO ou MES (1 analyse tous les 5 à 10 camions) ;

Analyser les ETM en cas de valeur de DCO ou MES suspecte ;

Analyser les CTO en cas de valeur d'ETM suspecte (voir ci-dessus) ;

L'objectif est de protéger la valorisation (agronomique ou calorifique) des boues produites en station.

III.4 HARMONISATION DES TARIFS DE TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE

III.4.1 Principe de la démarche

En vertu du principe de pollueur-payeur, le coût du traitement des matières de vidange doit permettre :

- De supporter les charges de fonctionnement liées à la réception et au traitement des matières de vidange ;

- De supporter les frais d'amortissement des investissements sur les installations de dépotage.

Ce principe directeur est source de variabilité des prix sur un territoire donné. En effet, les investissements sont d'autant mieux amortis que le volume de matières de vidange traitées est important. Malheureusement, plus la variabilité des prix est importante, plus cela engendrera du transport de matières de vidange, les sociétés de vidange étant naturellement à la recherche du prix le plus attractif.

En conclusion, les prix doivent être harmonisés à l'échelle du département, et la gestion des matières de vidange doit se raisonner par territoire cohérent afin d'assurer le fonctionnement des petites unités.

Cependant, certaines petites installations de traitement de matières de vidange ne doivent leur existence que sur l'assurance de traiter un certain volume de matières de vidange. A défaut, les investissements auront été inutiles.

La mise en œuvre d'un traitement complémentaire (voir *chapitre III.1.2*) pourra engendrer des plus values du coût de traitement au regard des investissements consentis. Il n'est donc pas envisageable d'imposer un tarif unique.

III.4.2 Tarifs pratiqués en Isère

A l'heure actuelle, les prix pour le traitement des matières de vidange ne sont pas harmonisés et ne sont pas toujours représentatifs du coût de revient global du service (amortissement des équipements pas systématiquement intégré). **Le tableau suivant indique les prix actuels pour le dépotage des matières de vidange (données 2012) :**

STEP et service gestionnaire	Coût de revient	Tarif de traitement en vigueur
------------------------------	-----------------	--------------------------------

Tullins - SI Bassin de la Fure	Non défini	communes de l'agglomération d'assainissement de la Fure : 10,79 € HT/m ³ communes hors agglomération d'assainissement : 16,5 € HT/m ³
Beaurepaire SIE Beaurepaire	Non défini	25 € HT/m ³
Aquantis – CA Pays Voironnais	Non défini	10,2 € HT/m ³
Systepur – CA Pays Viennois	Non défini	membres de la CA : 11,5 € HT/m ³ extérieur : 22 € HT/m ³
Charpillates - CC du Pays de Bièvres Liers	Non défini	26,75 € HT / m ³ inclus dans la redevance ANC MV hors périmètre non acceptées
Les Nappes / Les Avenières - SIE les Abrets	22 € / m3	19,50 € / m ³
Montbonnot St Martin – Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan	Non défini	membres du syndicat : 13,64 € HT/ m ³ extérieur : 34 € HT/m ³
Le Touvet – Syndicat d'Assainissement des Iles	Non défini	13 € HT/m ³
Recycl'O - Syndicat d'Assainissement du Breda	34 € comprenant frais de personnel, énergie, analyses et réactifs	39 € en 2013
Vinay - CC de Vinay	Non défini	membres des CC-syndicat 25 € HT/m ³ extérieur 35 € HT/m ³
St Marcellin - CC de St Marcellin	Non défini	membres des CC-syndicat 25 € HT/m ³ extérieur 35 € HT/m ³
Aquapole- METRO	Non défini	agglomération : 18 € HT/m ³ extérieur : 28 € HT/m ³
Aquavallée - Syndicat d'Assainissement des communes de l'Oisans	Non défini	16 € HT/m ³ (tarif 2011)
St-Romain de Jalionas – Syndicat d'Assainissement du Girondan	Non défini	20 € HT/m ³

III.4.3 Tarifs pratiqués par d'autres départements

Dans le cadre de la réactualisation de son schéma départemental de gestion des matières de vidange, le département de la Savoie a effectué un calcul fin de l'ensemble des coûts de revient et d'investissement pour le traitement des matières de vidange, sur deux stations d'épuration. Les résultats sont les suivants :

STEP n°1 : entre 20,6 € HT/m³ (calcul effectué sur la DCO) et 43,5 € HT/m³ (calcul effectué sur la MES) ;

STEP n°2 : entre 19,2 € HT/m³ (calcul effectué sur la DCO) et 37,1 € HT/m³ (calcul effectué sur la MES).

Le paramètre MES étant le plus limitant, le Conseil général de la Savoie a décidé d'appliquer un tarif différencié en fonction de la concentration des matières de vidange en MES :

Pour une concentration en MES < 40 g/l : 38,6 € HT/m³

Pour une concentration en MES > 40 g/l : 64,2 € HT/m³

Ces tarifs sont valables en 2012, pour toutes les STEP du département de la Savoie et permettent de couvrir une analyse systématique des MES sur chaque dépotage et sur chaque STEP. Il est à noter que le travail d'organisation et de gestion des MV a été initié depuis plus de 15 ans et que dans ce contexte, la mise en place d'un tarif unique départemental a été possible, renforçant ainsi l'équité du service rendu à l'utilisateur.

Dans le département du Var, le GIE GVA assure une harmonisation indirecte du prix de traitement en facturant à ses adhérents un tarif d'environ 26 € HT/m³ qui prend en compte les frais de fonctionnement du GIE GVA.

III.4.4 Proposition du schéma concernant le tarif de traitement des matières de vidange

Il est proposé d'inciter à des tarifs harmonisés par secteur, tout en tenant compte des coûts réels pour l'exploitant. La consultation des différentes stations équipées d'unité de traitement de matières de vidange en fonctionnement fait état **d'un prix moyen compris entre 20 et 25 € HT par mètres cubes**, tenant compte du coût d'exploitation, du service et d'amortissement des investissements. Actuellement, les tarifs pratiqués par les STEP n'intègrent pas systématiquement l'ensemble de ces coûts. Il est proposé **d'étendre cette fourchette de prix à l'ensemble des unités de traitement du département**. Ce coût ne tient pas compte de l'éventuelle mise en œuvre d'un ouvrage de prétraitement. L'objectif est de définir un prix garantissant la viabilité du service, tout en garantissant une équité de traitement des usagers. L'harmonisation des coûts du traitement permettra également d'équilibrer l'apport de matières de vidange entre chaque unité de traitement en tenant compte d'un logique de proximité et non pas d'attractivité économique.

Le schéma préconise également une majoration du prix de 50% lorsque les matières de vidange proviennent d'un périmètre plus éloigné que celui défini par le présent schéma (voir chapitre III.2.3).

Pour les collectivités situées sur des secteurs inter départementaux (ayant une zone de chalandise sur plusieurs départements (Savoie, Drôme/Ardèche, Rhône), il sera possible d'adopter les conditions tarifaires du département voisin, afin de garantir la cohérence des tarifs pour les usagers d'une même collectivité.

En cas de **concentration élevée des matières de vidange** (DCO ou MES, voir chapitre III.3.2), **il sera possible de pratiquer une tarification majorée de 50% du prix HT par mètre cube**, compte tenu des difficultés techniques d'exploitation et du surcoût de traitement générés. Ce point sera laissé à la libre appréciation des gestionnaires d'équipements. Cette pratique existe déjà sur plusieurs sites du département. Elle ne pourra en revanche pas s'appliquer aux usagers réalisant pour la première fois l'entretien de leur assainissement autonome, afin de ne pas pénaliser les bonnes pratiques.

Préconisation du schéma sur l'harmonisation directe des tarifs

L'harmonisation des tarifs par concertation directe entre les maîtres d'ouvrage et exploitants de STEP est probablement la solution la plus simple à mettre en œuvre. Elle implique que les différents maîtres d'ouvrage des STEP recevant des matières de vidange, en accord avec leurs exploitants privés (cas des concessions ou de certaines DSP) se mettent d'accord, à l'échelle du département pour appliquer des tarifs similaires, de préférence dans la fourchette de prix proposée dans le cadre de ce schéma : 20 à 25 € HT par mètre cube pour le traitement des matières de vidange.

Ces tarifs devront être mis en application au plus tard en 2016. Le but est de tenir compte des moyens à mobiliser pour les maîtres d'ouvrage afin d'atteindre cet objectif, mais aussi de corrélérer cette pratique avec les délais auxquels l'ensemble des équipements du département traitant les matières de vidange seront opérationnels.

III.5 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

III.5.1 Prise de compétence entretien à l'échelle d'un SPANC

L'entretien fait partie des compétences non obligatoires d'un SPANC (possibilité introduite par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques). Il est nécessaire de passer un marché avec une ou plusieurs sociétés de vidange pour un pompage et un transport des matières de vidange vers une destination que le SPANC aura préalablement identifiée (dès la réalisation du cahier des charges). Cette solution présente l'intérêt de faire bénéficier l'utilisateur d'un tarif plus avantageux et de garantir un gisement de matières de vidange à la STEP identifiée par le SPANC. Mais l'utilisateur du SPANC n'est pas obligé de faire intervenir obligatoirement la société de vidange titulaire du marché d'entretien.

Cependant, les retours d'expérience montrent que cette démarche a tendance à favoriser les grosses sociétés de vidange, bénéficiant d'une meilleure structuration pour répondre aux exigences des marchés publics, au détriment des petites sociétés, parfois implantées localement. A terme, cette solution pourrait conduire à la diminution du nombre de sociétés ce qui porte préjudice à la capacité de mise en concurrence sur le département.

III.5.2 Intégration du coût dans la redevance ANC

Une autre possibilité consiste à intégrer le coût de traitement des matières de vidange dans la redevance ANC, sur l'ensemble du département, ou bien, à l'échelle d'un SPANC (cas de la Communauté de Commune Bièvre Liers). Dans ce cas, le particulier faisant vidanger sa fosse se fait facturer par la société de vidange la prestation de pompage et de transport des matières de vidange vers leur destination finale, sachant que le traitement ayant déjà été payé au travers de la redevance ANC, les matières de vidange sont acceptées gratuitement, sur la STEP la plus proche en mesure de les recevoir.

Les recettes collectées dans la redevance ANC sont redistribuées aux STEP ayant traité des matières de vidange. La société de vidange ne reçoit donc aucune facture de la part de l'exploitant de la STEP.

L'intérêt de cette solution repose sur les effets suivants :

- La mesure est incitative pour les usagers de l'ANC car, vidange de leur fosse ANC ou non, ceux-ci payent de toutes façons la part traitement des matières de vidange ;
- Les sociétés de vidange sont soulagées des factures pour le traitement des matières de vidange ;
- Les STEP qui acceptent gratuitement les matières de vidange issues du territoire concerné par cette mesure reçoivent réellement le gisement potentiel du secteur de chalandise. Cette mesure a donc un effet positif sur le transport.

L'inconvénient de cette solution se situe au niveau des échanges interdépartementaux de matières de vidange qui peuvent amener à faire payer 2 fois le traitement des matières de vidange à l'usager de l'ANC. La collectivité doit rester prudente sur les délais de paiement de la redevance traitement par rapport à la date de prestation effective. Plusieurs jurisprudences ont confirmé que le règlement n'était exigible qu'après service rendu à l'usager.

Il est possible que le SPANC facture directement à l'usager le volume de produits dépoté, après réception en station. Ceci permet une plus grande traçabilité des matières de vidange jusqu'à leur site de dépotage.

III.5.3 Gestion intermédiaire (convention de facturation) par un organisme

Pour illustrer ce mode de gestion, nous pouvons citer l'exemple du Var, où le groupement d'intérêt économique GIE GVA a conventionné avec l'ensemble des STEP du Var. Celles-ci facturent au GIE GVA le coût de traitement des matières de vidange qu'elles ont reçues pour le compte de ses adhérents. D'une STEP à l'autre, les prix sont variables mais le GIE GVA harmonise ce poste en facturant à ses adhérent 26 €/m³ dépoté, quelle que soit la STEP ayant traité les matières de vidange. Le GIE GVA assure ainsi une harmonisation indirecte des tarifs de traitement.

Notons que la FNSA (Fédération Nationale des Sociétés d'Assainissement) et la CNATP (organisation Professionnelle des Artisans des Travaux Publics et Paysagistes) fédèrent elles aussi des sociétés de vidange qui travaillent sur le département.

Le schéma se doit de citer ces organismes qui ont une réelle utilité pour les professionnels de la vidange mais n'a surtout pas vocation à donner une orientation vis-à-vis de la gestion intermédiaire de la facturation du traitement des matières de vidange.

III.5.4 Conclusions

Le schéma préconise une harmonisation directe des tarifs à l'échelle du département. Le coût de dépotage des matières de vidange devra être compris dans une fourchette allant de 20 à 25 € HT par mètre cube, avec une majoration du prix de 50%, appliquée lorsque les matières de vidange proviennent d'un périmètre plus éloigné que celui défini au chapitre III.2.3.

Cette harmonisation se fera par les Maîtres d'ouvrage des stations d'épuration au plus tard en 2016.

Les secteurs dits interdépartementaux pourront choisir l'adoption de ces conditions tarifaires ou celles du département voisin, selon leur zone de chalandise.

En cas de concentration élevée des matières de vidange, les gestionnaires d'équipements auront la possibilité de pratiquer une tarification majorée de 50% du prix HT par mètre cube.

Le mode de facturation pourra se faire directement par le vidangeur auprès du particulier, comme pratiqué actuellement. Il est aussi envisageable que le SPANC puisse définir la mise en œuvre d'une facturation des volumes dépotés en station directement auprès de l'usager, ceci pouvant apporter un service supplémentaire à l'usager.

IV. PROPOSITIONS DE GESTION DES AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

IV.1 GESTION DES GRAISSES ISSUES DE L'EPURATION DES EAUX USEES

IV.1.1 Principaux modes de traitement des graisses

- Incinération :

Elle peut être réalisée spécifiquement ou conjointement avec des ordures ménagères ou des boues de stations d'épuration. Les déchets graisseux doivent être préalablement déshydratés.

- Conditionnement chimique par saponification

La saponification est une hydrolyse en milieu alcalin. Les acides gras apparaissent alors sous forme de savons (sels d'acides) beaucoup plus solubles dans l'eau que les acides gras. Une fois les graisses saponifiées par ajout de soude, le produit peut subir un traitement biologique aérobie.

- Compostage

Le compostage des graisses est une solution peu évidente à mettre en œuvre et celle-ci ne peut se faire qu'en faibles proportions avec d'autres déchets plus facilement compostables (boues et co-

produits structurants). Pour cette raison, les centres de compostage acceptent rarement ce type de déchet.

- Traitement biologique anaérobie

Ce traitement comporte trois phases : hydrolyse et solubilisation puis action des bactéries dans l'acétogénèse et la méthanogénèse.

- Traitement biologique aérobie

Le traitement biologique des graisses nécessite uniquement un bassin d'aération spécifique pour le développement de micro-organismes aérobies. Les ouvrages ou équipements précédant ce bassin ont pour seule fonction la préparation du déchet graisseux afin de faciliter son transport, de répartir les variations de charge, d'accélérer le traitement par une hydrolyse et éventuellement de rectifier le pH. Ces traitements préalables ne sont pas obligatoires mais ils limitent les contraintes d'exploitation lors de l'injection du déchet graisseux dans le réacteur biologique et améliorent les performances du système.

⇒ Cette solution est souvent la plus simple à mettre en place sur les stations d'épuration de grande capacité de traitement (Capacité nominale > 10 000 EH)

Les principaux procédés de traitement aérobie des graisses commercialisés sont les suivants :

Nom du procédé	BIOLIX	BIOMASTER	LIPOCYCLE	CARBOFIL
Constructeur	OTV/VEOLIA	Degrémont	Stéreau	Carbofil

Remarque : le procédé Carbofil permet également le traitement des matières de vidange, conjointement ou non avec les graisses.

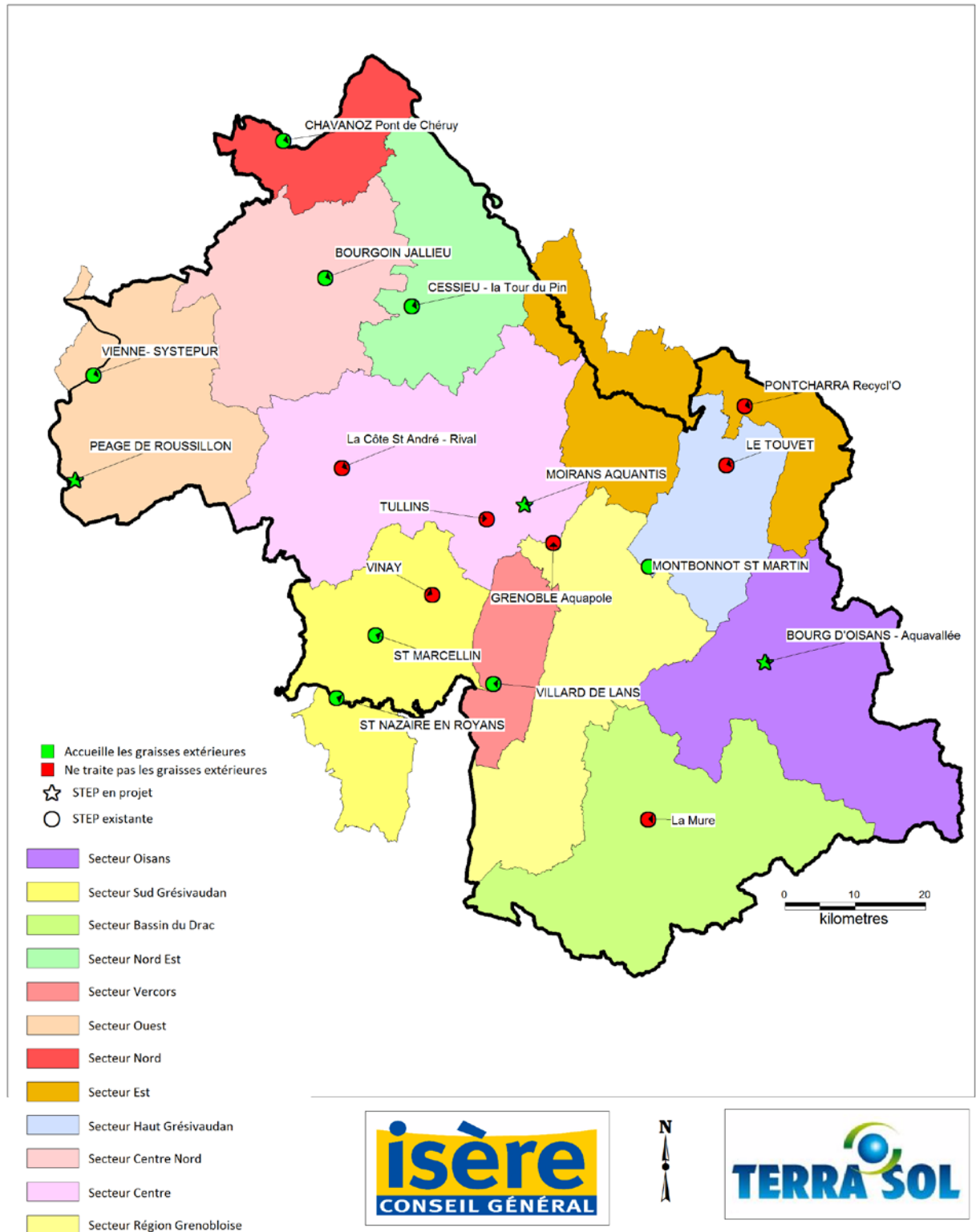
IV.1.2 Solutions locales de traitement des graisses et préconisations

A l'échelle du département, les destinations actuelles des graisses sont les suivantes :

- Centre d'équarrissage chez Atémax à Viriat (Ain) après procédure d'acceptabilité ;
- Epaisseur de Chavanoz pour transfert vers Viriat ;
- Dépôt Atémax au Fontanil pour transfert vers Viriat ;
- Union des boucheries lyonnaises à Lyon (équarrissage) ;
- SCORI ou TREDI (selon qualité et quantité des graisses) ;
- Dilution avec les matières de vidange traitées en stations d'épuration avec les plus petits gisements ;
- Traitement à la station d'épuration de Pierre Bénite (lorsqu'une entreprise Rhodanienne intervient en Isère).

La carte suivante localise les STEP potentiellement en mesure de traiter les graisses de l'assainissement à l'horizon 2015, et celles ayant la capacité d'accueillir des graisses extérieures en vue de leur traitement. Les stations d'épuration de Vienne, Péage de Roussillon, Moirans et Bourg d'Oisans sont recensées comme équipements structurants et ce point devra être pris en compte dans les futurs programmes de réhabilitation. La station de la Mure ne dispose pas encore d'une solution de traitement active du fait de sa récente mise en eau.

Gestion des graisses de l'assainissement



IV.2 GESTION DES SABLES ISSUS DE L'ÉPURATION DES EAUX USEES

IV.2.1 Principaux modes de traitement des sables

- L'incinération : solution valable uniquement lorsque les sables sont accompagnés d'une quantité importante de matières organiques (en mélange avec les refus de dégrillage et/ou les graisses).

- Le stockage : les centres de stockage ne sont autorisés à recevoir que des déchets ultimes d'après le code de l'environnement. Seul un déchet sableux pour lequel aucune autre filière de valorisation n'a été trouvée peut être considéré comme un déchet ultime. L'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » rappelle qu'elles ne peuvent accueillir des déchets dont la siccité est inférieure à 30 %. Les sables de prétraitement peuvent également être acceptés en CET de classe I (déchets industriels spéciaux) dans le cas où ces derniers seraient contaminés.

Les Installations de Stockage des Déchets Inertes ne peuvent recevoir des sables de prétraitement, que si ceux-ci sont lavés.

- Valorisation en BTP ou installation de stockage des déchets inertes : les sables lavés doivent satisfaire aux critères définis dans la norme NF P 11-300 de septembre 1992 définissant les matériaux utilisables pour les remblais et sous couches routières. Cette norme précise que les matériaux utilisés doivent posséder moins de 3% de matières organiques.

⇒ Le lavage des sables constitue un préalable à toute valorisation. Les laveurs de sables devraient, dans un futur proche, équiper toutes les stations d'épuration de grande capacité de traitement (> 10 000 EH).

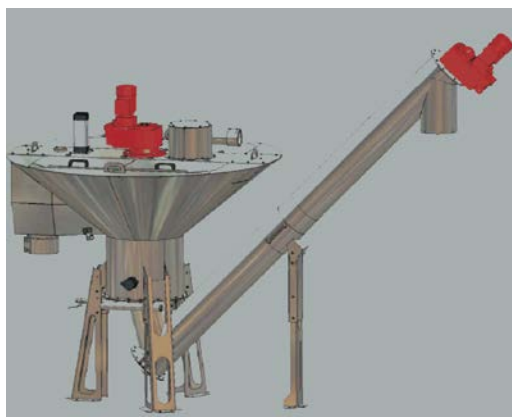


Figure 2 : Laveur de sables

Remarque : les classificateurs ne permettent pas de satisfaire à la norme NF P 11-300 (utilisation remblais).

IV.2.2 Préconisations pour améliorer la gestion de ce déchet

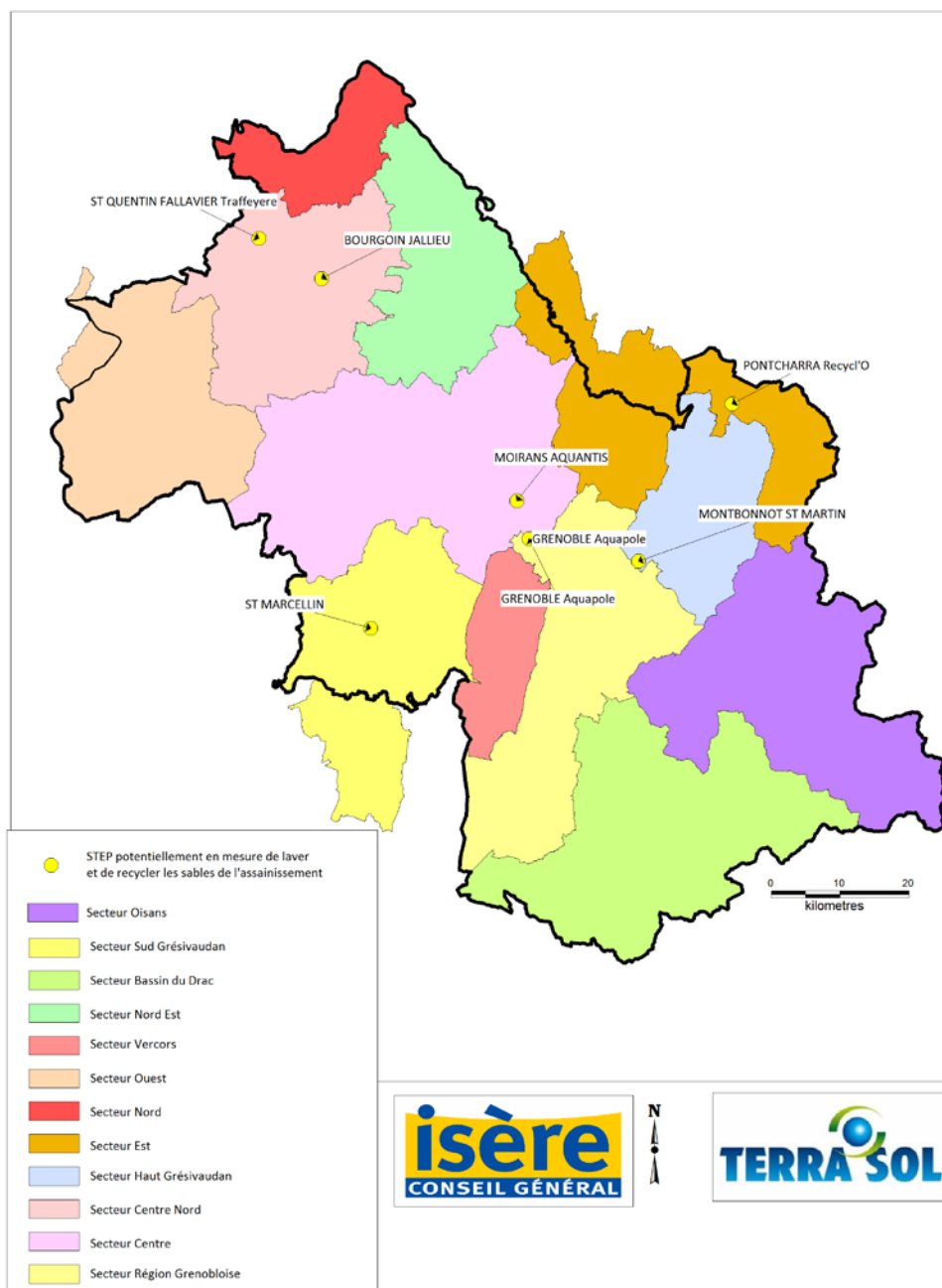
Même les sables produits sur les stations d'épuration équipées de classificateur ne sont pas d'une qualité conforme à la norme autorisant leur valorisation dans la filière BTP.

Les maîtres d'ouvrages de toutes les plus importantes stations d'épuration de chaque secteur définis devront étudier la possibilité de s'équiper de laveur de sables permettant d'atteindre la qualité requise pour leur valorisation. Il sera opportun de définir si un marché de valorisation est possible localement afin d'amortir l'investissement.

Il est par ailleurs nécessaire de **prévoir le renforcement des systèmes de dessablage sur les installations de taille inférieure à 2000 EH** dans un objectif de protection des ouvrages contre le colmatage.

IV.2.3 Sites de lavage des sables de l'assainissement à l'horizon 2015

La carte suivante localise les STEP en mesure de traiter les sables de l'assainissement à l'horizon 2015 :



IV.2.4 Coûts des équipements

A titre informatif les éléments de prix présentés ci-dessous sont issus d'installations existantes dans le sud de la France :

- Installation du Grau du Roi (Gard) : installation extérieure à la STEP pour une capacité de 4 000 T/an = environ 600 000 € HT ;
- Dessableur + laveur classificateur (1 T/h pour STEP de 10 000 EH en moyenne) = environ 50 000 € HT
- Dessableur + laveur classificateur (3 T/h) = environ 100 000 € HT

Un tel investissement nécessite d'atteindre l'objectif d'une teneur en MO inférieure à 3% sur la MS. Ce seuil permet d'ouvrir la voie de la valorisation du sable lavé en techniques routières. Par ailleurs, des analyses de siccité et de mesure de la MO devront être prévues sur le sable lavé.

IV.3 GESTION DES MATIERES DE CURAGE DES RESEAUX

IV.3.1 Problématiques liées à la gestion des matières de curage des réseaux

Les matières de curage des réseaux sont issues du nettoyage préventif (entretien) ou curatif (colmatage) des réseaux d'assainissement collectif.

Ces matières sont extrêmement hétérogènes ce qui rend les solutions de valorisation directes impossibles.

La gestion de ces déchets doit passer par une étape de pré-traitement destinée à séparer les différents composants : fosse de dépotage, équipement de reprise, trommel, laveur. Ce traitement, est réalisé, la plupart du temps, sur le site d'une station d'épuration importante.

IV.3.2 Solutions locales de gestion des matières de curage des réseaux

Les maîtres d'ouvrages des principales stations d'épuration qui sont par ailleurs exploitants de réseaux d'assainissement, et donc producteurs de matières de curage, pourraient envisager de mettre en place ce genre d'installations. Celles-ci peuvent, pour la partie lavage des sables, être communes aux sables de matières de curage et aux sables de stations d'épuration.

Ces préconisations concerneront les projets de création ou de réhabilitation de stations d'une capacité minimum de traitement de 100 000 EH. Les équipements actuels susceptibles d'être concernés sont les stations d'Aquapole (agglomération de Grenoble), de Bourgoin Jallieu, du Systepur à Vienne, de Saint Quentin Fallavier, et d'Aquantis à Moirans.

Il existe actuellement sur le marché des combinés classificateur/laveur à sables performants et compacts.

En valeur guide, on peut retenir que cet équipement coûte environ 50 000 € HT pour une capacité de traitement de 1 T de sable/heure. Le constructeur garanti un sable lavé contenant moins de 3% de matières organiques.

Cet outil ne dispense pas toutefois des équipements traditionnels d'une aire de dépotage (bornes, fosses, pré-traitements) et des ouvrages de stockage du sable lavé.

Remarque : le traitement des matières de curage nécessite des pré-traitements performants. Dans le cas des très grosses stations d'épuration, des outils comme les tamis rotatifs grossiers et fins sont indispensables pour aboutir à un sable de qualité.

IV.4 GESTION DES REFUS DE DEGRILLAGE

IV.4.1 Problématiques liées à la gestion des refus de dégrillage

La non-acceptation de ces déchets par les services de ramassage des ordures ménagères, par les exploitants des centres de stockage ou des usines d'incinération est de plus en plus fréquente du fait des nuisances liées à leur manutention, stockage ou transport de ces déchets.

Actuellement, deux types d'éliminations sont utilisés pour le traitement de ces déchets :

- La mise en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), mais cette solution est réglementairement peu favorisée par la loi du 13 juillet 1992 qui précise que depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes dont la siccité doit dépasser les 30% ;

- L'incinération (ou co-incinération avec les OM) est la principale filière en l'absence d'autres filières alternatives. Les refus de dégrillage peuvent également être co-incinérés dans les fours à boues, à condition que leur quantité soit limitée à 10% du tonnage de boues, qu'ils soient débarrassés de toutes pièces métalliques et que la conception des fours soit adaptée. Là encore, la siccité doit être la plus élevée possible afin de garantir un intérêt calorifique

IV.4.2 Objectifs d'équipement par classe de STEP

Le schéma propose :

- **Pour les STEP dont la capacité nominale est inférieure à 500 EH** : dans le cadre de toute modification des prétraitements ou la création de prétraitements sur les installations neuves, le projet devra intégrer une réflexion sur la gestion des déchets de dégrillage. Les aménagements devront permettre une évacuation facilitée via les filières de collecte des OM existantes sachant que le brûlage et l'enfouissement sur site sont interdits. Par exemple, les dégrilleurs manuels ou automatiques devront être équipés d'un panier d'égouttage et d'un bac de séchage avant la mise en sac des refus de dégrillage. La fonctionnalité des systèmes sera étudiée afin de permettre un entretien facile respectant les règles sanitaires de bon sens ;
- **Pour les STEP dont la capacité nominale se situe entre 500 et 2000 EH** : dans le cadre de modifications des installations existantes ou la création d'une nouvelle unité, le projet devra intégrer la possibilité de mettre en place un dégrilleur compacteur/ensacheur. Cette éventualité est également ouverte, au cas par cas, au STEP inférieures à 500 EH ;
- **Pour les STEP dont la capacité nominale dépasse 2000 EH** : équiper les nouvelles installations de dégrilleurs automatiques avec laveur/compacteur afin de réduire les quantités de déchets transportés, d'augmenter la siccité pour permettre l'évacuation des refus via le circuit des OM.

IV.4.3 Coûts des équipements

A titre d'information, les éléments de prix présentés ci-après sont issus du retour d'expérience du SATESE 06 sur le département des Alpes Maritimes :

- Dégrilleur-compacteur/ensacheur : entre 15 000 et 25 000 € HT (hors génie civil), en fonction de la finesse de dégrillage et le niveau de compactage des refus de dégrillage ;
- Compacteur/ensacheur (seul) : environ 10 000 € HT (hors génie civil) – possibilité envisageable pour les STEP déjà équipées d'un dégrilleur automatique ;
- Laveur/compacteur + ensacheur : entre 20 000 et 30 000 € HT (hors génie civil) – remarque : exiger au minimum 30% de siccité sur les refus traités.

V. GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

La gestion d'une crise lors d'un évènement exceptionnel (inondation, séisme) doit être anticipée. Il est précisé que dans ces conditions, l'activité des entreprises de vidange doit être réduite.

Il faut distinguer les deux cas de figure suivants :

- 1-Crue d'un cours d'eau, séisme, inondation importante empêchant l'exploitation d'une ou plusieurs stations d'épuration d'un secteur ;
- 2-Crue d'un grand cours d'eau.

V.1 EVENEMENT EXCEPTIONNEL AFFECTANT LES STATIONS D'EPURATION D'UN SECTEUR

En cas d'évènement majeur, et si l'importance de l'intervention de vidange l'exige, les matières de vidange issues des secteurs touchés pourront être orientées provisoirement vers les stations d'épurations suivantes si celles-ci ne sont pas impactées :

Station d'épuration	Capacité de traitement des matières de vidange à partir de 2015 (m ³ /an)	Marge de manœuvre avec sa propre zone de chalandise (m ³ /an)
Aquapole (Le Fontanil)	15 000	13 151
Bourgoin Jallieu	10 000	15 145
Traffayères (St Quentin Fallavier)	10 000	
Systépur (Vienne)	4000	2436
Chavanoz (Pont de Cheruy)	4 000	2 389
Aquavallée (Bourg d'Oisans)	2 500	1 496
Aquantis (Moirans)	7 200	4 189
Péage de Roussillon	2 000	1 110
	53 200	39 170

Il s'agit de stations d'épuration dotées d'une capacité de traitement des matières de vidange importante et d'une marge de manœuvre confortable vis-à-vis de leur propre zone de chalandise (> 1 000 m³/an).

Ainsi, en cas d'évènement exceptionnel (séisme, crue d'une rivière, inondation...), empêchant l'exploitation de la station d'épuration acceptant les matières de vidange du secteur impacté, les matières de vidange pourront alors être orientées vers l'une des stations d'épurations listées ci-dessus*, sous réserve que l'unité ne soit pas elle aussi concernée par cet évènement majeur.

* La plus proche parmi toutes celles en mesure de recevoir ces matières de vidange.

V.2 CRUE D'UN GRAND COURS D'EAU DU DEPARTEMENT

a. En cas de crue généralisée du Rhône seul

Les stations d'épuration Systépur de Reventin Vaugris (Vienne), de Chavanoz et des Avenières seront probablement inaccessibles et inexploitable.

⇒ Les matières de vidange pourront être orientées vers les stations d'épuration de Bourgoin Jallieu et Traffayères (St Quentin Fallavier).

b. En cas de crue généralisée de la Bourbre seule

Les stations d'épuration de Bourgoin Jallieu, Traffayère, La Tour du Pin seront probablement inaccessibles et inexploitable.

⇒ Les matières de vidange pourront être orientées vers les principales stations d'épuration des secteurs Ouest, Nord et Nord-est rejetant dans le Rhône.

c. En cas de crue généralisée du Rhône et de la Bourbre

Les stations d'épurations listées aux deux chapitres précédents seront probablement inopérantes.

⇒ Les matières de vidange devront être traitées principalement à la station d'épuration d'Aquapole (agglomération de Grenoble).

Les autres principales unités telles qu'Aquantis (Moirans) ou Aquavallées (Bourg d'Oisans) pourront être sollicitées en soutien.

d. En cas de crue généralisée de l'Isère

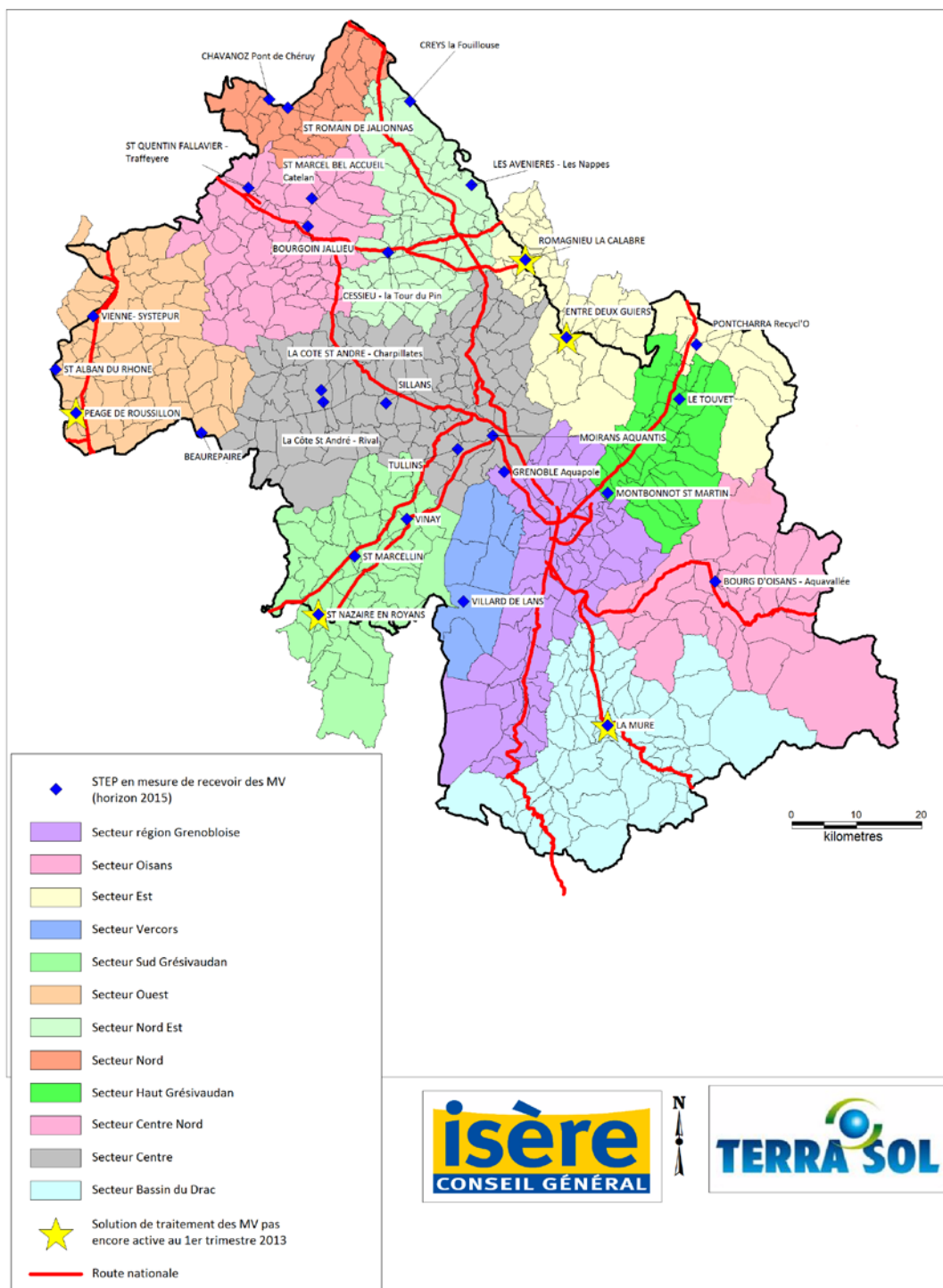
Toutes les stations d'épuration du Haut Grésivaudan et du Sud Grésivaudan ainsi qu'Aquapole seront probablement inopérantes.

⇒ Les matières de vidange de ces deux secteurs pourront être prises en charge provisoirement par les stations d'épuration de Bourgoin Jallieu et de Traffénières.

Table des annexes

ANNEXE 1

Objectif n°1 : découper le département en secteurs cohérents en vue d'organiser le traitement des matières de vidange



ANNEXE 2

les graisses

les sables de pré-traitement de stations d'épuration

les matières de curage des réseaux

LES REFUS DE DEGRILLAGE

Sommaire

Annexe 1 : Charte pour une bonne gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement de l'Isère

Annexe 2 : Fiche technique sur les matières de vidange

Annexe 3 : Fiche technique sur les graisses

- Annexe 4 : Fiche technique sur les sables de pré-traitement de stations d'épuration
 Annexe 5 : Fiche technique sur les matières de curage des réseaux
 Annexe 6 : Fiche technique sur les refus de dégrillage
 Annexe 7 : Modèle de bordereau de suivi des matières de vidange
 Annexe 8 : Modèle de convention pour la réception et le dépotage des déchets de l'assainissement
 Annexe 10 : Généralités sur le pré-traitement extensif des matières de vidange sur lits de séchage plantés de roseaux
 Annexe 11 : Généralités sur le pré-traitement intensif des matières de vidange par procédé aérobique
 Annexe 12 : Pré-traitement des matières de vidange sur lits de séchage plantés de roseaux à la station de La Mure
 Annexe 13 : Scénario de gestion des matières de vidange (objectif n°1)
 Annexe 14 : Scénario de gestion des matières de vidange (objectif n°2)
 Annexe 15 : Scénario de gestion des matières de vidange (objectif n°3)
 Annexe 16 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Nord
 Annexe 17 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Ouest
 Annexe 18 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Centre Nord
 Annexe 19 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Nord Est
 Annexe 20 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Centre
 Annexe 21 : Scénario de gestion des matières de vidange – obj 3 – secteur Sud Grésivaudan
 Annexe 22 : Scénario de gestion des matières de vidange – obj 3 secteur Vercors
 Annexe 23 : Scénario de gestion des matières de vidange – obj 3 – Région Grenobloise
 Annexe 24 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Est
 Annexe 25 : Scénario de gestion des matières de vidange – obj 3 – secteur Haut Gresivaudan
 Annexe 26 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Oisans
 Annexe 27 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Bassin du Drac

Annexe 1 : Charte pour une bonne gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement de l'Isère

Présentation et objectifs

Le Conseil général de l'Isère a élaboré un **schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement** pour les acteurs de la filière de l'assainissement non collectif, conformément aux orientations de la circulaire du 14 décembre 1987 et du Code de l'Environnement (articles L 541-1 et suivants). Il a pour objectif de **définir une organisation cohérente de la gestion des déchets de l'assainissement** pour répondre aux attentes des **collectivités gestionnaires des stations d'épuration, des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) et des entreprises de curage et de vidange** confrontés au problème.

Le document traite de la gestion des déchets suivants (cf. annexe 5) :

- les **matières de vidange** issues de l'assainissement non collectif,
- les **graisses** produites par les stations d'épuration et les bacs à graisses privés,
- les **refus de dégrillage** produits par les stations d'épuration,
- les **sables** produits par les stations d'épuration,
- les **matières de curage** des réseaux d'assainissement.

L'ensemble des réflexions a été menée en concertation avec les maîtres d'ouvrage des stations d'épuration, les services publics d'assainissement non collectif, les services de l'Etat et les entreprises de vidange, et le schéma répond aux objectifs suivants :

- 8-Réduire les distances de transport à moins de 40 minutes entre le lieu source de production de déchet et le site de traitement ;
- 9-Mettre en adéquation les gisements potentiels de matières de vidange avec les capacités de traitement de chaque station d'épuration ;
- 10-Améliorer l'organisation du service pour l'ensemble des acteurs ;
- 11-Identifier les éventuels besoins de programmation en équipements complémentaires.

Orientations

Pour répondre aux objectifs et aux attentes des acteurs de la filière, le document propose :

o Pour les matières de vidange :

- un découpage du département **en 12 secteurs cohérents** (Annexe 1) dans lesquels le gisement de matières de vidange est en adéquation avec les capacités de traitement des stations d'épuration à l'horizon 2015 ;
- une organisation des flux de matières de vidange pour chaque secteur géographique permettant le bon fonctionnement des sites de traitement (Annexes 2 et 3) ;
- une **tarification harmonisée** du prix du dépotage des matières de vidange sur le département, comprise entre 20 et 25 € HT par mètre cube, intégrant l'ensemble des coûts de fonctionnement et

d'investissement, avec une majoration de 50 % en cas de non-respect des secteurs définis (Annexe 4) **pour inciter à une limitation des transports** ;

- des améliorations dans la gestion administrative du service (utilisation du bordereau de suivi des matières de vidange et autres déchets, mise en place de conventions de dépotage) ;
- un recensement des stations d'épuration nécessitant des équipements à l'horizon 2015 ;
- des dispositions d'inter-dépannage.

o **Pour les autres déchets de l'assainissement :**

- l'inventaire des dispositifs de traitement suivant la nature du déchet et des préconisations d'équipement supplémentaire.

Conditions d'adhésion aux principes du schéma

Avant l'annexion de ce **schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement** au Plan départemental de gestion des déchets, il est proposé aux maîtres d'ouvrage des sites de traitement, aux services publics de l'assainissement non collectif et aux entreprises de vidange agréées de l'Isère, d'adhérer à la présente charte.

Les signataires acceptent ainsi les dispositions du schéma et s'engagent à respecter les principes suivants :

- **pour les maîtres d'ouvrages de stations d'épuration** : établir un règlement d'utilisation de leur borne de dépotage, établir une convention de dépotage avec les entreprises de vidange utilisatrices, assurer la traçabilité des déchets collectés via le bordereau de suivi des matières de vidange, et adopter la tarification harmonisée au plus tard le 01/01/2016 (cf. annexe 4) ;

- **pour les services publics d'assainissement non collectif (SPANC)** : renseigner les usagers et les entreprises de matières de vidanges sur les solutions d'élimination de déchets issus des assainissements autonomes selon la sectorisation définie, demander le bordereau de suivi des matières de vidange lors du contrôle des installations chez l'utilisateur ;

- **pour les entreprises de vidange agréées** : réaliser les dépotages sur des sites de traitement identifiés en respectant la sectorisation proposée (hors situation d'inter dépannage), signer une convention de dépotage avec les maîtres d'ouvrage de stations d'épuration équipées de bornes de dépotage, et remettre à chaque usager un bordereau de suivi des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement.

Je soussigné(e), (1) Mme / M.....,

(1).....

(2).....

reconnais avoir pris connaissance des conditions du schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement et m'engage à faire respecter les principes énoncés dans la présente charte.

Fait à, le

Signature :

(3) Nom et fonction

(4) Structure représentée (EPCI/ Commune, Maître d'ouvrage de station/SPANC, Entreprise)

Annexe 2 : Fiche technique sur les matières de vidange

Origine

Les matières de vidange proviennent des installations individuelles d'assainissement (fosses étanches fixes, fosses septiques, puits d'infiltration, mini stations d'épuration individuelles...). Cette appellation regroupe les liquides et les boues extraits de ces filières.

Nature

Les matières de vidanges sont composées de matières organiques et de déchets non biodégradables (sables, résidus textiles, matières plastiques et autres). Les graisses piégées en surface des dispositifs sont en général vidangées en même temps que les matières de vidange puisque le mélange est homogénéisé avant d'être pompé.

Les caractéristiques physico-chimiques des matières de vidange sont variables en fonction de leur source :

- Type d'équipement vidangé (habitations individuelles ou collectives ; fosses septiques ou toutes eaux) ;
- Fréquence de vidange (liée également au dimensionnement de la fosse) ;
- Mode d'intervention (camion à séparation de phase, camion recycleur).

Elles sont le siège de fermentations (dégradation anaérobie de la matière organique), rendant le milieu

fortement septique et produisant des odeurs désagréables. Elles sont dans tous les cas riches en eau (98%) avec une teneur en azote dissous de l'ordre de dix fois celle des eaux usées domestiques traitées en station d'épuration, et présentent des charges polluantes en matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO₅) de quatre à dix fois supérieures à ces mêmes eaux. Le rapport DCO/DBO₅ se situe entre 5 et 2,5, il témoigne d'une pollution organique en partie seulement biodégradable (Rapport du GRAIE). Le tableau suivant présente les valeurs moyennes caractéristiques de matières de vidange issues de fosses toutes eaux :

Paramètre Unité	pH	Cond. (μS/cm)	DCO (g/l)	DBO ₅ (g/l)	MS (g/l)	MES (g/l)	matières de vidangeS (%)	N-NKt (g/l)	PT (g/l)	Lipides (g/l)
Moyenne	7,1	2 540	30	5,8	34-35	32,3	65	0,89	0,45	5,7
Ecart type	0,4	860	13,4	5	25,5	23,5	14	0,47		--

Source : JP. Canler, Cémagref, Graie

Statut réglementaire

Les matières de vidange sont classées dans la nomenclature des déchets (annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement) sous le code 20 03 04 « boues de fosses septiques ».

Ce sont des produits résiduaires issus du traitement des eaux ; elles sont à cet égard assimilées à des boues d'épuration. Leur utilisation agronomique est ainsi régie par le décret du 8 décembre 1997 désormais codifié au sein du code de l'environnement (étude préalable, registre d'épandage, suivi agronomique,...) et l'arrêté du 8/01/1998.

Base théorique de production

En moyenne sur l'année 2010, le volume de matière de vidange pompé par installation a été de 2,7 m³ (retour des questionnaires adressés aux vidangeurs en 2010). La fréquence de pompage, a été de 6,3 ans (retour des questionnaires adressés aux vidangeurs en 2010).

Le gisement annuel théorique de matières de vidange s'appuie sur ces deux paramètres :

Gisement potentiel annuel de matières de vidange = nombre de fosses x 2,7 m³ / 6,3 ans.

Annexe 3 : Fiche technique sur les graisses

Origine

Les déchets graisseux de stations d'épuration proviennent du dégraissage par flottation des effluents admis. Réalisé en tête de l'unité de traitement, le dégraissage a pour objectif de réduire les charges et certains problèmes d'exploitation :

- ✓ Augmentation de 25 à 35 % de la charge polluante de l'effluent ;
- ✓ Abaissement du transfert d'oxygène, provoqué par la formation d'un film lipidique à l'interface air / eau du bassin d'aération ;
- ✓ Développement des bactéries filamenteuses qui entrent en compétition avec la flore habituelle des bassins d'aération, réduisent le rendement épuratoire et diminuent la fiabilité du process en augmentant l'indice de boues à plus de 200 ml/g.

Nature

Les données bibliographiques sur la composition physico-chimique des résidus graisseux des flottateurs des stations d'épuration sont peu nombreuses. Toutefois, on peut retenir la composition moyenne suivante :

Paramètres	Kg/m ³
Matières sèches (MS)	300 à 700 (1) – 92 (2)
Matières grasses (MEH)	150 à 500 (1)
Charge polluante (DCO)	180 +- 64 (2)

Source : Schéma Seine Maritime/BETURE / Etude Inter agences de l'Eau / 1996. (2) Document technique FNADE n°24 : performances des systèmes de traitement biologique aérobie des graisses

La teneur en matière grasse d'un effluent est en général évaluée sur la base d'analyse physico-chimique réalisée à partir d'hexane : on parle de « matières extraites à l'hexane » (MEH). Le potentiel biométhanogène de ce déchet est très important.

Statut réglementaire

Les déchets graisseux de station d'épuration sont classés dans la catégorie « déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifié ailleurs » (décret n°2002-540 du 18 avril 2002) sous le code 19.08.10.

Base théorique de production

Les déchets graisseux récupérés dépendent fortement de la performance des ouvrages qui présentent un rendement variable, le plus souvent très faible (5 à 10%).

Par manque de données de base, le schéma ne comporte pas de volet quantitatif sur les graisses de l'assainissement.

A titre d'information, la base théorique de production est couramment évaluée à partir du ratio suivant : 14 L/EH/an avec une siccité moyenne de 10%.

Annexe 4 : Fiche technique sur les sables de pré-traitement de stations d'épuration

Origine

Les déchets sableux de stations d'épuration proviennent du dessablage par sédimentation des effluents domestiques. Réalisé en tête de l'unité, le dessablage a pour objectif de pallier aux éventuels dysfonctionnements qui pourraient survenir en cas de non rétention de ces déchets.

Nature

Les déchets issus de dessableur de station d'épuration apparaissent plus fins que les résidus de curage et plus riches en matière organique.

Composition moyenne de sables :

	Unité		Sables
Matière sèche	%		20 à 45
Granulométrie	Ø	0-0,3 mm	20%
		0,3 mm et plus	80%
Matières volatiles	% MS		55 à 75 %
Hydrocarbures	(mg/kg de MS)		-
Zinc	(mg/kg de MS)		800 à 1 500
Cuivre			250 à 1 200
Plomb			170 à 310
Chrome			25 à 90
Nickel			15 à 40
Cadmium			2 à 7

Source : TSM dossier/ numéro 4 - p.44-48 /avril 2000

Les sables récupérés par les dessableurs de stations d'épuration sont aussi composés de micro déchets comme des pépins ou des éclats de verre.

Statut réglementaire

Les sables de prétraitement sont classés dans la catégorie « déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs » (décret n°2002-540 du 18 avril 2002) code 19.08.02 (déchets de dessablage). Ils ne peuvent être assimilés à des boues d'épuration urbaines : la valorisation agricole n'est donc pas envisageable.

Base hypothétique de production

Par manque de données de base, le schéma ne comporte pas de volet quantitatif sur les sables de stations d'épuration.

A titre d'information, la base théorique de production est couramment évaluée à partir du ratio suivant : 2,7 kg MS/EH/an avec une siccité moyenne de 85%.

Annexe 5 : Fiche technique sur les matières de curage des réseaux

Origine

Au cours de leur cheminement dans les réseaux d'assainissement, les eaux résiduaires urbaines se débarrassent par sédimentation d'une partie des matières en suspension qu'elles charrient. Ces particules se déposent dans les réseaux qui doivent être régulièrement curés, afin d'éviter les risques de surcharges et les phénomènes de fermentation. Les résidus de curage de réseaux d'assainissement sont donc issus de l'entretien des réseaux d'assainissement et de leurs ouvrages associés : regards, postes de refoulement et de relevage....

Nature

Les boues de curage sont un mélange de vase et de sédiments de granulométrie hétérogène ; elles sont généralement caractérisées par une couleur brune ou noire et une odeur nauséabonde.

La composition physico-chimique des résidus de curage fluctue fortement et dépend du type de réseau, du mode de gestion des réseaux, de la pluviométrie, Elles sont principalement constituées d'eau (entre 40 et 80 %), de matière organique (12 à 21 %) et de matière minérale (jusqu'à 60%). Les résidus de curage de réseaux contiennent en général des macro-déchets.

Composition moyenne de résidus de curage de réseau produits en région Ile de France

	Unité		Résidus de curage de réseaux
Matière sèche	%		20 à 45
Granulométrie	Ø	0-0,1 mm	1 à 10%
		0,1 - 2 mm et plus	20 à 30%
		2 mm et plus	50 à 70%
Matières volatiles	% MS		2 à 40%
Hydrocarbures	(mg/kg de MS)		500 à 6 000
Plomb			500 à 3 000
Zinc			200 à 2 000
Cuivre			50 à 600
Chrome			20 à 150
Nickel			15 à 100
Cadmium			0,5 à 30

Source : groupe de travail AGHTM commission Assainissement

Les résidus de curage de réseaux sont contaminés par des composés organiques (hydrocarbures) d'origine diverse : pertes d'essence et d'huile liées à la circulation routière, érosion des chaussées, végétation, excréments, papiers, textile, La teneur en matières hydrophobes est importante et pénalise les opérations de lavage : ce sont, entre autres des graisses (13 g/kg de MS) et des hydrocarbures (19 g/kg de MS).

Les métaux lourds les plus représentatifs dans les boues de curage de réseaux sont, dans l'ordre décroissant, le plomb, le zinc et le cuivre.

Statut réglementaire

Selon l'avis du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la nomenclature des déchets, les boues de curage de réseaux sont classées dans la catégorie « autres déchets municipaux » (décret n°2002-540 du 18 avril 2002) correspondant au code 20 03 06 (déchets provenant du nettoyage des égouts).

Les résidus de curage de réseaux ne sont pas assimilés à des boues d'épuration urbaines : elles ne peuvent être valorisées en agriculture.

Base hypothétique de production

Par manque de données de base, le schéma ne comporte pas de volet quantitatif sur les matières de curage des réseaux.

A titre d'information, la base théorique de production est couramment évaluée à partir du ratio suivant (pour une grande ville) :

6,41 T/km de réseau/5 ans

Annexe 6 : Fiche technique sur les refus de dégrillage

Origine

Les refus de dégrillage proviennent du dégrillage ou des tamis rotatifs des eaux usées en entrée de station d'épuration. Au cours de cette opération de prétraitement, les matières les plus volumineuses sont retenues, évitant ainsi de créer des dysfonctionnements au niveau de l'unité de traitement et d'endommager le matériel.

Nature

Les refus de dégrillage sont des déchets solides de toute nature : bouts de bois, boîtes de conserve, chiffons, flacons en plastique, feuilles, La teneur en matière organique de ces déchets est élevée, comprise entre 60 et 80 % et ainsi très fermentescibles. Le taux d'humidité est de l'ordre de 80%.

Statut réglementaire

Selon l'avis du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la nomenclature des déchets, les refus de dégrillage sont classés dans la catégorie « déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs » sous le code 19.08.01 « déchets de dégrillage ».

Exutoires

Les seules destinations possibles pour ce type de déchet sont la co-incinération avec les ordures ménagères ou encore l'enfouissement dans une installation de stockage des déchets non dangereux.

Base hypothétique de production

Par manque de données de base, le schéma ne comporte pas de volet quantitatif sur les refus de dégrillage. A titre d'information, la base théorique de production est couramment évaluée à partir du ratio suivant: 0,38 kg MS/EH/an avec une siccité moyenne des déchets compactés de 30%.

Annexe 7 : Modèle de bordereau de suivi des matières de vidange

- **VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation**
- **VOLET N°2 : retourné au propriétaire de l'installation après traitement**
- **VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009**
- **VOLET N°4 : conservé par l'entreprise d'assainissement**



**BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI
DES MATIERES DE VIDANGE DES ANC ET
AUTRES DECHETS D'ASSAINISSEMENT**

N°

PRODUCTEUR	
<i>L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire :	Coordonnées de l'installation : CP Ville
Désignation des sous-produits vidangés : <input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04) <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :	
<i>Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus</i>	Date :
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m ³) :
ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT	
RAISON SOCIALE :	N° Agrément :
Siret :	Délivré par la Préfecture de :
ADRESSE :	Date de validité :
TEL : FAX :	
Données relatives au véhicule	NOM de l'Opérateur réalisant la prestation :
N° d'immatriculation :	<i>Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.</i>
	Signature :
UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus : Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :
OBSERVATIONS / LIEU DE RECEPTION FINALE (en cas de refus)	

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation VOLET N°2 : retourné au propriétaire de l'installation après traitement
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées
VOLET N°4 : conservé par l'entreprise d'assainissement

Volet 1/4



**BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI
DES MATIERES DE VIDANGE DES ANC ET
AUTRES DECHETS D'ASSAINISSEMENT**

N°

PRODUCTEUR	
<i>L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire :	Coordonnées de l'installation : CP Ville
Désignation des sous-produits vidangés : <input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04) <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :	
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus Signature :	Date :
	Quantité approximative vidangée (en m ³) :
ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT	
RAISON SOCIALE :	N° Agrément :
Siret :	Délivré par la Préfecture de :
ADRESSE :	Date de validité :
TEL : FAX :	
Données relatives au véhicule N° d'immatriculation :	NOM de l'Opérateur réalisant la prestation : <i>Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.</i> Signature :
UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus : Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :
OBSERVATIONS / LIEU DE RECEPTION FINALE (en cas de refus)	

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
VOLET N°2 : retourné au propriétaire de l'installation après traitement
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées
VOLET N°4 : conservé par l'entreprise d'assainissement

Volet 2/4



**BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI
DES MATIERES DE VIDANGE DES ANC ET
AUTRES DECHETS D'ASSAINISSEMENT**

N°.....

PRODUCTEUR	
<i>L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel</i>	
	CP Ville
Désignation des sous-produits vidangés :	
<input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04) <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :	
<i>Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus</i>	Date :
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m ³) :
ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT	
RAISON SOCIALE :	N° Agrément :
Siret :	Délivré par la Préfecture de :
ADRESSE :	Date de validité :
TEL : FAX :	
Données relatives au véhicule	NOM de l'Opérateur réalisant la prestation :
N° d'immatriculation :	<i>Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.</i>
	Signature :
UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus : Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :
OBSERVATIONS / LIEU DE RECEPTION FINALE (en cas de refus)	

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
 VOLET N°2 : retourné au propriétaire de l'installation après traitement
 VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées
 VOLET N°4 : conservé par l'entreprise d'assainissement

Volet 3/4



**BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI
DES MATIERES DE VIDANGE DES ANC ET
AUTRES DECHETS D'ASSAINISSEMENT**

N°.....

PRODUCTEUR	
<i>L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire :	Coordonnées de l'installation : CP Ville
Désignation des sous-produits vidangés : <input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04) <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :	
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus Signature :	Date :
	Quantité approximative vidangée (en m ³) :
ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT	
RAISON SOCIALE :	N° Agrément :
Siret :	Délivré par la Préfecture de :
ADRESSE :	Date de validité :
TEL : FAX :	
Données relatives au véhicule N° d'immatriculation :	NOM de l'Opérateur réalisant la prestation : <i>Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.</i> Signature :
UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus : Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :
OBSERVATIONS / LIEU DE RECEPTION FINALE (en cas de refus)	

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
VOLET N°2 : retourné au propriétaire de l'installation après traitement
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées
VOLET N°4 : conservé par l'entreprise d'assainissement

Volet 4/4

Annexe 8 : Modèle de convention pour la réception et le dépotage des déchets de l'assainissement

Préambule

Toute personne morale souhaitant dépoter de façon régulière des déchets de l'assainissement sur site doit faire une demande préalable d'autorisation de dépotage.

La demande préalable d'autorisation de dépotage doit être réalisée par écrit à l'exploitant et au maître d'ouvrage du site concerné.

Si la demande d'autorisation est acceptée, elle sera formalisée par la signature d'une convention tripartite entre le demandeur, le maître d'ouvrage et l'exploitant et sera complétée de la signature d'un protocole de sécurité.

Un modèle de convention basé sur les travaux du GRAIE et actualisé par le SNEA est ci-après proposé en ce sens.

Ce document peut être utilisé par tous. Il vise à établir le canevas général des éléments à prendre en compte dans une convention. Il doit dans tous les cas être adapté à l'exploitation, et ce dans de nombreux articles.

Dépotage des déchets de l'assainissement Convention pour la réception et le dépotage

Sur le site :

Direction des mobilités

Direction de l'aménagement des territoires

Direction de l'insertion et de la famille

Direction des finances et du juridique

Direction des ressources humaines

Direction de l'immobilier et des moyens

Direction de la questure

DIRECTION DES MOBILITES 6

Politique : - Transports

6

Règlement du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés

6

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 134 au P.R. 8+220 et V.C. chemin du Dorier, sur le territoire de la commune de St Romain de Surieu, hors agglomération.

11

Prorogation de permission de voirie concernant la R.D. n°215 sur le territoire de la commune de CORRENCON EN VERCORS

13

Mise en service de la 2^{ème} tranche de la déviation de Livet sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 17+715 et 18+660, sur le territoire de la commune de Livet et Gavet, hors agglomération

14

Réglementation de la circulation, hors agglomérations sur les RD:27B du PR 6+500 au PR 8+500, 20G du PR 0+900 au PR 11+600, 155 du PR 7+942 au PR 13+295,71 du PR 21+900 au PR 24+700, 71C du PR 1+320 au PR 5+160 à l'occasion du 8^{ème} Rallye de la Noix de Grenoble les 8, 9 et 10 Novembre 2013, sur le territoire des communes de: MURINAIS, CHEVRIERES, SAINT VERAND, VARACIEUX, SAINT BONNET DE CHAVAGNE et ROYBON

16

Interdiction de circulation sur la R.D 17 entre les P.R 0+182+ 0+980 sur le territoire de la commune de La Tour du Pin hors agglomération

17

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES..... 19

Service habitat et gestion de l'espace

Politique : - Logement

19

Programme : Accession sociale

19

Dispositif départemental 2012-2014 de soutien à l'accession sociale en Isère

19

Service développement durable

Politique : - Environnement

23

Programme(s) : - Espaces naturels sensibles

23

Mise à jour du schéma des espaces naturels sensibles : aides biodiversité

23

Service aménagement et eau

Politique : - Eau

25

Programmes : Eau potable

25

Assainissement

25

Opérations : équipement eau potable, équipement assainissement

25

1) Adaptation des aides pour l'eau potable et l'assainissement

25

2) Subventions aux communes et à leurs groupements : crédits départementaux programmes eau potable et assainissement

1
2

A.3 Règles de plafonnement des aides

A.4 Bonus additionnel « EPCI prenant la compétence intégrale eau potable »

A.5 Modalités de programmation

A.6 Définitions et calculs des critères utilisés pour caractériser les bénéficiaires des aides

B. 3 Règles de plafonnement des aides

B.4 Bonus additionnels

B.5 Modalités de programmation

B.6 Natures des travaux et prestations prises en compte dans les opérations aidées

B.7 Définitions et calculs des critères utilisés pour caractériser les bénéficiaires des aides

B.8 Constitution des dossiers de demande d'aide

Politique : - Eau

Programme : Assainissement

Opération : Assistance technique

Schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement et charte d'adhésion associée

25
MODA
EAU P

36
36
36
36

Sommaire

Table des figures

Glossaire

I Préambule

II. Etat des lieux des matières de vidange et des autres déchets de l'assainissement en Isère

III. Propositions de gestion des matières de vidange

IV. Propositions de gestion des autres déchets de l'assainissement

V. Gestion des situations de crise

Table des annexes

I. PREAMBULE.....	49
I.1 Introduction	
I.2 Objectifs du schéma	
I.3 Moteurs du schéma	
I.4 Méthodologie d'élaboration	
II. ETAT DES LIEUX DES MATIERES DE VIDANGE ET DES AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT EN ISERE.....	51
II.1 Nature des produits à éliminer	
II.2 Obligations réglementaires de la gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement	
II.3 Estimation du gisement de matières de vidange	
II.4 Gestion actuelle des matières de vidange	
II.5 Objectifs du schéma départemental de gestion des déchets de l'assainissement	
III. PROPOSITIONS DE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE.....	56
III.1 Préconisations pour le dépotage et le traitement des matières de vidange	
III.1.1	
III.1.2	

Le dép
Le trai

III.2	Scénario de gestion des matières de vidange	5
III.2.1		Découpage
III.2.2		Adéquation
III.2.3		Organiser l
III.3	Organisation du service de traitement des matières de vidange	6
III.3.1		Amélioratio
III.3.2		Amélioratio
III.4	Harmonisation des tarifs de traitement des matières de vidange	6
III.4.1		Principe de
III.4.2		Tarifs prati
III.4.3		Tarifs prati
III.4.4		Proposition
III.5	Organisation administrative du service	6
III.5.1		Prise de co
III.5.2		Intégration
III.5.3		Gestion int
III.5.4		Conclusion
IV.	PROPOSITIONS DE GESTION DES AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT	70
IV.1	Gestion des graisses issues de l'épuration des eaux usées	7
IV.1.1		Principaux
IV.1.2		Solutions l
IV.2	Gestion des sables issus de l'épuration des eaux usées	7
IV.2.1		Principaux
IV.2.2		Préconisati
IV.2.3		Sites de lav
IV.2.4		Coûts des
IV.3	Gestion des matières de curage des réseaux	7
IV.3.1		Problématio
IV.3.2		Solutions l
IV.4	Gestion des refus de dégrillage	7
IV.4.1		Problématio
IV.4.2		Objectifs d'
IV.4.3		Coûts des
V.	GESTION DES SITUATIONS DE CRISE	76
V.1	Evènement exceptionnel affectant les stations d'épuration d'un secteur	7
V.2	Crue d'un grand cours d'eau du département	7
a.		En cas de
b.		En cas de
c.		En cas de
d.		En cas de
CHAPITRE I - OBJET DU DOCUMENT ET DEFINITIONS PREALABLES		94
CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION		94
Article 1.1 Lieu de réception		9
Article 1.2 Conditions générales d'accès		9
Article 1.3 Demande préalable d'autorisation de dépotage		9
Cas spécifiques des personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter un déchet non admissible au sens du chapitre III		94
CHAPITRE III - DEFINITION DES DECHETS ADMISSIBLES.....		95
Article 2.1 Conditions générales et critères		9
Article 2.2 Type de déchet admissible		9
Article 2.3 Qualité des déchets admissibles (à préciser par chaque exploitant)		9
Article 2.4 Quantités admissibles		9

Article 2.5. Provenance des déchets	
Article 2.6 Bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement	
CHAPITRE IV – CONTROLES ET CONDITIONS DE REFUS.....	96
Article 3.1 Contrôles	
Article 3.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation	
CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT.....	96
Article 4.1 Heures d'ouverture	
Article 4.2 Accès au site de dépotage	
Article 4.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement	
Article 4.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage	
Article 4.5 Installations	
CHAPITRE VI – TARIFICATION ET FACTURATION.....	97
Article 5.1 Tarification	
Article 5.2 Facturation	
CHAPITRE VII - OBLIGATIONS RECIPROQUES.....	97
Article 6.1 Obligations du prestataire d'assainissement	
CHAPITRE VIII – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	98
DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE.....	118
Service ressources "santé autonomie	
Politique : - Personnes âgées	118
Programme(s) : - Hébergement personnes âgées -personnes handicapées Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées- Frais divers d'aide sociale générale- Accueil familial personnes âgées- personnes handicapées- Augmentation de la couverture vaccinale-Prévention des maladies respiratoires- Prévention des IST	118
DM2 Personnes âgées - personnes handicapées - actions de santé	118
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE.....	121
Service protection maternelle et infantile	
Mise à jour au 1 ^{er} octobre 2013 de la liste des représentants à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.)	121
Service action sociale et insertion	
Habilitation et au recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion	123
Service de l'accueil de l'enfance en difficulté	
Montant et à la répartition, pour l'exercice 2013, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio- éducative), située 21 rue Anatole France à Grenoble.	125
Tarification 2013 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun.	127
Tarification 2013 accordée à l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'Œuvre du Bon Pasteur à Vienne	129
Tarification 2013 accordée l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	131
Tarification 2013 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE	133
Groupes fonctionnels	134
Tarification 2013 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans.	134
Groupes fonctionnels	135
DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE	136
Politique : - Finances	136
Décision Modificative n° 2 pour 2013	136
Politique : - Finances	147
DM2 pour 2013 – Provisions.	147

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	147	
Service du personnel		
Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan	147	
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise	149	
Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille	151	
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse	152	
Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois	154	
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne	155	
Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse	157	
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine	158	
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS.....	160	
Service des biens départementaux		
Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan	160	
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble	161	
Mise à disposition de locaux dans la maison du territoire du Gresivaudan	163	
DIRECTION DE LA QUESTURE.....	164	
Services ressources		
Politique : - Administration générale	164	
Indemnités de fonction des conseillers généraux	164	

Entre les soussignés :

Le ou la, « SYNDICAT, COMMUNE, ... », représenté(e) par M.
« son maire, Président », agissant pour le compte du « SYNDICAT, COMMUNE », en
vertu d'une délibération en date du désigné ci-après par l'appellation « la Collectivité »,

D'une part,

L'Entreprise.....dont le siège est à :
.....pour son établissement de :.....sis
à.....

N° RCS et SIRET :

Code NAF :

représentée par(préciser nom et titre de la personne) et dénommée :
« l'Etablissement »

D'autre part,

Et l'entreprise exploitante du centre de traitement de pour le compte de la
Collectivité est désigné si après par l' appellation « l'Exploitant ».

CHAPITRE I - OBJET DU DOCUMENT ET DEFINITIONS PREALABLES

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception des déchets d'assainissement collectés par l'Entreprise et dépotés sur le centre de traitement.

Le prestataire d'assainissement est une entreprise ayant fait une déclaration en préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets et agréée pour les prestations relatives à l'ANC.

Le protocole de sécurité "chargement-déchargement" (arrêté du 26/04/96) est un document qui définit les règles de coordination et de prévention (évaluation des risques, mesures de prévention et de sécurité). Il est établi et signé par les deux parties.

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, ni au contrat liant la Collectivité et l'exploitant.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

ARTICLE 1.1 LIEU DE RECEPTION

Désignation du maître d'ouvrage et de l'exploitant

Implantation physique du site de dépotage

Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point du centre de traitement, des autres ouvrages de traitement ou du réseau d'assainissement est interdit.

ARTICLE 1.2 CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée.

Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans le règlement du site.

ARTICLE 1.3 DEMANDE PREALABLE D'AUTORISATION DE DEPOTAGE

Cas spécifiques des personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter un déchet non admissible au sens du chapitre III

Toute personne physique ou morale souhaitant venir dépoter un déchet non admissible, c'est à dire un déchet ne respectant pas une au moins des conditions définies au chapitre III, doit systématiquement faire une demande préalable d'acceptation exceptionnelle d'un déchet.

Dans ce cas, le producteur transmet, par écrit :

- la nature du déchet,
- la raison pour laquelle le déchet doit être traité exceptionnellement,
- la provenance du déchet
- la quantité de déchet et
- le calendrier de livraison envisagé.

D'autres documents peuvent être demandés par l'exploitant, en fonction du cas rencontré.

L'exploitant peut notamment demander un échantillon préalable avec analyses.

L'exploitant s'engage à donner une réponse argumentée au plus dans les 2 jours ouvrés qui suivront la réception des éléments demandés.

Cet accord préalable d'acceptation exceptionnelle du déchet définira les conditions d'acceptation du déchet, en respectant ou non les conditions définies dans le présent règlement. Dans tous les cas, un plan de prévention sera signé par les deux parties avant accès au site.

OU

Aucun déchet non admissible au sens du chapitre III ne sera admis sur site.

CHAPITRE III - DEFINITION DES DECHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES ET CRITERES

Le déchet admissible ne devra pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des déchets de l'unité (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration)
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournant)
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

- ...

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de déchet
- de la qualité
- de la quantité
- de la provenance géographique
 - de la présentation d'un bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement. Si le déchet concerné est une matière de vidange, le bordereau reprendra à minima les champs mentionnés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Les informations sur l'identification du propriétaire et de l'installation ne seront pas transmises au site de traitement conformément à ce même arrêté. En revanche, la commune sur laquelle se situe l'installation doit être indiquée (périmètre d'acceptation des déchets).

ARTICLE 2.2 TYPE DE DECHET ADMISSIBLE

Les types de déchets admis sont (*Selon le site*) :

- les déchets liquides de l'assainissement, notamment ... (*à détailler*)

OU

- uniquement les matières de vidanges provenant d'installations domestiques ou assimilables

voir textes réglementaires déchets nomenclatures

ARTICLE 2.3 QUALITE DES DECHETS ADMISSIBLES (A PRECISER PAR CHAQUE EXPLOITANT)

Pour préciser l'article 2.1, les déchets devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 5 et 9,
- rapport DCO / DBO₅ inférieur à 10 pour les matières de vidange
- Concentration en DCO inférieure à 60 g/l pour les matières de vidange
- *contraintes sur la présence de métaux et d'hydrocarbures,*

Exemple de limites en ETM :

	Eléments traces métalliques						
	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Limite dans les MV (mg/l)	0,3	30	30	0,3	6	24	90

	Composés traces organiques			
	Total des 7 principaux PCB	Fluoranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène
Limite dans les MV (mg/l)	0,024	0,15	0,075	0,06

- *contraintes sur la présence d'encombrants importants (cailloux, pierres, ...) et de graisses dans les matières de vidange,*
- *etc. ; (à détailler)*

La convention avec le prestataire d'assainissement peut préciser, dans certains cas, d'autres critères spécifiques.

ARTICLE 2.4 QUANTITES ADMISSIBLES

A définir par l'exploitant :

- *volume global journalier par rapport à la capacité de l'unité*
- *et/ou charges horaires*
- *capacité des fosses de stockage*

Il est proposé de baser la capacité d'insertion des déchets dans la file eau de la station d'épuration à partir du paramètre DCO, si celle-ci ne dispose pas d'un pré-traitement spécifique (oxydation aérobie ou lits de séchage plantés de roseaux). Dans un tel cas, la DCO apportée par les déchets déposés ne peut dépasser 20% de la DCO entrante à la station d'épuration avec les eaux usées collectives (charge réelle). Cette préconisation est issue des travaux de l'IRSTEA.

En cas d'impossibilité d'acceptation temporaire, l'exploitant s'engage à informer par mail, fax, ou sms, dans les meilleurs délais, les entreprises qui répercuteront à leurs chauffeurs.

L'entreprise communiquera à l'exploitant les coordonnées (1 mail + 1 téléphone) nécessaires et les mises à jour à intégrer si des changements doivent être opérés.

ARTICLE 2.5. PROVENANCE DES DECHETS

Conformément aux propositions du schéma départemental (première version), aucune limite géographique n'est imposée pour l'origine des déchets. Cependant, en cas d'incohérences répétées (transport exagéré), cette mesure reste toutefois applicable par les Maîtres d'Ouvrages des sites de dépotage.

ARTICLE 2.6 BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES DECHETS LIQUIDES DE L'ASSAINISSEMENT

Un déchet n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement, dûment rempli par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant le déchet.

Un bordereau est spécifique à un déchet et à son origine de pompage, de ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs déchets ou clients dans la même citerne.

CHAPITRE IV – CONTROLES ET CONDITIONS DE REFUS

ARTICLE 3.1 CONTROLES

Le prestataire d'assainissement doit respecter la procédure de contrôle définie par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REFUS D'UN DEPOTAGE, DE SUSPENSION OU DE RETRAIT D'AUTORISATION

L'exploitant peut refuser un déchet sur le site de dépotage dans les cas suivants :

Du fait du déchet :

- Déchet ne répondant pas aux caractéristiques des déchets admissibles détaillées dans le chapitre III ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation exceptionnelle,
- Déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des déchets liquides de l'assainissement,

Du fait de l'unité (cf.: article 6.2) :

- dysfonctionnement ou saturation du site,
- encombrement du site ne permettant pas la circulation normale,
- travaux ponctuels.

L'exploitant est dans ces derniers cas tenu à une obligation d'information des entreprises par mail dans les plus brefs délais.

En cas de non-respect des conditions de déversement troublant le fonctionnement de la station d'épuration et/ou la filière de traitement des boues issues du traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages, matériels et/ou immatériels subis par l'Exploitant, la Collectivité ou les tiers, est mis à la charge de l'Entreprise ayant été reconnue responsable de faute ou de manquement.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge du contrevenant. D'autre part, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'Entreprise.

- *Avertissements puis éventuelle suspension temporaire de l'autorisation de dépotage de l'entreprise,*
- *Poursuites judiciaires*
- *Pénalités financières*

Refus de traitement

Si l'exploitant constate la non-conformité du déchet après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le déchet, le re-pompage du déchet devra être pris en charge par le prestataire d'assainissement dans un délai de 24 heures.

Retrait d'autorisation de déversement

Le non respect par l'Entreprise des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire voire définitive d'accès au site par la collectivité.

CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.1 HEURES D'OUVERTURE

A définir par l'exploitant :

Horaires et jours fixes,

Fermetures exceptionnelles pour entretien

sur RDV
Avec badge magnétique

...

ARTICLE 4.2 ACCES AU SITE DE DEPOTAGE

Le présent règlement autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun autre point du site de traitement. L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un représentant de l'exploitant.

OU

L'accès aux ouvrages de dépotage peut se faire seul dans le cadre des horaires définis à l'article 4.1.

OU ...

ARTICLE 4.3 UTILISATION DU BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES DECHETS LIQUIDES DE L'ASSAINISSEMENT

Le bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement sera établi en 3 exemplaires (3 volets du carnet à souche).

Rappelons que :

- le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son déchet par le prestataire d'assainissement
- le volet n°2 est conservé par le prestataire d'assainissement
- le volet n°3 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le déchet

Conformément à la procédure d'acceptation des déchets de l'assainissement, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux déchets à dépoter seront remis par le prestataire d'assainissement à l'entrée du site.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, l'exploitant s'engage, s'il est présent sur le site au moment du dépotage, à signer l'ensemble des bordereaux correspondant aux déchets acceptés.

En cas de non-présence, l'exploitant dispose d'un délai de 7 jours pour retourner les bordereaux signés. Les bordereaux non signés ne pourront donner lieu à facturation.

ARTICLE 4.4 CONDITIONS DE SECURITE D'ACCES AU SITE ET DE DEPOTAGE

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité « chargement-déchargement »

Ce protocole doit être réalisé et signé par les deux parties lors de l'autorisation.

ARTICLE 4.5 INSTALLATIONS

Le chauffeur s'engage à laisser le site de dépotage propre et à respecter le matériel mis à sa disposition.

A définir par l'exploitant :

- *Le chauffeur aura ou non la possibilité de nettoyer sa cuve*
- *Le chauffeur aura ou non la possibilité de remplir en eau sa réserve (eau potable ou non, à préciser).*

CHAPITRE VI – TARIFICATION ET FACTURATION

ARTICLE 5.1 TARIFICATION

Les quantités dépotées sont mesurées par : *pesée OU mesure du volume réel OU estimation*

Les tarifs seront définis (*annuellement*) par délibération de la collectivité. Celle-ci s'engage à informer les entreprises des modifications tarifaires dès leur vote en séance pour que les entreprises puissent prévenir les clients en contrat.

Le mode de tarification est le suivant :

A définir :

Tarifs selon

- La quantité *ET/OU*
- Le type de déchet *ET/OU*
- La provenance

Conformément aux préconisations du schéma départemental le tarif de traitement des matières de vidange doit se situer en 2013 dans la fourchette [20 € HT/m³ ; 25 € HT/m³]. Cette harmonisation a pour but de limiter les transports de matières de vidange. La tarification sur le traitement des autres déchets est laissée à l'appréciation des maîtres d'ouvrage des installations de traitement.

ARTICLE 5.2 FACTURATION

A définir par l'exploitant :

- *Mensuelle, trimestrielle par mandat administratif ou autre,*
- *Avec récapitulatif ou remise systématique à chaque chauffeur d'un bon de pesée sur lequel apparaît le coût du dépotage.*
- *Crédits sur cartes magnétiques*

CHAPITRE VII - OBLIGATIONS RECIPROQUES

ARTICLE 6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation, le prestataire d'assainissement doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de son agrément pour les prestations relatives à l'ANC et sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

L'Entreprise s'engage à respecter les conditions de dépotage des matières de vidange, sur les aspects relatifs à la nature des déchets, leur qualité, les modalités de dépotage telles que définies dans la présente

convention. Elle s'engage à assurer la traçabilité des matières et à signaler à l'exploitant tout incident, modification de la nature des déchets ou anomalie.

Le prestataire d'assainissement autorisé à accéder au site de dépotage conformément aux articles I, II et III, doit appliquer le présent règlement, respecter le cas échéant la convention établie avec l'exploitant et le protocole de sécurité.

Il doit également respecter les deux procédures suivantes (jointes en annexe) :

- procédure d'acceptation des déchets dépotés
- procédure de contrôle

De plus, le prestataire d'assainissement est tenu d'assumer la responsabilité des problèmes que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur le site (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...).

ARTICLE 6.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT :

Sous réserve que le déchet soit admissible au sens du chapitre III, et dans les limites des conditions définies à l'article 3.2, l'exploitant en assurera le traitement.

L'exploitant s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement et en particulier à garantir la disponibilité en volume correspondant aux caractéristiques de la bâche et la capacité d'acceptation de ses ouvrages de traitement.

En cas d'arrêt du service de traitement des déchets, l'exploitant se réserve le droit de refuser, limiter ou suspendre l'accès au site de dépotage et s'engage à informer au plus tôt le maître d'ouvrage et les entreprises d'assainissement utilisatrices.

En cas d'arrêt prolongé, les services de l'état devront être tenus avertis.

L'impossibilité de recevoir les déchets n'écarte en rien la nécessaire mise en place de solutions de secours ou de solutions alternatives temporaires si l'indisponibilité est amenée à durer plus d'une **semaine**, afin :

- d'assurer la qualité du service de traitement des déchets de l'assainissement (constance et pérennité du service) et, plus globalement, de la filière assainissement dans son ensemble
- de respecter le schéma départemental de gestion des déchets de l'assainissement
- de permettre au prestataire d'assainissement de respecter ses engagements réglementaires.

L'exploitant fait diligence pour remettre en service les équipements le plus rapidement possible et informe dès qu'il en a connaissance des délais de reprise du service.

Dans le cas d'intervention programmable (maintenance, travaux) l'exploitant doit en informer au préalable l'entreprise (dates et durée d'indisponibilité) par mail au moins quinze jours avant le début d'indisponibilité.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, l'exploitant s'engage à fournir à l'entreprise d'assainissement une attestation des volumes dépotés sur l'année N-1 pour la constitution du bilan annuel remis en Préfecture par chaque entreprise. Cette attestation devra être fournie avant le 15 février de l'année en cours.

L'exploitant s'engage à informer le prestataire d'assainissement conventionné de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais après la délibération.

CHAPITRE VIII – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de ... ans. A l'issue de cette première période et à l'issue de chacune des périodes subséquentes, elle sera renouvelée par reconduction expresse par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance, sauf dénonciation de la part de l'une des parties.

Fait à, le

La Collectivité :

Cachet et signature

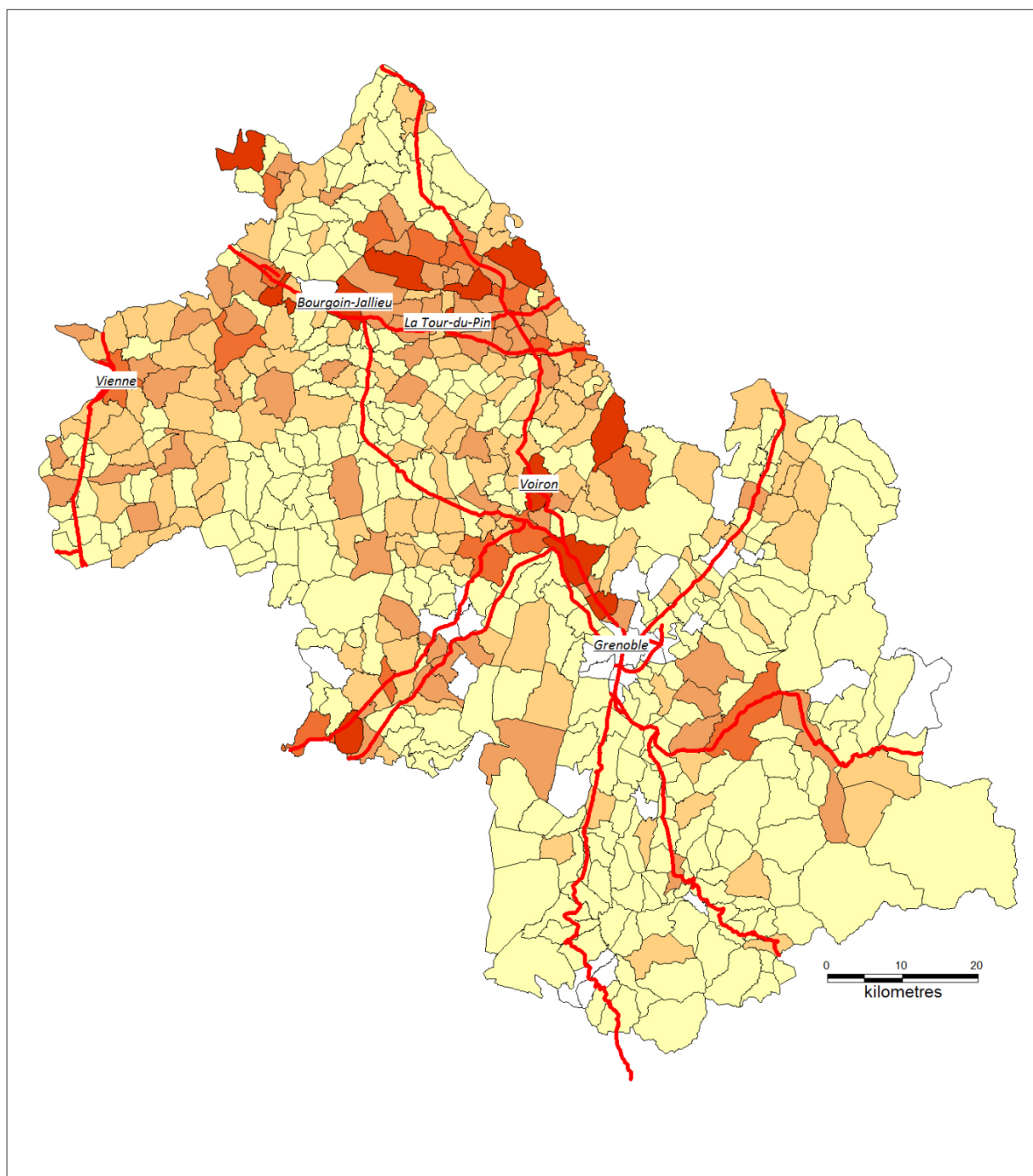
L'Exploitant :

Cachet et signature

L'Entreprise :

Cachet et signature

Gisements potentiels de matières de vidange



Gisement potentiel de matières de vidange
(m3/an)

- 300 to 650 (12)
- 200 to 300 (17)
- 100 to 200 (63)
- 50 to 100 (121)
- 1 to 50 (293)

— Route nationale



Annexe 10 : Généralités sur le pré-traitement extensif des matières de vidange sur lits de séchage plantés de roseaux

Le principe de fonctionnement est basé sur la capacité de minéralisation des matières de vidange lorsqu'elles reposent dans des conditions aérobies (oxygénation permanente grâce aux perforations des tiges de roseaux et des rhizomes). La minéralisation s'accompagne d'ailleurs d'une déshydratation des matières de vidange, qui finissent par devenir, au bout de 5 à 8 ans d'alimentation, comparables aux boues biologiques de stations d'épuration (siccité, odeurs, valeur agronomique, aptitude à l'épandage et au compostage).

Remarque : Le prétraitement par lits de séchage plantés de roseaux ne dispense pas des prétraitements physiques habituels (pièges à cailloux + dégrilleur) ni des ouvrages de dépotage et de stockage (cuves de dépotage et de stockage).

L'intérêt majeur de ce système est que la plus grande partie de la pollution organique se trouve confinée dans les lits et que les percolats qui passent le massif filtrant dans lequel se développent les roseaux, retournent en tête de station d'épuration avec un impact quasi-négligeable sur son fonctionnement, même si celle-ci est de faible dimension.



Figure 3 : LSPR pour le traitement des matières de vidange sur la station d'Esparron de Verdon (04)

Il est envisageable de floculer les matières de vidange avant de les étendre sur les LSPR, afin de gagner de la place. Cependant, les travaux d'IRSTEA (ancien Cemagref) découragent d'aller dans cette voie en raison du développement contrarié des roseaux sous des doses de boues trop élevées.

En ce qui concerne le dimensionnement des ouvrages, IRSTEA préconise une charge maximale de 25 kg de MES/m²/an lors de la phase de démarrage sur une période d'au moins une année, jusqu'à l'obtention d'une densité de végétaux supérieure à 250 tiges/m². Pendant cette période, on alimentera l'un des 6 lits pendant 3 ou 4 jours, soit une rotation de deux fois par semaine, occasionnant ainsi une phase de repos qui n'excèdera pas 20 jours.

En phase de routine, selon l'état des connaissances actuelles, la charge appliquée sur les lits ne devra pas excéder 40 kg MES/m²/an, au risque de compromettre la pérennité du système. Dès lors que les roseaux sont suffisamment denses, et que la couche de dépôt résiduel apporte une réserve hydrique complémentaire, l'alimentation sera prolongée pendant toute une semaine, entraînant ainsi 5 semaines de repos.

Notons qu'il est également envisageable de traiter les matières de vidange conjointement aux boues activées de la station d'épuration sur les LSPR. L'intérêt de ce mélange est de bénéficier du caractère naturellement floculé des boues activées en raison de la présence d'exopolymères (composés synthétisés par les bactéries en conditions aérobies et favorisant leur agglomération) qui unissent les bactéries entre elles pour former le floc. Cette technique permet d'augmenter les performances de filtration par rapport aux matières de vidange seules.

Le ratio de mélange étudié par IRSTEA est de 4 volumes de boues activées à 2,5 g MES/L pour 1 volume de matières de vidange.

Annexe 11 : Généralités sur le pré-traitement intensif des matières de vidange par procédé aérobie

Cette technique s'appuie sur la dégradation biologique forte charge des effluents concentrés tels que les matières de vidange ou les graisses. Un brassage énergique et continu apporte aux micro-organismes l'oxygène nécessaire à l'hydrolyse des matières organiques. A l'issue du traitement, les effluents perdent leur caractère septique. Des boues peuvent alors être séparées de la phase eau qui retourne en station

d'épuration. Ce traitement intensif aboutit d'ailleurs à un abattement de la DCO tel qu'il peut également être envisageable d'injecter les effluents traités dans la file eau de la station d'épuration.

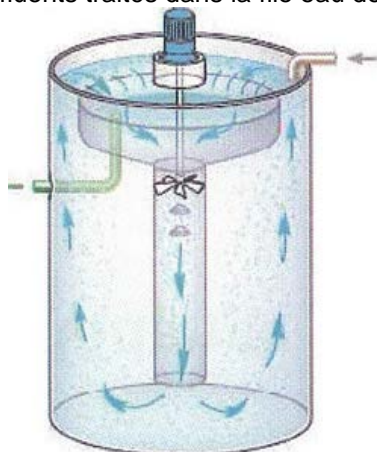


Figure 4 : Dessin d'un réacteur d'oxydation aérobie des matières de vidange (Carbofil ou équivalent)

Le réacteur Carbofil testé par IRSTEA dans le cadre de ses travaux se base sur un traitement spécifique aérobie en culture libre, plus ou moins poussé en fonction du temps de séjour et de la charge massique retenue. Adapté à des milieux concentrés, son principe d'aération/brassage par chute d'eau en surface limite fortement les phénomènes de moussage et facilite les rendements d'oxygénation.

Remarque : le réacteur aérobie testé par IRSTEA montre de bonnes performances et une certaine souplesse d'utilisation (augmenter la durée de séjour s'il y a une augmentation de la concentration en DCO). De plus, il est envisageable et même souhaitable de mélanger les matières de vidange aux graisses de la station d'épuration (ou graisses extérieures), en raison de leur composition différente mais complémentaire (déchets graisseux carencés en nutriments, matières de vidange équilibrées, voire excédentaires) qui garantit l'équilibre C/N/P.

La base de dimensionnement du Carbofil :

11 kg DCO/m³ réacteur/jour pour le traitement des graisses pures avec un temps de séjour = 12 jours

6,5 kg DCO/m³ réacteur/jour pour le traitement des graisses + matières de vidange, avec un temps de séjour = 6 jours

6 kg DCO/m³ réacteur/jour pour le traitement des matières de vidange seules, avec un temps de séjour = 5 jours

Annexe 12 : Pré-traitement des matières de vidange sur lits de séchage plantés de roseaux à la station de La Mure

Description du scénario proposé :

Lits de séchage plantés de roseaux sur le site de la station d'épuration de La Mure

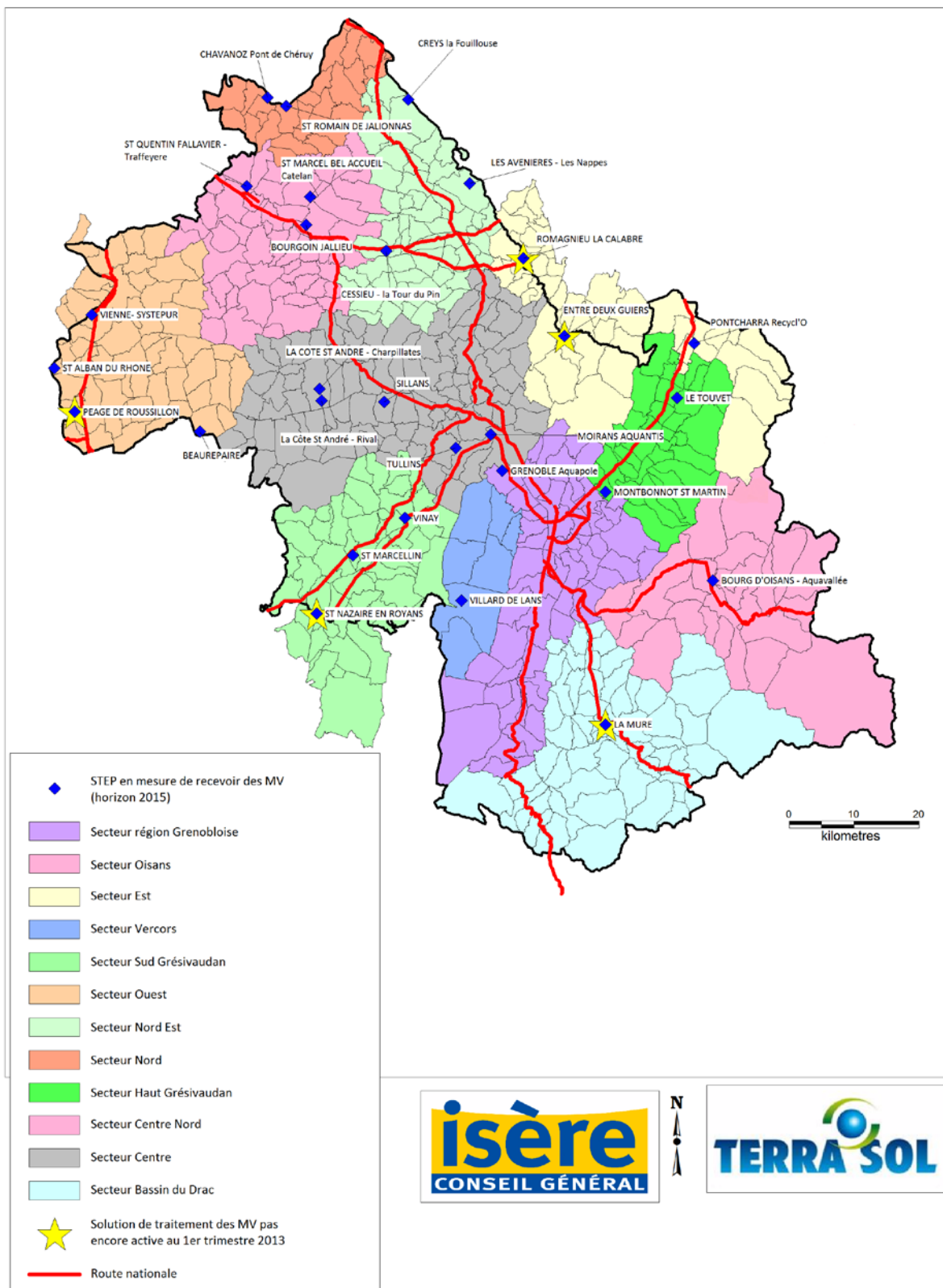


Volumes de matières de vidange à pré-traiter	1 299 m ³ /an
Dimension des ouvrages	6 lits de 110 m ² chacun
Emprise globale du site	2 000 m ²
Qualité des percolats	4 g/l en DCO
Charge supplémentaire pour la station d'épuration (file eau)	144 EH (équivalent de 175 m ³ /an de matières de vidange brutes insérées dans la file eau de la station)
Dégradation théorique de la qualité du rejet de la station	2 mg/l en DCO

Augmentation de la production de boues récurrentes de la station	2,6 Tonnes de matières sèches (= 13 tonnes de boues pâteuses)
Production de boues issues des lits de séchages plantés de roseaux	160 Tonnes de matières sèches tous les 5 à 8 ans
Coût d'investissement total Hors subventions	400 000 € HT
Coût d'investissement total Subventions comprises	200 000 € HT
Frais d'amortissement et de fonctionnement Hors subventions	62 300 € HT/an
Frais d'amortissement et de fonctionnement Subventions comprises	42 100 € HT/an
Frais d'amortissement et de fonctionnement rapportés au m3 de matières de vidange traité Subventions comprises	32 € HT/m3

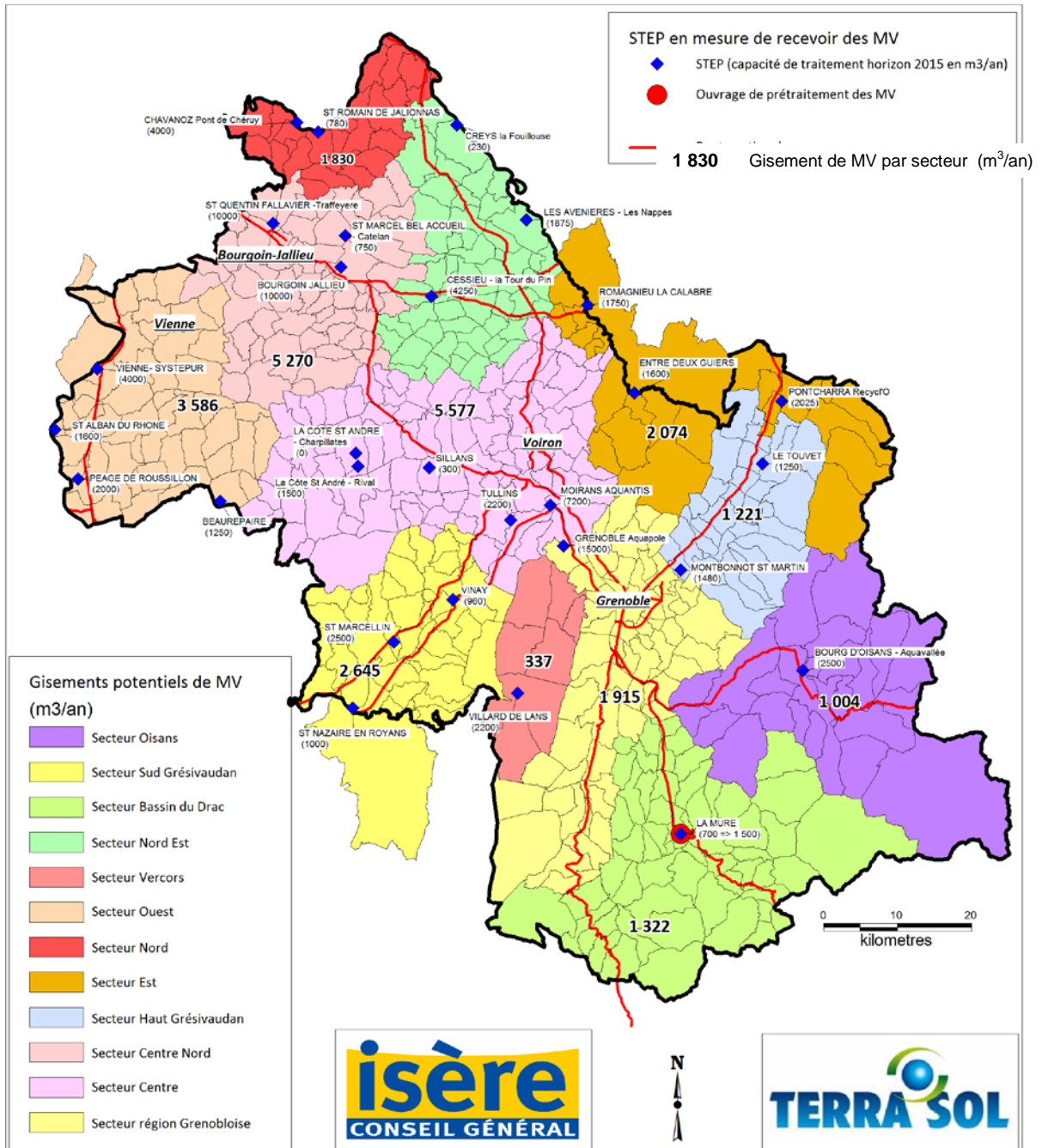
Les chiffrages sont à affiner, tout comme le taux de subventions publiques (estimé dans ce cas de figure à 50%).

Objectif n°1 : découper le département en secteurs cohérents en vue d'organiser le traitement des matières de vidange



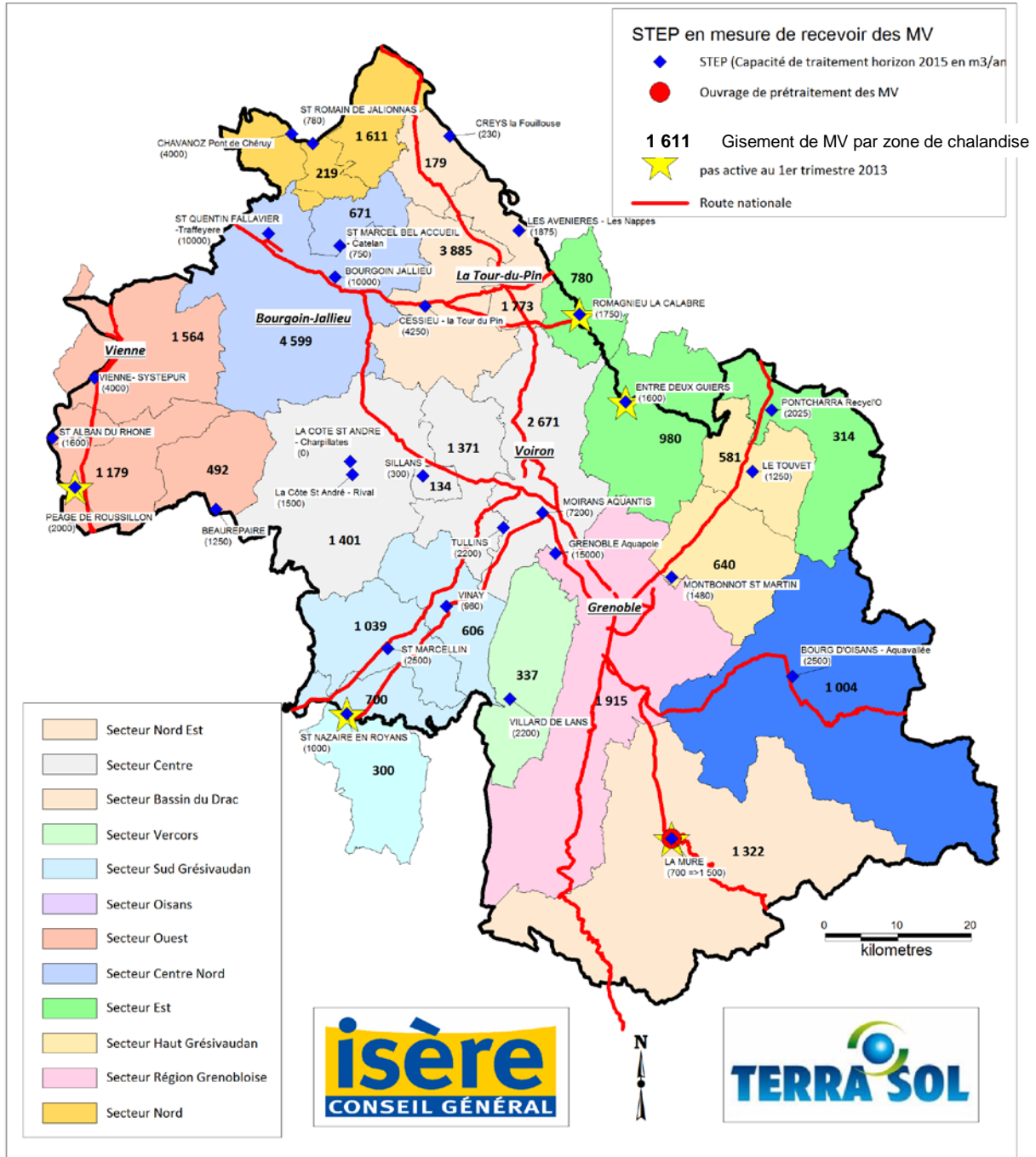
Annexe 14 : Scénario de gestion des matières de vidange (objectif n°2)

Objectif n°2 : croiser les gisements potentiels de matières de vidange avec les capacités de traitement des stations d'épuration

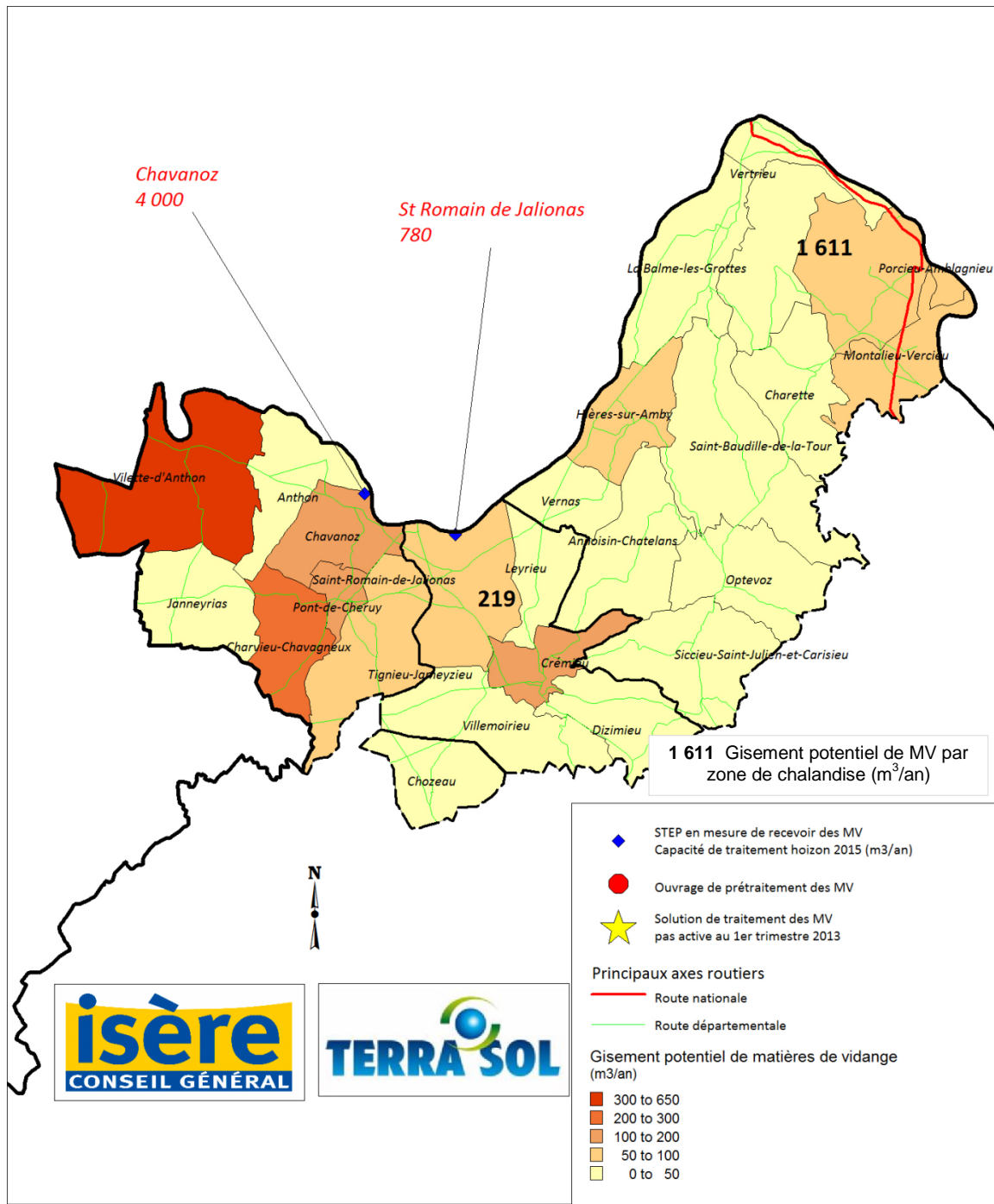


Annexe 15 : Scénario de gestion des matières de vidange (objectif n°3)

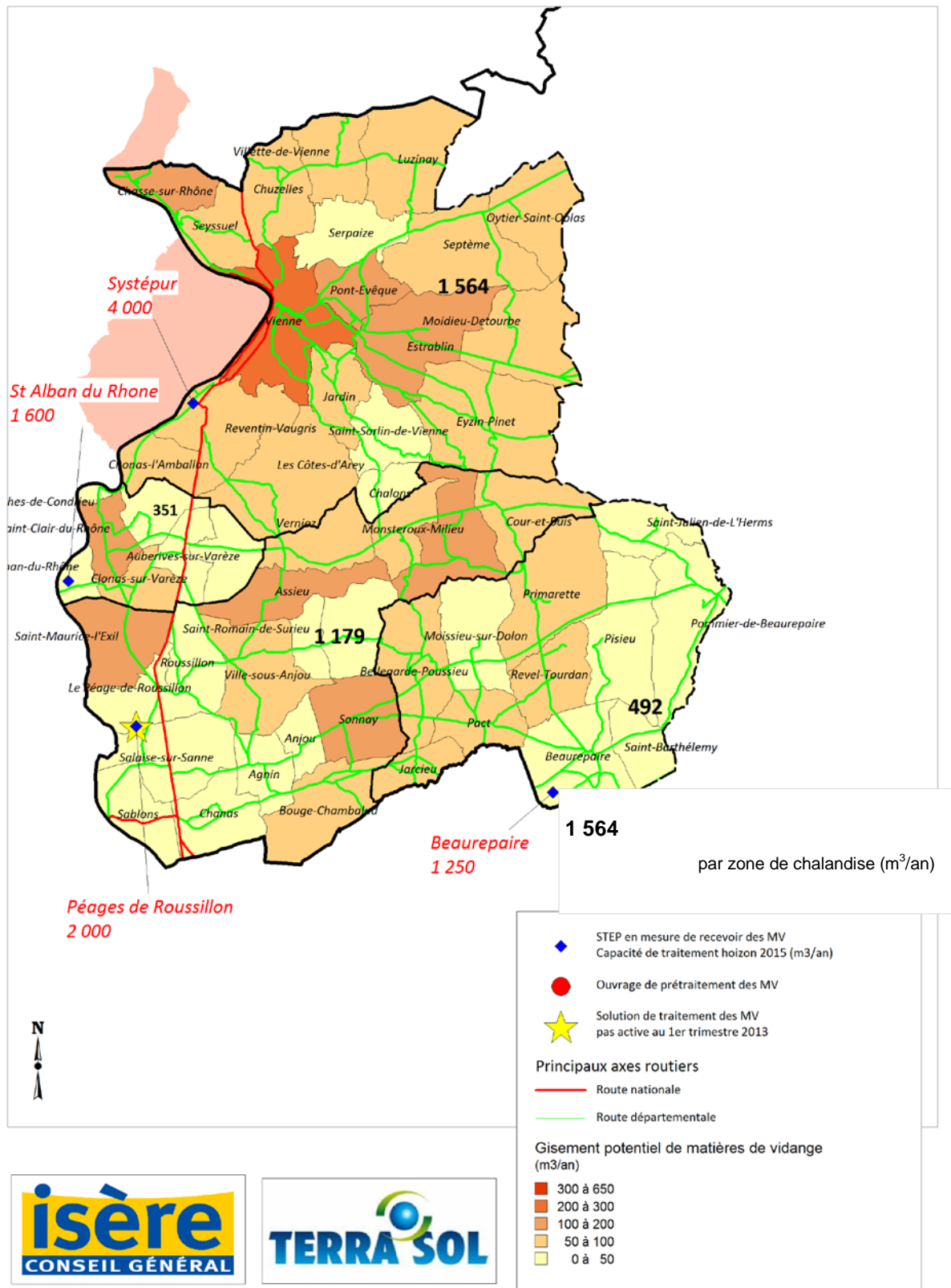
Objectif n°3 : Organiser les flux de matières de vidange pour garantir un bon fonctionnement des stations d'épuration



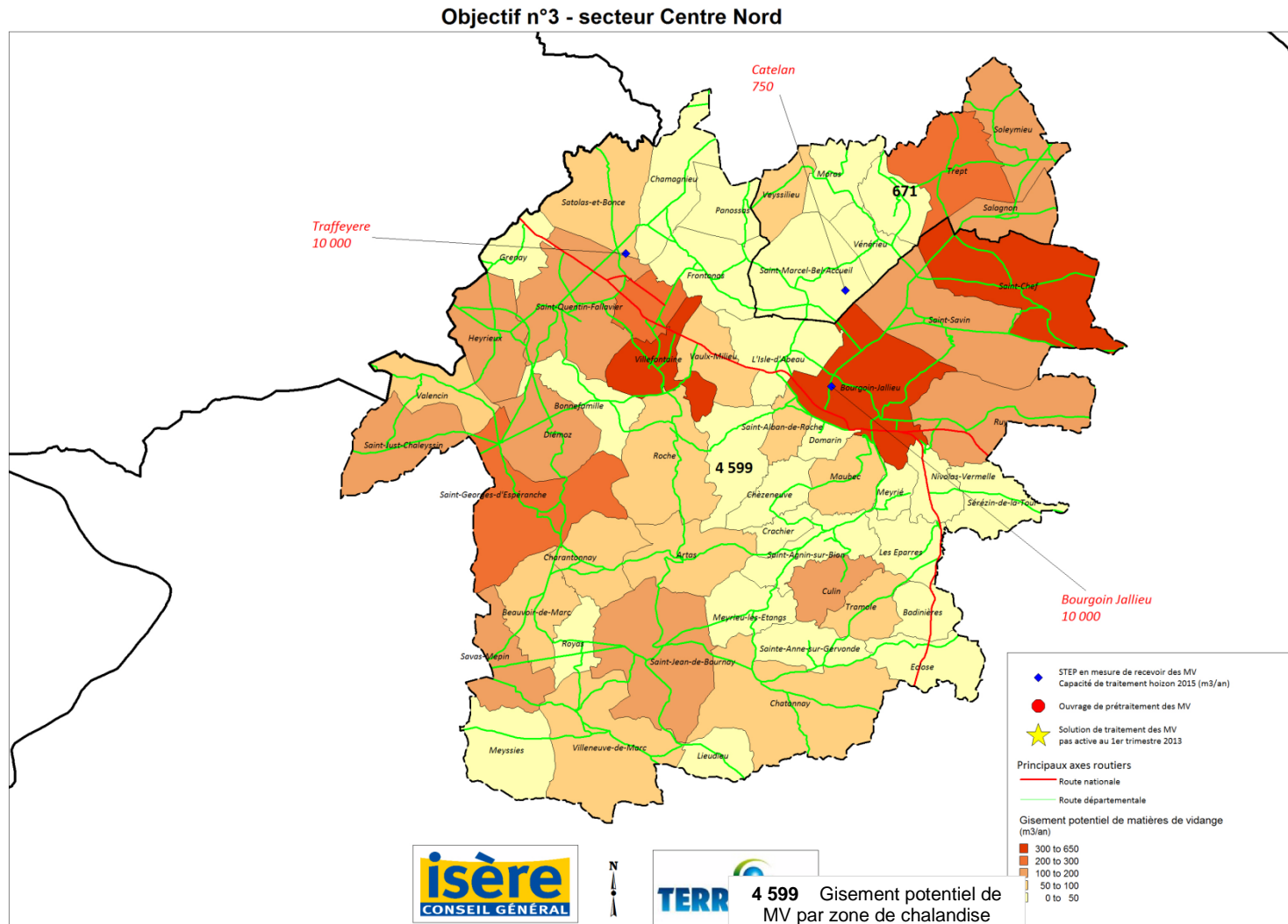
Objectif n°3 - secteur Nord



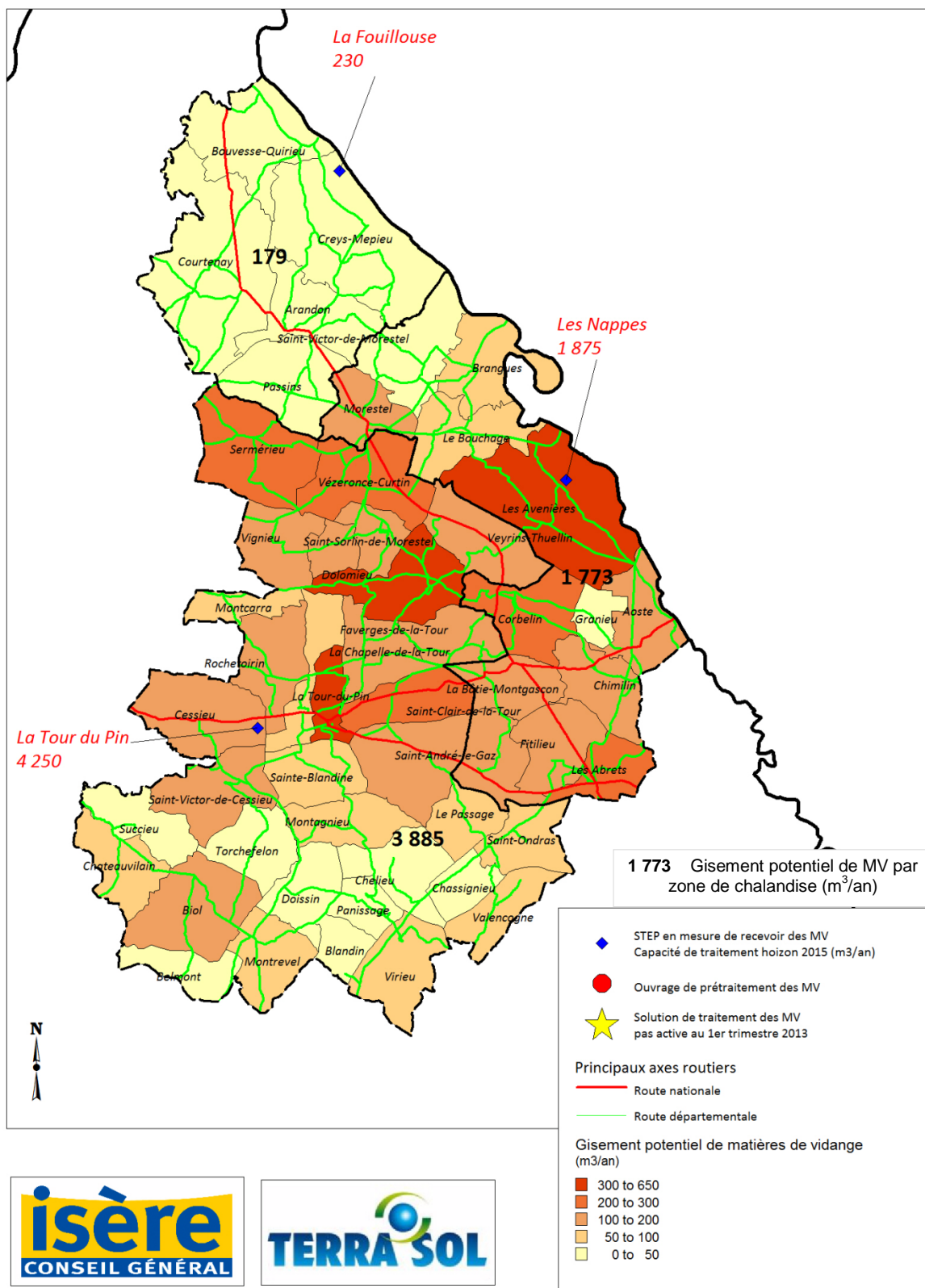
Objectif n°3 - secteur Ouest



Annexe 18 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Centre Nord

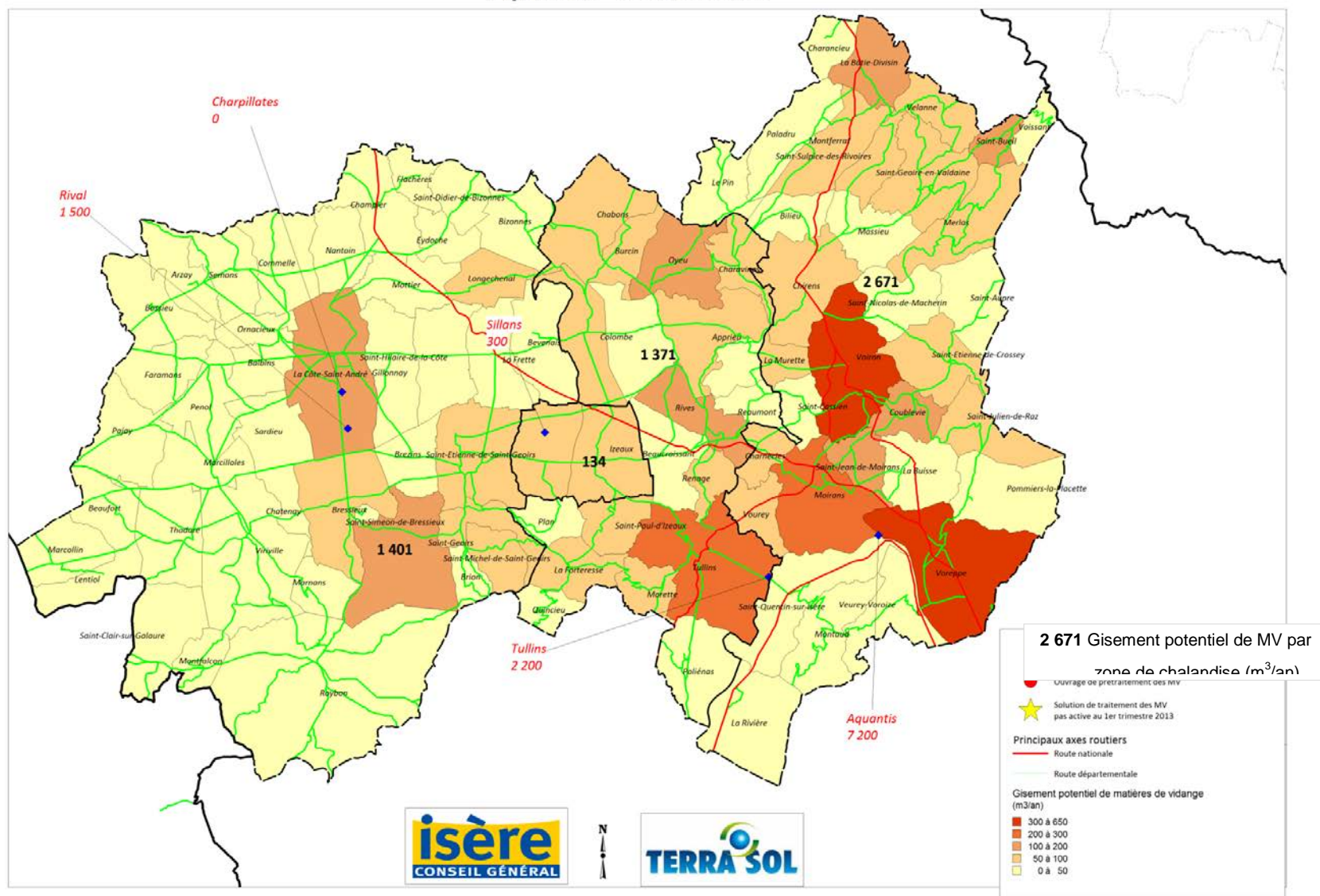


Objectif n°3 - secteur Nord Est

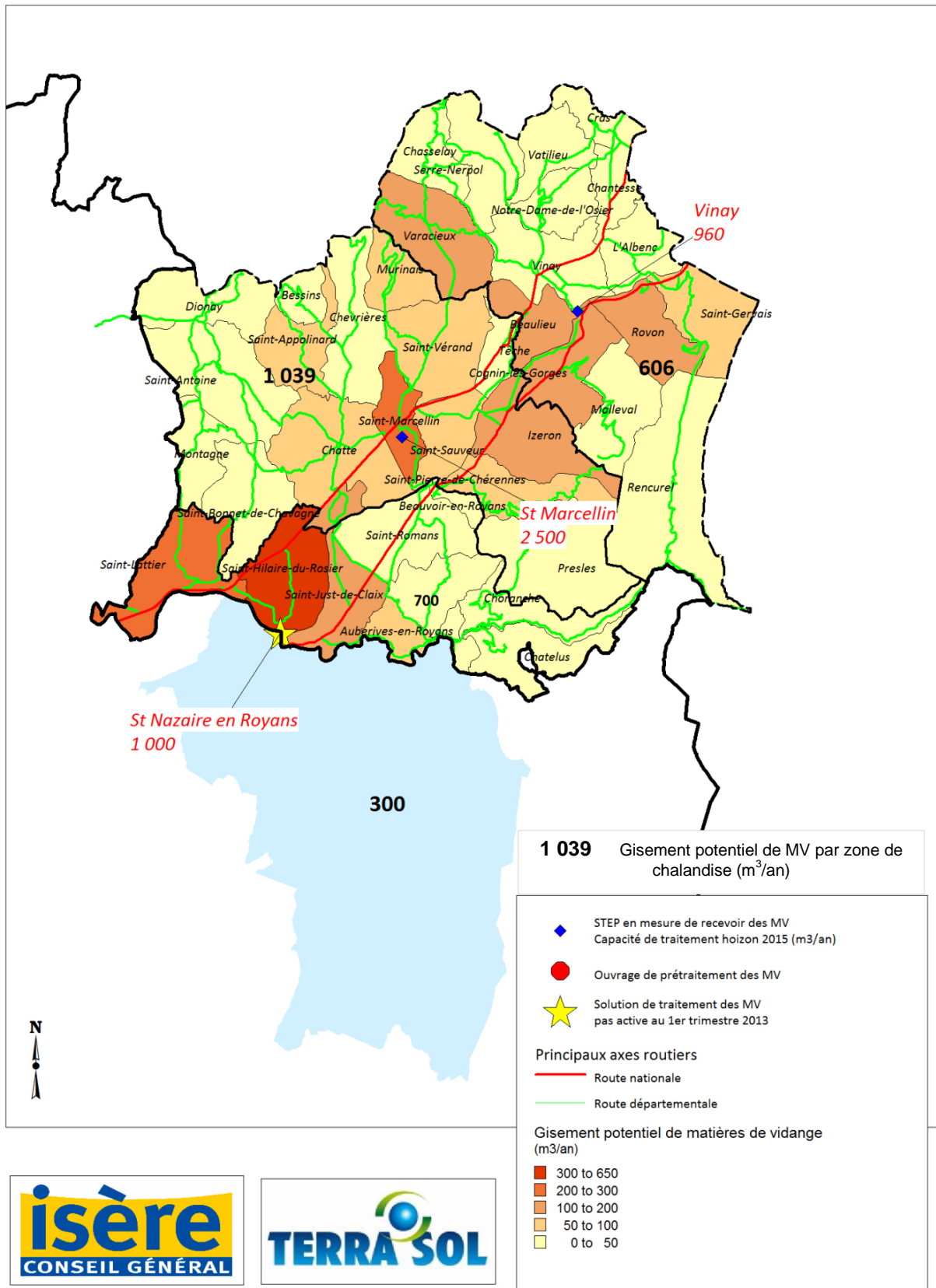


Annexe 20 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Centre

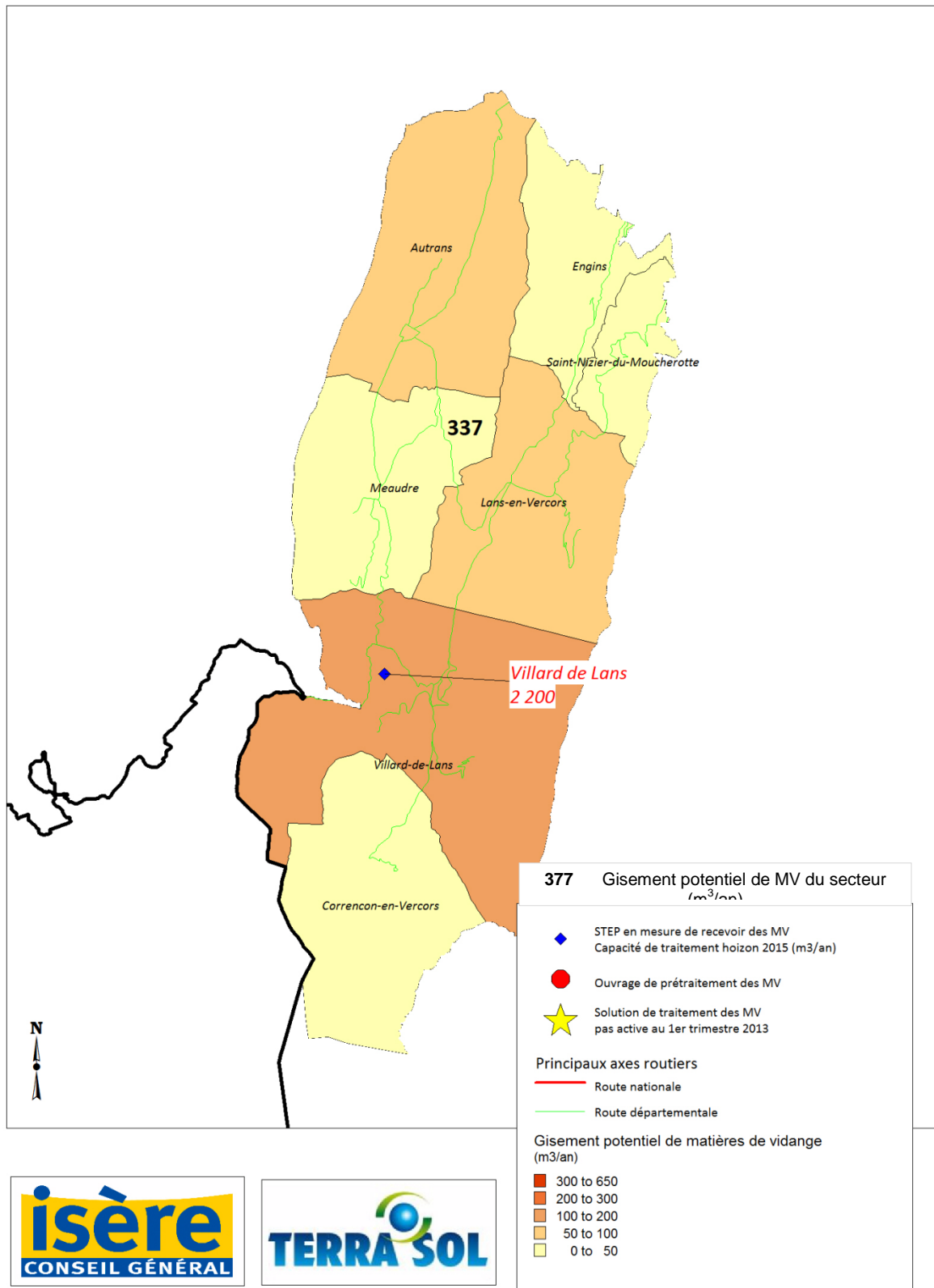
Objectif n°3 - secteur Centre



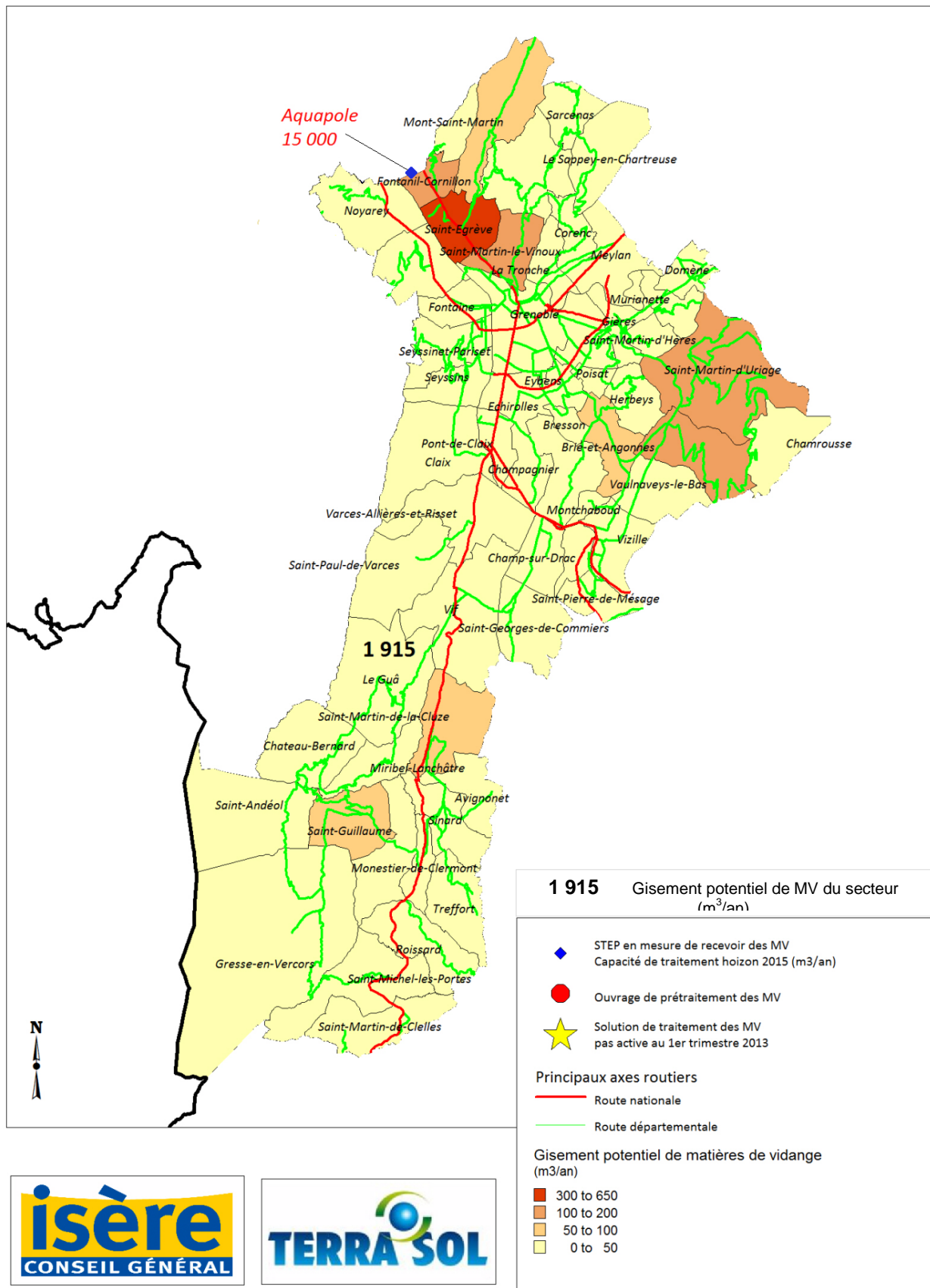
Objectif n°3 - secteur Sud Grésivaudan



Objectif n°3 - secteur Vercors

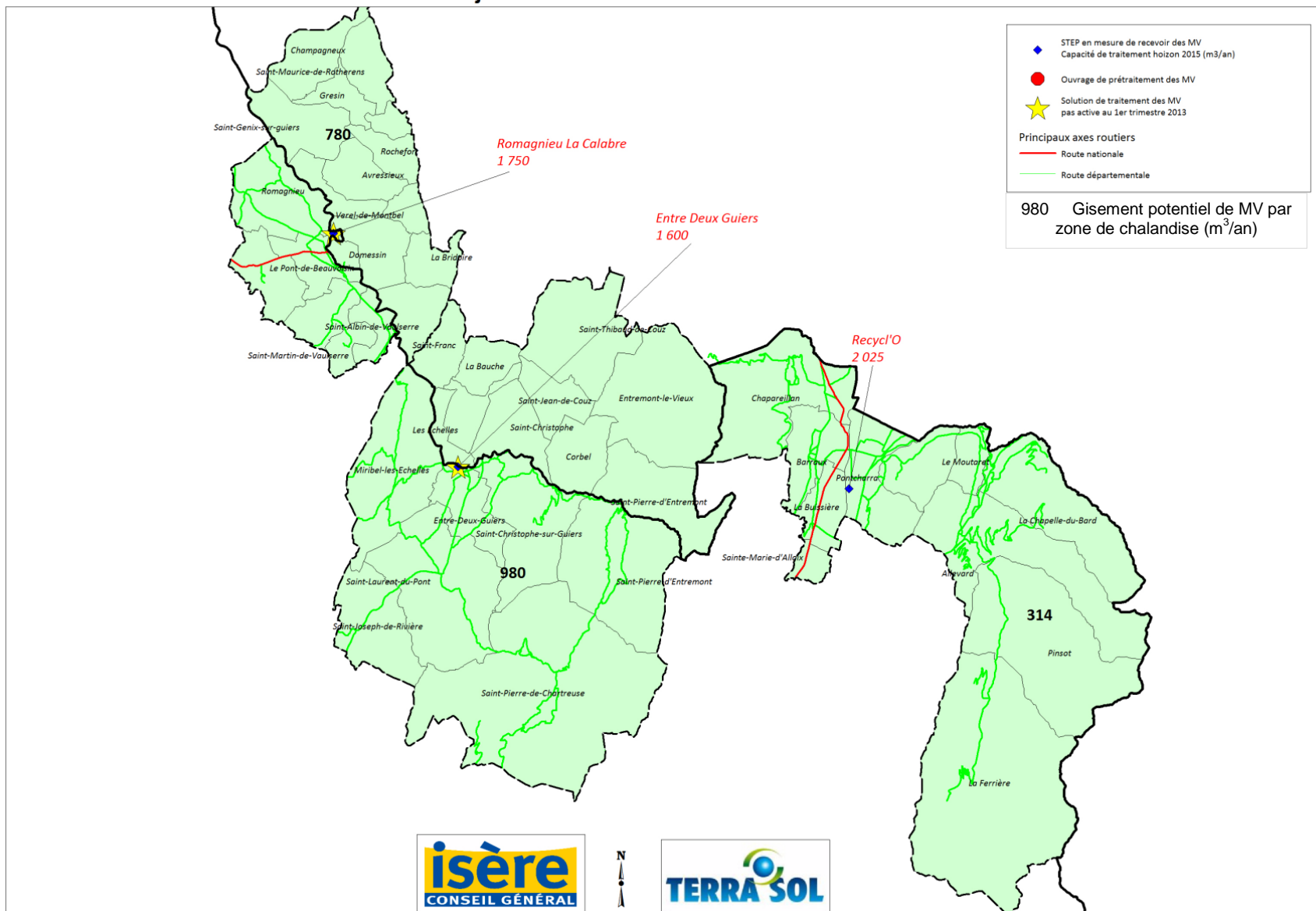


Objectif n°3 - secteur Région Grenobloise

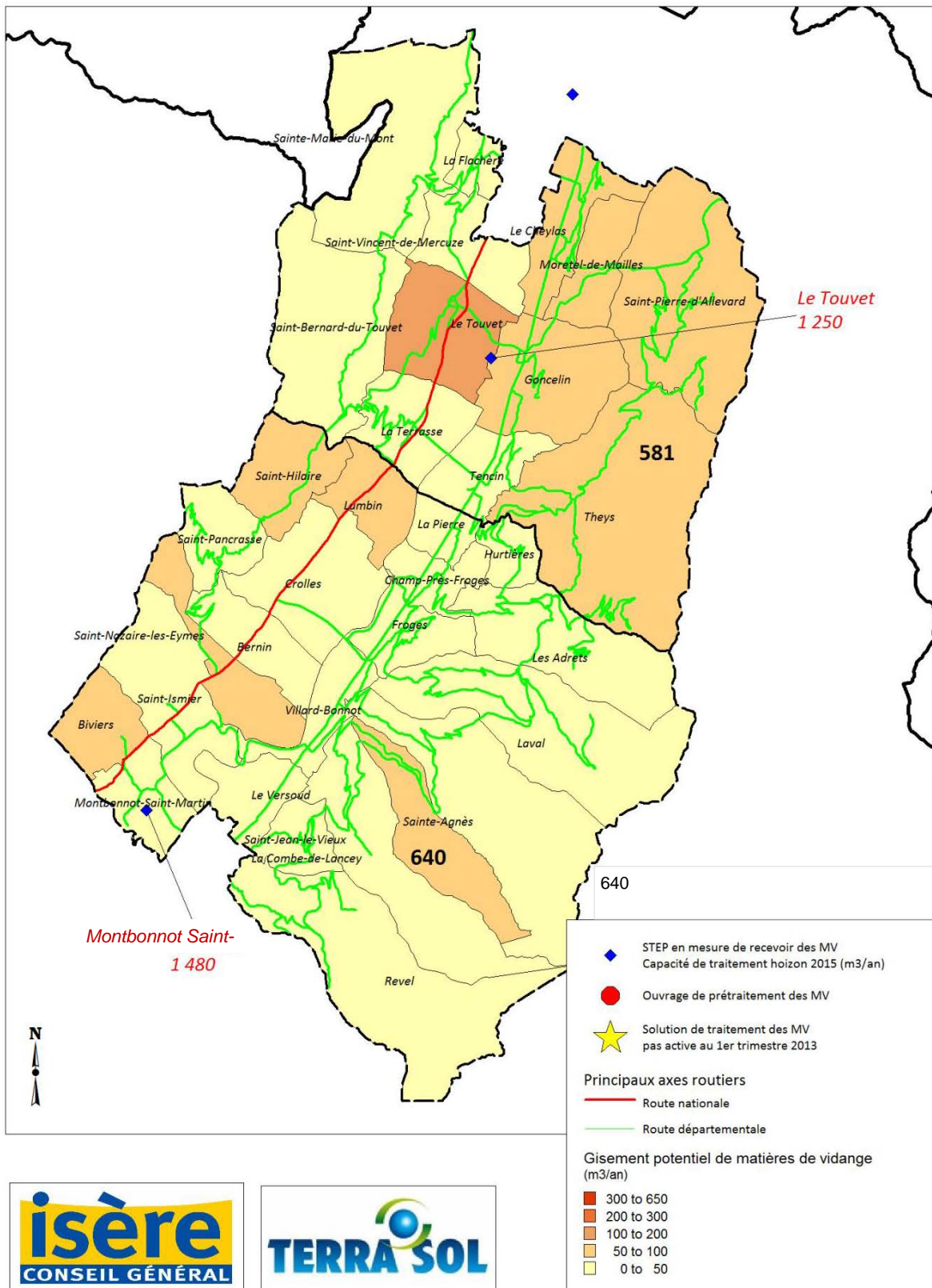


Annexe 24 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Est

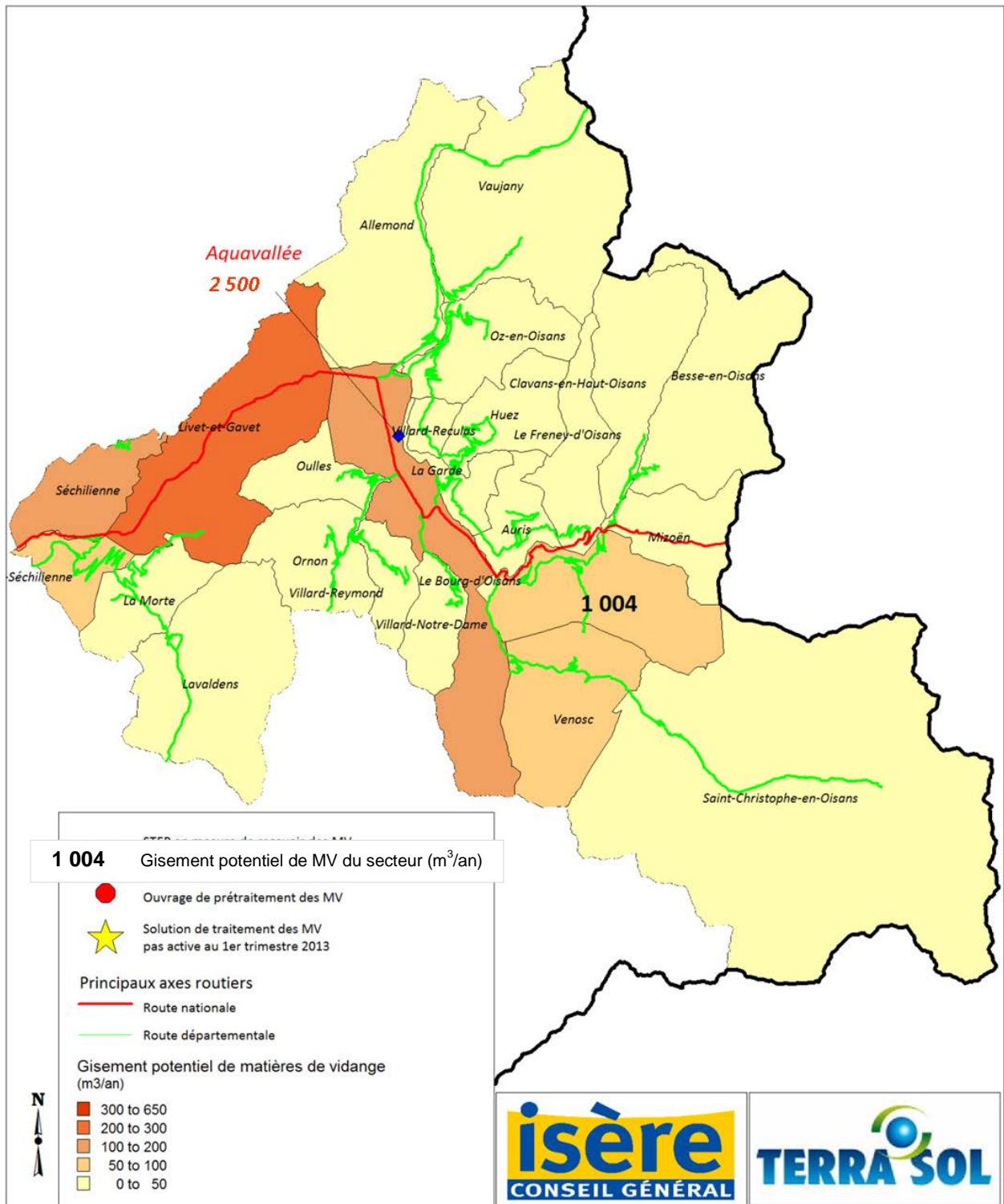
Objectif n°3 - secteur Est



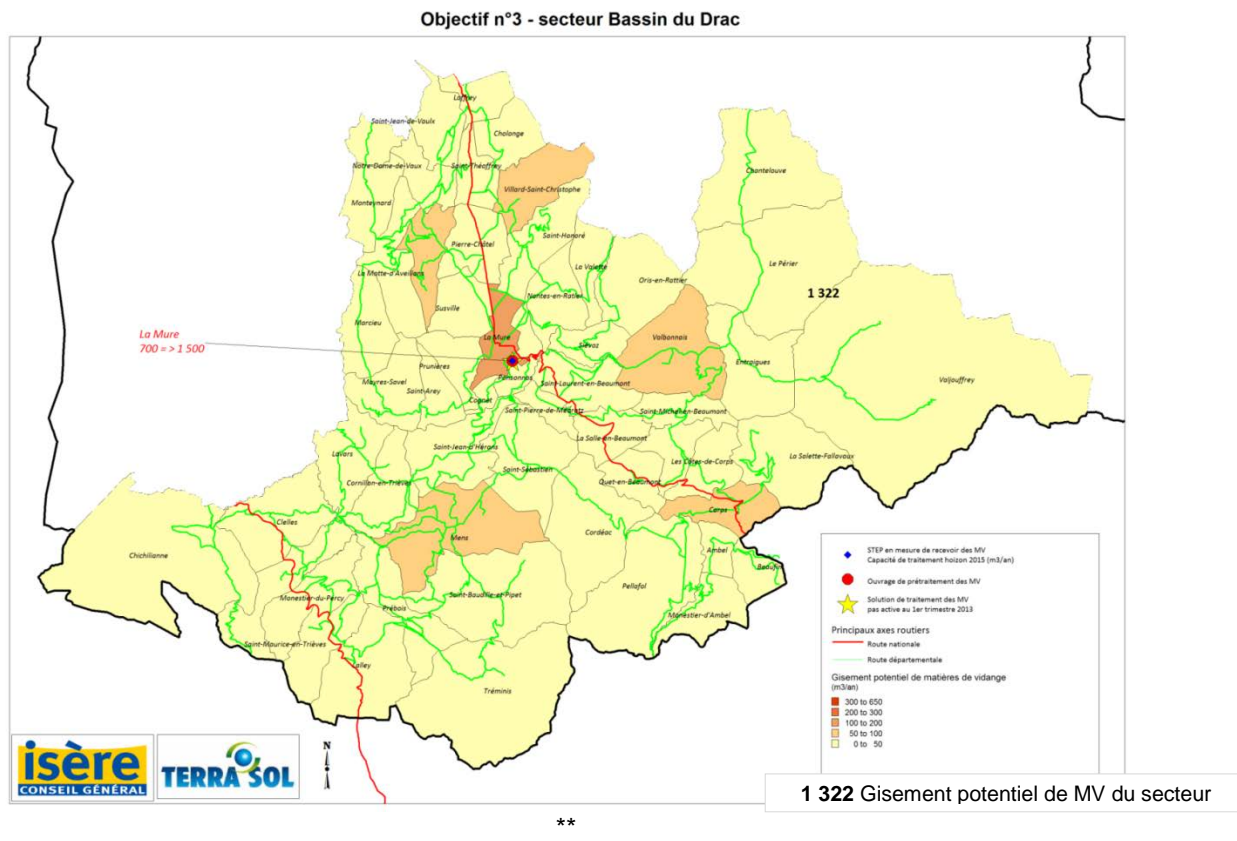
Objectif n°3 - secteur Haut Grésivaudan



Objectif n°3 - secteur Oisans



Annexe 27 : Scénario de gestion des matières de vidange – objectif 3 – secteur Bassin du Drac



DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE RESSOURCES "SANTE AUTONOMIE

Politique : - Personnes âgées

Programme(s) : - Hébergement personnes âgées -personnes handicapées

Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées- Frais divers d'aide sociale générale- Accueil familial personnes âgées- personnes handicapées- Augmentation de la couverture vaccinale- Prévention des maladies respiratoires-Prévention des IST

DM2 Personnes âgées - personnes handicapées - actions de santé

Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 A 05 03

Dépôt en Préfecture le : 24 octobre 2013

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet de vous présenter des ajustements et transferts de crédits pour les secteurs d'intervention "Personnes âgées", "Personnes handicapées" et "Actions de santé". Le solde de l'ensemble des mouvements budgétaires présentés ci-après est de **+ 1 907 395 €** en dépenses et de **+ 1 852 767,27 €** en recettes.

En dépenses, il est demandé des ajustements et transferts de crédits pour les secteurs d'intervention "Personnes âgées", "Personnes handicapées" et "Actions de santé".

En recettes, des inscriptions de crédits vous sont soumises, dans les secteurs "Personnes âgées" et "Personnes handicapées".

Secteur d'intervention "Personnes âgées"

Les Dépenses : + 122 572 €

1) Le Programme "Hébergement" : - 334 500 €

+ **767 000 €** pour les **établissements personnes âgées** :

+ 287 000 € pour les frais de séjour en logement foyer, en prévision de régularisations du CCAS de Grenoble concernant des bénéficiaires dont l'hébergement n'a jamais été facturé,

+ 480 000 € essentiellement pour les frais de séjour en Ehpad liés à l'ouverture des établissements de La Tronche, Saint Martin le Vinoux, Le Versoud et Eybens.

+ **61 040 €** pour l'**allocation personnalisée d'autonomie (APA) hébergement** :

+ 60 000 € pour l'APA hébergement versée au bénéficiaire. Cette augmentation est liée aux mesures nouvelles, (La Tronche, Saint-Martin le Vinoux, Le Versoud et Eybens) ainsi qu'à une augmentation mensuelle des dépenses de 0,38 %,

+ 1 040 € pour l'APA hébergement versée à l'établissement.

+ **105 300 €** sur l'opération **Charges exceptionnelles en hébergements pour personnes âgées (HPA)** pour des annulations de titres sur exercices antérieurs et des admissions en non valeur.

- **1 267 840 €** sur les opérations d'investissement :

- 161 087 € pour l'**autorisation de programme 98** en raison du retard de réalisation des travaux du Perron à Saint Sauveur et de la Maison du lac à Saint-Egrève. Parallèlement, il convient de retirer le projet Versoud de cette autorisation de programme car les travaux ont démarré sans le financement du Département et de le remplacer par la reconstruction de l'EHPAD de Fontaine qui nécessite un financement pour maintenir ses tarifs conformément à la validation du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS). Les montants de financement de ces deux dossiers sont identiques, soit 1 255 401 €;

- 1 106 753 € pour l'**autorisation de programme 3C** du fait du retard des réalisations des projets Lucien Hussel et Notre dame de l'Isle à Vienne, Val Marie à Vourey, Vinay et Pontcharra.

La ventilation de ces deux enveloppes figure en annexe.

Par ailleurs, l'**autorisation de programme 52** avait été votée au BP 2006 à hauteur de 24 000 000 € ; toutes les opérations inscrites dans cette enveloppe ayant été soldées, il convient de la clôturer à hauteur de 21 965 470,65 €.

2) Le Programme "Soutien à domicile" : + 381 368 €

- **124 300 €** pour les aides aux **organismes de soutien à domicile pour personnes âgées (SAD PA)**. Les aides accordées aux associations conventionnées de soutien à domicile au titre de l'exercice 2013 ont été réduites par rapport à l'exercice 2012.

+ **120 000 €** pour les **prestations d'aide-ménagère** liées à l'augmentation du nombre de bénéficiaires et du nombre d'heures accordées,

- **13 260 €** pour le financement du fonctionnement des Coordinations territoriales pour l'autonomie (Corta) du programme **Prévention**. Eu égard à la consommation de ces crédits par les territoires, il est proposé de restituer la somme de 13 260 € et de transférer 2 500 € sur une ligne de subvention dans la même opération,

+ **343 928 €** pour l'**APA à domicile** :

+ 310 000 € pour l'APA versée aux bénéficiaires. L'estimation de nombre de bénéficiaires a été faite sur la base d'une augmentation de 0,17 %, alors qu'elle est à ce jour de 0,40 %,

+ 33 928 € pour la participation conventionnée en direction des communes en raison de l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

+ **40 000 €** sur l'opération **Repas PA**, foyer restaurant PA, en raison des régularisations de situations du CCAS de Grenoble,

+ **15 000 €** sur l'opération **APA titres annulés**.

3) Le Programme "Frais divers aide sociale générale" : + 89 704 €

Ces crédits s'inscrivent sur l'opération **Schéma autonomie pour personnes âgées et handicapées**, pour la réalisation d'actions programmées conformément à l'accord-cadre signé avec la Caisse nationale de santé autonomie (CNSA) en juin 2013 concernant la Section IV et qui bénéficient d'un apport financier de la CNSA à hauteur de 50 %. Ces crédits nouveaux se répartissent de la manière suivante :

- + 27 475 € en Prestations diverses,
- + 62 229 € sur la ligne Autres participations.

4) Le Programme "Accueil familial" : - 14 000 €

- 24 000 € sur l'opération **Prestations d'accueil familial** en raison de la stabilisation du nombre de bénéficiaires depuis plusieurs mois.
- + 10 000 € sur l'opération **Titres annulés**.

Les Recettes : + 987 250 €

- 6 000 € pour les recouvrements sur bénéficiaires pour l'accueil familial,
- + 50 000 € pour les recouvrements donataires et legs en établissement,
- + 85 000 € pour les recouvrements sur bénéficiaires en établissement,
- + 550 000 € pour les régularisations du terme à échoir,
- + 90 000 € pour les recouvrements des indus d'APA payés aux établissements,
- 50 000 € pour le recouvrement APA en établissement.

Conformément à la convention-cadre avec la CNSA, « Section IV », une recette d'un montant de **268 250 €** peut être inscrite au titre de l'exercice 2013.

Secteur d'intervention "Personnes handicapées"

Les Dépenses : + 1 796 800 €

1) Le Programme "Hébergement" : - 377 400€

- 303 400 € pour l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP):

L'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'allocation PCH plus de 20 ans se poursuit (+ 17,35 %) mais de manière moindre qu'en 2012 (+ 45 %), tandis que la diminution du nombre de bénéficiaires de l'ACTP « prestations » évolue de manière plus importante que celle envisagée lors de la préparation du BP.

+ 256 000 € pour les frais de séjour en établissement d'éducation spéciale. Il s'agit de jeunes maintenus dans ce type d'hébergement au titre de l'amendement Creton pour lesquels des régularisations ont été présentées sur plusieurs années.

- 360 000 € pour les frais de séjour PH en PA (Personnes handicapées en secteur Personnes âgées):

- 350 000 € pour les frais de séjour en Ehpad. Cette programmation budgétaire est difficile à réaliser car liée au nombre de bénéficiaires qui atteignent l'âge de 60 ans en cours d'année (fluctuation importante),
- 10 000 € pour les frais de séjour en logement foyer.

+ 30 000 € sur l'opération Titres annulés.

2) Le Programme "Soutien à domicile" : + 2 204 200 €

+ 2 201 700 € pour les prestations de compensation du handicap :

- + 1 570 000 € pour les plus de 20 ans. La hausse des dépenses mensuelles réelle est de 0,46 % alors que l'estimation s'élevait à 0,17 %. Par ailleurs, 70 000 € sont nécessaires pour le règlement d'un contentieux perdu par le Département,
- + 631 700 € pour les moins de 20 ans. La hausse réelle des dépenses est de 1,5 % alors que la prévision portait sur 0,17 %.

+ 2 500 € pour les frais de repas en foyer restaurant PH.

3) Le Programme "Accueil familial" : - 30 000 €

Les Recettes : + 865 517,27 €

- + 50 000 € pour les recouvrements sur bénéficiaires en accueil familial,
- 5 000 € pour les recouvrements sur obligés alimentaires en établissement,
- + 265 000 € pour les régularisations de dotation en établissement,
- + 300 000 € pour les régularisations du terme à échoir,
- + 2 000 € pour les recouvrements sur bénéficiaires en établissements PA,
- + 50 000 € pour la régularisation du terme à échoir pour les PH en PA,
- + 43 517,27 € pour la dotation versée par la CNSA pour le fonctionnement du GIP-MDPHI,

+ 160 000 € pour les indus de PCH.

Secteur d'intervention "Actions de santé"

Les Dépenses : - 11 977 €

1) Le programme "Augmentation de la couverture vaccinale" : + 35 000 €

+ 35 000 € sur la ligne consacrée à l'achat de vaccins compte tenu de l'augmentation, d'une part du nombre de vaccins injectés (pneumocoque et DTCP) et, d'autre part de la modification du prix (+ 4,25 %) dans le cadre de la procédure d'appel d'offres 2013.

Ces crédits supplémentaires peuvent être financés par virement depuis le programme "Prévention des infections sexuellement transmissibles".

2) Le programme « Prévention des maladies respiratoires » : + 23,00 € pour une admission en non valeur.

3) Le programme "Prévention des infections sexuellement transmissibles" : - 37 000 €

- 37 000 € sur la ligne "Frais d'analyse de biologie médicale" compte tenu de l'augmentation du nombre de tests rapides réalisés, en substitution des analyses biologiques. Ces crédits pourront être transférés en partie sur le programme "Augmentation de la couverture vaccinale".

4) Le programme "Autres actions de prévention" : - 10 000 € au vu du réalisé 2013.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Mise à jour au 1^{er} octobre 2013 de la liste des représentants à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.)

Arrêté n° 2013-9100 du 15 octobre 2013

Dépôt en Préfecture : le 17 octobre 2013 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu, l'article 83 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu, le décret n° 2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants,

Vu, l'article L.3131-2 – 3° du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'extrait des délibérations de l'assemblée départementale réunie le 18 avril 2008,

Vu, l'installation de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère en date du 27 octobre 2011 (en remplacement des C.A.F. de Grenoble et de Vienne),

Vu, le remplacement d'un représentant des services du Conseil général de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale en faveur des jeunes enfants dans le département.

Article 2 :

Suite aux élections cantonales de mars 2011 et conformément à l'article 2 du décret n° 2002-798 du 3 mai 2002, la liste des membres de la commission a été modifiée comme suit :

- 1°) Pour le Conseil général :
 - Par délégation du Président : Madame Brigitte Périllié, Conseillère générale, Vice-présidente chargée de l'enfance et de la famille, de l'égalité entre les hommes et les femmes, et de la protection de l'enfance en danger, Présidente de la commission.
 - Représentants de l'assemblée départementale :
Monsieur José Arias, Conseiller général, Vice-président chargé de l'action sociale et de l'insertion.
Madame Gisèle Pérez, Conseillère générale, Vice-présidente chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées.
- 2°) Représentante des services du Conseil général :
 - Madame Odile Griette, chef du service protection maternelle et infantile de la direction de l'insertion et de la famille.
- 3°) Présidente du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère :
 - Madame Michèle Moros, Vice-présidente de la commission.
- 4°) Représentants des services de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère :
 - Madame Michèle Gollin, sous-directrice des interventions sociales de la C.A.F. de l'Isère,
 - Madame Marie-Françoise Gondol, responsable du pôle ingénierie d'action sociale de la C.A.F. de l'Isère.
- 5°) Pour la Caisse de mutualité sociale agricole :
 - Monsieur Thierry Blanchet, représentant le comité départemental de l'Isère.
- 6°) Représentants des services de l'Etat :
 - Pour la Direction départementale de la cohésion sociale : Madame Danielle Dufourg, directrice, ou son représentant,
 - Pour la Direction des services départementaux de l'éducation nationale :
Madame Elisabeth Latapie, Inspectrice.
- 7°) Représentant de l'Association des Maires de l'Isère :
 - Monsieur Germinal Florès, Adjoint au maire de Montagnieu,
 - Monsieur Raymond Coquet, Président de la communauté de communes les vallons du Guiers,
 - Monsieur Yannick Neuder, Maire de Saint Etienne de Saint Geoirs,
 - Madame Céline Deslattes, Conseillère municipale à Grenoble,
 - Madame Geneviève Martineau, Adjointe au Maire de Vienne.
- 8°) Représentants des associations ou organismes privés, gestionnaires d'établissements et services d'accueil :
 - Pour la Fédération des familles rurales : Madame Nicole Maire,
 - Pour l'association Collectif Enfants Parents Professionnels Isère-Savoie (A.C.E.P.P. 38-73) : Madame Caroline Plisson,
 - Pour la Mutualité Française de l'Isère : Monsieur François Auboin.
- 9°) Représentants des professionnels de l'accueil des jeunes enfants :
 - Pour l'Association départementale des assistants maternels : Madame Anne-Marie Spirli,
 - Pour l'Association des puéricultrices : Madame Ghislaine Guyard,
 - Pour l'Association des auxiliaires puéricultrices : Madame Corinne Faure,
 - Pour la Fédération nationale des éducatrices de jeunes enfants : Madame Nawal Draify,
 - Pour la Fédération nationale des éducatrices de jeunes enfants : Madame Carole Nay.
- 10°) Représentant du Président de l'union départementale des associations familiales :
 - Madame Florence Etienne.
- 11°) Représentant des organisations syndicales :
 - Pour le syndicat force ouvrière (F.O.) : Monsieur Jean-Claude Perratone.
- 12°) Pas de représentant des entreprises.
- 13°) Personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants :
 - Madame Monique Sorrel, coordinatrice petite enfance à la mairie de Gières,

- Madame Françoise Clo, directrice du service petite enfance à la communauté d'agglomération du Pays Viennois,
 - Madame Sophie Lebard, responsable du secteur petite enfance au C.C.A.S. de la Ville de Fontaine.
- 14°) Représentants de la Fédération nationale des particuliers employeurs :
- Madame Elodie Robert, responsable développement inter-régional,
 - Madame Hélène Ravel, administratrice.

Article 3 :

Les membres ci-dessus nommés aux 6°, 7° et 9° sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 :

La commission adopte son règlement intérieur.

Article 5 :

La commission se réunit au moins trois fois par an sur proposition de Madame la Présidente et constitue selon ses besoins des sous-commissions. Le secrétariat est assuré par le Conseil général de l'Isère (direction de l'insertion et de la famille).

Article 6 :

Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée aux membres de la commission.

**

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Habilitation et au recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013-8664 du 19 septembre 2013

Dépôt en Préfecture le 26 septembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la maîtrise de psychologie obtenu au titre de durant la session de septembre 1982

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Cet arrêté prend acte de la retraite de madame Bozonnet au 30 juin 2013 et de sa volonté de poursuivre son activité de psychologue en insertion du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013. Sa validité est donc du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013.

Article 2

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques. Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 4

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :
BOZONNET Odile
2 avenue Jean Perrot
38000 GRENOBLE

Article 5

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

Article 6

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 7

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 8

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 9

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Grenoble, Drac Isère et Couronne nord.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 10

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 11

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 12 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

SERVICE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Montant et à la répartition, pour l'exercice 2013, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située 21 rue Anatole France à Grenoble.

Arrêté n° 2013-6703 du 15 octobre 2013

Dépôt en préfecture le : 21 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu l'arrêté n° 2011-2602 du Président du Conseil général de l'Isère du 14 mars 2011 autorisant les dépenses de frais du siège social du Comité dauphinois d'action socio-éducative (Codase), sis 21 rue Anatole France à Grenoble,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013, en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant global des frais de siège de l'association Codase est fixé à 486 367 euros répartis de la façon suivante :

Espace Adolescents	131 866 euros	142 023 euros
Service Action Educative en Milieu Ouvert	79 291 euros	47 875 euros
Accueil enfance	60 810 euros	56 284 euros
Droit de visite	6 250 euros	5 803 euros
Service ambulatoire	20 289 euros	27 594 euros
ITEP Langevin	28 444 euros	29 161 euros
Centre pour Adolescents de l'Isère	44 506 euros	57 169 euros
Prévention spécialisée Conseil Général de l'Isère	76 568 euros	75 941 euros
Maison des Adolescents	3 803 euros	3 631 euros
Animation de prévention Conseil Général de l'Isère et Communauté de communes du pays Voironnais	5 768 euros	3 502 euros
Prévention spécialisée Ville d'Eybens	1 612 euros	1 526 euros
Prévention spécialisée Ville de Seyssinet	1 630 euros	1 447 euros
Centre de soins Point-Virgule	17 776 euros	18 230 euros
Service d'enquêtes sociales et médiation pénale	7 755 euros	6 941 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Codase.

Article 4 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun.

Arrêté n° 2013-7679 du 23 septembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 02 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12480 en date du 16 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire du 6 mars 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Etoile du Rachais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 188	3 663 588
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 571 447	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	740 953	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 679 109	3 728 609
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	46 000	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} août 2013 est fixé à 201,61 euros. Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2011 de -74 295,75 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2013 accordée à l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'Œuvre du Bon Pasteur à Vienne

Arrêté n°2013-7841 du 23 septembre 2013

Dépôt en préfecture le : 02 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011174-0027 en date du 23 juin 2011 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire du 6 mars 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Guillemottes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 509	2 280 367
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 760 666	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	243 192	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 215 995	2 263 190
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 059	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 136	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} août 2013 est fixé à 178,37 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2011 de 17 177 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2013 accordée l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2013-7846 du 23 septembre 2013

Dépôt en préfecture le : 02 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04254 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret 88-49 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du 6 mars 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Village de l'amitié sont autorisées comme suit :

Pour l'internat et l'accueil de jour

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 814	3 529 234
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 650 034	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	460 386	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 540 165	3 560 303
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 138	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour le placement en famille d'accueil

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 183	118 701
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	105 943	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 575	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	118 701	118 701
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2013 sont arrêtés comme suit :

- 231,21 euros pour l'internat
- 81,81 euros pour l'accueil de jour.

Ils intègrent la reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2011, soit 36 647 euros et une dotation de 5 578 euros au compte 116-1.

- 140,98 euros pour le placement familial.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarifification 2013 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE

Arrêté n° 2013-8011 du 17 septembre 2013

Dépôt en préfecture le : 20 septembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ambulatoire du Chalet Langevin géré par le CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 348	664 997
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	511 247	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 402	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	554 559	559 176
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 334	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 283	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2013 est de 64,82 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2011 de 105 820,87 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans.

Arrêté n° 2013-8038 du 23 septembre 2013

Dépôt en Préfecture : 02 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012081-0030 du 21 mars 2012 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988, rectifié,
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** la circulaire du 6 mars 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet,
- Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,
- Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Eugène Chavant» sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 312	1 651 749
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 244 384	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 053	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 648 199	1 651 749
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	550	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} septembre 2013 est fixé à 150,86 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2011 de 7 056,17 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément

aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Politique : - Finances

Décision Modificative n° 2 pour 2013

Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 B 34 18

Dépôt en Préfecture le : 29 octobre 2013

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le rapport n° 2013 DM2 B34 18

Entendu le rapport de Monsieur Alain Mistral au nom de la commission de l'administration générale, des finances, des ressources humaines,

DECIDE

De voter le budget consolidé du Département pour 2013 à 1 833 211 960,12 € en dépenses et recettes.

	Dépenses	Recettes
Budget primitif 2013	1 589 756 856,02 €	1 589 756 856,02 €
DM1 2013 (y compris les reports),	218 140 561,11 €	218 140 561,11 €
DM2 2013	25 314 542,99 €	25 314 542,99 €

De voter les ajustements supplémentaires pour la fiscalité compensée et la fiscalité directe locale,

De prendre acte des autres décisions prises à l'occasion de cette réunion, sur chacun des rapports présentés,

De voter les ajustements de dépenses pour tenir compte des engagements pris et de l'exécution des opérations en autorisations de programme,

De voter une nouvelle autorisation de programme de 25 000 000 € (AP 7F) pour Nano 2017,

De voter la clôture des autorisations de programme suivantes :

- Economie Minatec (AP 24) à hauteur de 108 676 666,14 €,
- Piste cyclable (AP 95) à hauteur de 1 109 623,82 €,
- Piste cyclable (AP 3B) à hauteur de 1 241 110,12 €,
- Etablissement PA (AP 52) à hauteur de 21 965 470,65 €,
- CFLM (AP 50) à hauteur de 18 040 463,48 €

De procéder aux réajustements des différentes autorisations de programme :

Politique	AP	Description AP/EPCP	Mt voté	Mvt prévu DM2	Nouveau montant proposé
09 - Routes	1A1E	2013 BP 1A1E Etudes courantes T3	1 500 000,00	300 000,00	1 800 000,00
	1A2E	2013 BP 1A2E Etudes structurantes T3	2 000 000,00	400 000,00	2 400 000,00
	1A35	2004 DM3 1A35 Renf extens réseau routier T1	48 098 000,00	800 000,00	48 898 000,00
	1A37	2006 BP 1A37 Renforcement extens réseau routier CP T1	16 570 000,00	- 200 000,00	16 370 000,00
	1A40	2006 BP 1A40 Etudes Voirie 1 T3	4 660 000,00	- 90 000,00	4 570 000,00
	1A55	2007 DM2 1A55 Etudes Voirie 2 T3	2 320 000,00	- 230 000,00	2 090 000,00
	1A5A	2011 BP 1A5A Renforcement extension du réseau routier T1	39 900 000,00	400 000,00	40 300 000,00
	1A66	2008 BP 1A66 Sécurité SV T2	15 494 378,90	- 209 441,22	15 284 937,68
	1A6B	2012 BP 1A6B Sécurité T2	6 300 000,00	- 700 000,00	5 600 000,00
	1A7A	2011 BP 1A7A Sécurité T2	8 300 000,00	500 000,00	8 800 000,00
	1A7D	2013 BP 1A7D Sécurité risque T1	5 000 000,00	400 000,00	5 400 000,00
	1A8D	2013 BP 1A8D Sécurité carrefours T1	3 000 000,00	300 000,00	3 300 000,00
	1A8E	2013 BP 1A8E Entretien reseau routier	1 000 000,00	610 000,00	1 610 000,00
	1A94	2010 BP 1A94 Sécurité SV T2	2 260 000,00	- 600 000,00	1 660 000,00
	1A97	2010 BP 1A97 Etudes voirie 5 T3	3 320 000,00	750 000,00	4 070 000,00
	1A9B	2012 BP 1A9B Ouvrages d'art T2	7 900 000,00	950 000,00	8 850 000,00
	1A9D	2013 BP 1A9D Pistes cyclables T1	2 160 000,00	450 000,00	2 610 000,00
	6A8A	2011 BP 6A8A CAP Participation aux Projets cofinancés T4	19 400 000,00	- 580 000,00	18 820 000,00
	6A9A	2011 BP 6A9A SEC Participations aux projets cofinancés T4	1 800 000,00	- 100 000,00	1 700 000,00
	09 - Routes			190 982 378,90	3 150 558,78
10 - Transports	5A16	2006DM25A16 Réseau TransIsère	6 346 026,57	6 884,30	6 352 910,87
	6A5D	2012 DM2 6AP5D Transport ferroviaire Pôles d'échanges	5 250 000,00	2 471 000,00	7 721 000,00
10 - Transports			11 596 026,57	2 477 884,30	14 073 910,87

De voter la somme de 950 000 € au titre de la contribution exceptionnelle au SDIS, solde de l'engagement de financement des casernes.

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Contre : 1 (opposition départementale)

Abstention : 9 (8 : opposition départementale et 1 : groupe Sans Etiquette)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTE

DEPENSES ET RECETTES PAR COMPTE

DM2 2013 Balance générale consolidée

Imputation	Libellé	BP 2013	BS hors reports	BP + BS	DM2
Dépenses					
Investissement		396 232 523,14	48 331 773,75	444 564 296,89	10 173 283,73
001	Solde d'exécution de la section d'investissement		57 869 718,14	57 869 718,14	0,00
020	Dépenses imprévues (dépenses)	3 000 000,00	-300 000,00	2 700 000,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00	
13	Subventions de fonctionnement			0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	126 099 000,00	-65 000,00	126 034 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	8 510 500,00	-589 664,30	7 920 835,70	-126 132,00
204	Subventions d'équipement versées	77 750 003,32	-333 235,67	77 416 767,65	13 531 967,77
21	Immobilisations corporelles	22 769 601,15	-5 680 901,90	17 088 699,25	-2 047 895,52
23 hors 238	Immobilisations en cours	136 762 918,67	-7 554 042,52	129 208 876,15	-914 656,52
238	Immobilisations en cours	20 000 000,00	-20 000,00	19 980 000,00	30 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	764 000,00		764 000,00	
27	Autres immobilisations financières	500 000,00	5 000 000,00	5 500 000,00	-300 000,00
4581	Opération sous mandat	76 500,00	4 900,00	81 400,00	
Fonctionnement		1 193 524 332,88	24 522 190,78	1 218 046 523,66	15 141 259,26
011	Charges à caractère général	185 303 875,00	8 603 761,21	193 907 636,21	253 095,61
012	Charges de personnel et frais assimilés	190 339 117,00	2 163 162,00	192 502 279,00	1 393 261,00
014	Atténuations de produits	4 100 000,00	1 149 458,00	5 249 458,00	208 667,00
015	Revenu minimum d'insertion	300 000,00	88 310,00	388 310,00	275 000,00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	107 551 209,00	189 620,00	107 740 829,00	419 968,00

017	Allocation de solidarité active	114 110 510,00	7 730 766,00	121 841 276,00	-154 900,00
022	Dépenses imprévues (dépenses)	3 000 000,00	-225 000,00	2 775 000,00	
65 hors 657	Autres charges de gestion courante	539 723 603,00	4 153 682,57	543 877 285,57	2 049 075,65
657	Autres charges de gestion courante (b. principal)	34 723 490,88	878 431,00	35 601 921,88	1 087 444,00
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	618 948,00		618 948,00	
66	Charges financières	2 071 600,00	-20 000,00	2 051 600,00	
67	Charges exceptionnelles	6 981 980,00	-190 000,00	6 791 980,00	8 362 268,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	4 700 000,00	0,00	4 700 000,00	1 247 380,00
TOTAL DEPENSES		1 589 756 856,02	72 853 964,53	1 662 610 820,55	25 314 542,99
Recettes					
Investissement		247 018 292,02	92 569 320,28	339 587 612,30	578 849,00
001	Solde d'exécution de la section d'investissement		11 084 597,28	11 084 597,28	
024	Produit des cessions d'immobilisation	1 879 000,00		1 879 000,00	820 550,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	21 490 000,00	76 950 337,72	98 440 337,72	-1 025 990,00
13	Subventions d'investissement	17 859 515,02	2 423 385,28	20 282 900,30	734 289,00
16	Emprunts et dettes assimilées	185 167 000,00	2 000 000,00	187 167 000,00	
20	Immobilisations incorporelles			0,00	
21	Immobilisations corporelles			0,00	
23 hors 238	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
238	Immobilisations en cours	20 000 000,00	30 000,00	20 030 000,00	50 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00		0,00	
27	Autres immobilisations financières	622 777,00	0,00	622 777,00	0,00
4582	Opération sous mandat		81 000,00	81 000,00	
Fonctionnement		1 342 738 564,00	53 766 984,44	1 396 505 548,44	24 735 693,99
002	Résultat de fonctionnement reporté		45 107 307,58	45 107 307,58	0,00
013	Atténuations de charges	1 353 380,00	0,00	1 353 380,00	11 900,00
015	Revenu minimum d'insertion		0,00	0,00	
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	24 714 727,00	-136 724,00	24 578 003,00	40 000,00
017	Allocation de solidarité active	336 457,00		336 457,00	
70	Produits des services	41 083 337,00	-167 432,68	40 915 904,32	17 463 527,68
73	Impôts et taxes	371 277 536,00	4 327 972,00	375 605 508,00	6 002 388,40

731	Impositions directes	438 236 892,00	-2418941	435 817 951,00	420 000,00
74	Dotations, subventions et participations	409 114 144,00	2 464 620,47	411 578 764,47	372 713,59
75	Autres produits de gestion courante	44 472 588,00	104 000,00	44 576 588,00	1 060 014,32
76	<i>Produits financiers</i>	4 546,00	666 700,00	671 246,00	810 890,00
77	Produits exceptionnels	5 618 948,00	1 519 482,07	7 138 430,07	-1 445 740,00
78	Reprise sur provisions	6 526 009,00	2 300 000,00	8 826 009,00	0,00
TOTAL RECETTES		1 589 756 856,02	146 336 304,72	1 736 093 160,74	25 314 542,99

Budget principal - Liste des virements 2013			
011 Charges à caractère général		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-1 450 128,90	1 450 128,90
60611	Eau et assainissement	-10 000,00	
60612	Energie - Electricité		189 720,86
60613	Chauffage urbain		15 000,00
60623	Alimentation	-50,00	
60631	Fournitures d'entretien	-18 630,00	
60632	Fournitures de petit équipement		49 080,00
6064	Fournitures administratives	-25 000,00	
6065	Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiatèques)		3 900,00
60661	Médicaments		1 000,00
60668	Autres produits pharmaceutiques		16 000,00
6068	Autres matières et fournitures	-66 462,00	
611	Contrats de prestations de services	-39 286,00	
6132	Locations immobilières		115 600,00
6135	Locations mobilières	-247 098,44	
614	Charges locatives et de copropriété	-180 000,00	
61521	Entretien et réparations sur terrains	-9 638,20	
61522	Entretien et réparations sur bâtiments		162 258,96
61523	Entretien et réparations sur voies et réseaux	-5 000,00	
61524	Entretien et réparations sur bois et forêts	-90 216,53	
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant		11 130,00
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers		5 665,00

6156	Maintenance	-99 322,00	
616	Primes d'assurances		80 370,00
617	Etudes et recherches		32 878,33
6182	Documentation générale et technique	-12 525,00	
6183	Frais de formation (personnel extérieur à la collectivité)	-9 600,00	
6184	Versement à des organismes de formation		62 679,49
6185	Frais de colloques et de séminaires		25 000,00
6188	Autres frais divers	-172 439,11	
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux		2 841,00
62268	Autres honoraires, conseils...	-176 962,36	
6227	Frais d'actes et de contentieux		25 540,00
6231	Annonces et insertions		81 783,00
6232	Fêtes et cérémonies	-19 850,00	
6233	Foires et expositions		90 000,00
6236	Catalogues, imprimés et publications	-49 898,49	
6238	Diverses publicités, publications, relations publiques	-55 751,00	
6241	Transports de biens	-20 417,77	
6245	Transports de personnes extérieures à la collectivité	-6 112,00	
6247	Transports collectifs du personnel	-25 000,00	
6251	Voyages, déplacements et missions		107 288,00
6261	Frais d'affranchissement	-150,00	
6281	Concours divers (cotisations..)		136 482,00
6282	Frais de gardiennage		14 020,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	-59 220,00	
62878	Remboursements de frais à des tiers		221 892,26
6288	Autres charges diverses sur services extérieurs	-9 700,00	
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	-41 800,00	

012 Charges de personnel et frais assimilés		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-1 039 000,00	1 039 000,00
6218	Autre personnel extérieur		80 000,00
64111	Rémunération principale	-360 000,00	
64131	Rémunérations du personnel non titulaire		860 000,00
64162	Emplois d'avenir	-80 000,00	

6451	Cotisations à l' U.R.S.S.A.F.	-7 000,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	-546 000,00	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	-46 000,00	
6473	Allocations de chômage		7 000,00
6478	Autres charges sociales diverses		92 000,00

016 Allocation Personnalisée d'Autonomie		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-90 000,00	90 000,00
65113	Allocations aux personnes âgées	-90 000,00	
651142	APA à domicile versée au bénéficiaire		90 000,00

017 Revenu de solidarité active (fonctionnement)		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-270 096,00	270 096,00
60623	Alimentation		1 000,00
6188	Autres frais divers		131 088,00
6218	Autre personnel extérieur		24 000,00
6228	Diverses rémunérations d'intermédiaires et honoraires		114 008,00
65661	Contrat d'accompagnement dans l'emploi	-20 000,00	
6568	Autres participations	-10 313,56	
6574	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé	-239 782,44	

65 Autres charges de gestion courante		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-11 125 131,06	11 125 131,06
65111	Allocations à la famille et l'enfance	-500,00	
6511211	Prestation de compensation du handicap-plus de 20 ans		200 000,00
6511212	Prestation de compensation du handicap-moins de 20 ans		18 300,00
651122	Allocation compensatrice tierce personne	-289 300,00	
651128	Autres		5 000,00
65113	Allocations aux personnes âgées	-15 000,00	
6512	Secours d'urgence		267 000,00
65212	Frais périscolaires	-72 500,00	
65225	Accueil familial		165 602,00
652411	Foyers de l'enfance, centres et hôtels maternels		37 802,00
652412	Maisons d'enfants à caractère social	-468 534,00	

652413	Lieux de vie et d'accueil		392 217,00
652414	Foyers de jeunes travailleurs	-2 500,00	
652415	Etablissements scolaires		3 000,00
652418	Autres	-310 947,00	
65242	Frais de séjour en établissement et services pour adultes handicapés		130 000,00
65243	Frais de séjour en établissements pour personnes âgées	-40 000,00	
6526	Prévention spécialisée	-5 500,00	
65511	Dotation de fonctionnement des collèges publics		88 267,00
65512	Dotation de fonctionnement des collèges privés	-88 267,00	
65568	Autres fonds		21 824,00
6568	Autres participations	-44 140,00	
65734	Subventions de fonctionnement aux communes et aux structures intercommunales		5 096 565,06
65735	Subventions de fonctionnement aux autres groupements de collectivités		408 929,00
65736	Subventions de fonctionnement aux SPIC	-17 837,00	
65737	Subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux		3 245 532,00
65738	Subventions de fonctionnement aux organismes publics divers		1 045 093,00
6574	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé	-9 770 106,06	

66 Charges financières		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-66 000,00	66 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	-66 000,00	
66112	Intérêts - rattachements des ICNE		66 000,00

67 Charges exceptionnelles		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-31 183,55	31 183,55
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché		22 133,55
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		9 050,00
678	Autres charges exceptionnelles	-31 183,55	

<i>Sous total section Fonctionnement</i>		-14 071 539,51	14 071 539,51
---	--	-----------------------	----------------------

16 Emprunts et dettes assimilées		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-867 000,00	867 000,00

1641	Emprunts en euros		867 000,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	-867 000,00	

204 Subventions d'équipement versées		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-4 048 604,21	4 048 604,21
204112	Bâtiments et installations	-131 000,00	
204132	Bâtiments et installations	-340 000,00	
20414	Subventions d'équipement versées aux Communes et aux structures intercommunales	-1 472 831,21	
204141	Biens, mobiliers, matériels et études		599 571,80
2041422	Bâtiments et installations		1 248 642,41
2041433	Projet d'infrastructure d'intérêt national		628 285,00
204151	Biens, mobiliers, matériel et études	-71 901,00	
204152	Bâtiments et installations	-678 167,00	
2041781	Biens, mobiliers, matériel et études	-820 000,00	
2041782	Bâtiments et installations		958 500,00
204181	Biens, mobiliers, matériel et études	-170 000,00	
2041822	Bâtiments et installations		122 544,00
204183	Projets d'infrastructures d'intérêt national		54 800,00
20421	Biens, mobiliers, matériel et études	-364 705,00	
204222	Bâtiments et installations		436 261,00

21 Immobilisations corporelles		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-424 000,00	424 000,00
2115	Terrains bâtis	-250 000,00	
2118	Autres terrains		250 000,00
2128	Autres agencements et aménagements		10 000,00
21838	Autre matériel informatique	-149 000,00	
21848	Autre matériel de bureau et mobilier		9 000,00
2185	Matériel de téléphonie		155 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - autres	-25 000,00	

23 Immobilisations en cours		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-1 427 515,67	1 427 515,67
231311	Constructions en cours bâtiments publics administratifs	-58 186,73	

231312	Constructions en cours bâtiments scolaires		711 715,67
231313	Constructions en cours bâtiments sociaux et médico-sociaux	-66 000,00	
231314	Constructions en cours bâtiments culturels et sportifs	-119 500,00	
231318	Constructions en cours autres bâtiments publics	-151 775,00	
231351	Installations générales, agencements, aménagements en cours de bâtiments publics		7 000,00
2314	Constructions sur sol d'autrui en cours		230 000,00
23151	Réseaux de voirie en cours		290 000,00
23152	Installations de voirie en cours	-290 000,00	
2317312	Immobilisations en cours - bâtiments scolaires reçus au titre d'une mise à disposition	-711 715,67	
2317314	Immobilisations en cours - bâtiments culturels et sportifs reçus au titre d'une mise à disposition		135 800,00
23174	Immobilisations en cours - constructions sur sol d'autrui reçues au titre d'une mise à disposition	-338,27	
23181	Installations générales, agencements et aménagements divers		53 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	-30 000,00	

Sous total section Investissement		-6 767 119,88	6 767 119,88
--	--	----------------------	---------------------

Total Budget principal		-20 838 659,39	20 838 659,39
-------------------------------	--	-----------------------	----------------------

Boutiques des musées - Liste des virements

011 Charges à caractère général		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-2 000,00	2 000,00
6068	Autres matières et fournitures		2 000,00
6236	Catalogues, imprimés et publications	-2 000,00	

Cuisine centrale - Liste des virements

011 Charges à caractère général		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-85 500,00	85 500,00
60623	Alimentation	-85 500,00	
6064	Fournitures administratives		4 500,00
6135	Locations mobilières		81 000,00

Gestion du Parc - Liste des virements				
011 Charges à caractère général			Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article		-4 000,00	4 000,00
6188	Autres frais divers			4 000,00
6288	Autres		-4 000,00	
Sous total section Fonctionnement			-4 000,00	4 000,00
21 Immobilisations corporelles			Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article		-223 000,00	223 000,00
2157	Matériel et outillage technique			223 000,00
2182	Matériel de transport		-223 000,00	
Sous total section Investissement			-223 000,00	223 000,00
Réseau Transisère - Liste des virements				
011 Charges à caractère général			Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article		-28 410,00	28 410,00
6122	Crédit bail mobilier		-6 000,00	
618	Divers - services extérieurs			6 000,00
6226	Honoraires			22 410,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre		-22 410,00	
67 Charges exceptionnelles			Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article		-30 000,00	30 000,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché			30 000,00
678	Autres charges exceptionnelles		-30 000,00	
Total du budget Transisère			-58 410,00	58 410,00

**

Politique : - Finances
DM2 pour 2013 – Provisions.

Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 B 34 18

Dépôt en Préfecture le :

1 - Rapport du Président

Il vous est proposé de constituer deux provisions pour risques et charges pour un total de **1 247 380 €**, 800 000 € pour la fermeture de l'établissement "Le Colombier" et 447 380 € pour le versement à la CNP.

2 - Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Contre : 1 (opposition départementale)

Abstention : 9 (8 : opposition départementale et 1 : groupe Sans Etiquette)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTE

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2013-8026 du 17 septembre 2013

Date de dépôt en Préfecture : 20/09/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-6772 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7004 du 8 août 2011 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2013-5337 du 24 juin 2013 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Martin Schmitt, en qualité d'adjoint au chef du service éducation, à compter du 1^{er} septembre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, et à **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à **Monsieur Stéphane Vachetta**, adjoint au chef du service aménagement, **Madame Noëlle Pesenti**, chef du service éducation, et à **Monsieur Martin Schmitt**, adjoint au chef du service éducation, **Madame Emilie Chartier** chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Christine Lux**, responsable accueil familial, **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service protection maternelle et infantile, **Madame Nicole Lamarca**, chef du service autonomie, **Madame Valérie Trinh**, chef du service développement social, et à **Madame Laure Verger**, adjointe au chef du service développement social, **Madame Maggy Le Brun**, chef du service ressources, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire et de **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L' arrêté n° 2013-5337 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2013-8195 du 17 septembre 2013

Date de dépôt en Préfecture : 20/09/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-6772 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-8303 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2013-6766 du 25 juillet 2013 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant Madame Pascale Durif-Varambon, chef du service action sociale, à compter du 9 septembre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint du secteur aménagement-développement, à **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur solidarité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Pascale Durif-Varambon, chef du service action sociale et à **Madame Bettina Briand**, adjointe au chef du service action sociale,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Monsieur Said Mebarki**, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Joëlle Terrasse-Payen**, responsable accueil familial,

Monsieur Jean-Jacques Heiriès, chef du service aménagement et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à **Madame Bernadette Breyton-Canet**, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à **Monsieur Laurent Marquès**, adjoint au chef du service éducation,

Madame Pascale Brives, chef du service insertion et à **Madame Cécile Rivry**, adjointe au chef du service insertion,

Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile et à **Madame Isabelle Beaud'huy**, adjointe au chef du service protection maternelle et infantile

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Monsieur Patrick Garel, chef du service local de solidarité Echirolles et à **Madame Céline Bray**, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet et à **Madame Nathalie Reis**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à

Madame Karine Arnaud, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

Madame Dominique Gautier chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à

Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à **Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à **Madame Geneviève Goy**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,

Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à

Monsieur Bernard Macret, adjoint au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à **Madame Bernadette Jalifier**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à **Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire, et de **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, et de **Mesdames Chantale Brun et Brigitte Gallo**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE, l'adjointe au chef du service ASE ou par l'un

des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service insertion ou l'adjoint au chef du service insertion.

Article 7 :

L'arrêté n°2013-6766 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille

Arrêté n° 2013-8196 du 17 septembre 2013

Date dépôt en Préfecture : 20/09/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-6772 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9072 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction de l'insertion et de la famille,

Vu l'arrêté n° 2013-5235 portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu l'arrêté n° 2013-7900 portant recrutement de Monsieur Pierre-Didier Tchetché-Apea, en qualité de chef du service cohésion sociale et politique de la ville, à compter du 1^{er} septembre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Limon**, directrice de l'insertion et de la famille, et à **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints de l'insertion et de la famille, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'insertion et de la famille, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service protection maternelle et infantile et à **Madame Eveline Banguid**, adjointe au chef du service protection maternelle et infantile,

Madame Elisabeth Achard, chef du service adoption et à **Madame Isabelle Lumineau**, adjointe au chef du service adoption,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service action sociale et insertion et à **Monsieur David Ryboloviecz**, adjoint au chef du service action sociale et insertion,
Madame Catherine Pizot, chef du service protection de l'enfance et de la famille et à **Madame Corinne Serve**, adjointe au chef du service protection de l'enfance et de la famille,
Madame Véronique Conte, chef du service innovation sociale,
Monsieur Pierre Didier Tchetché Apea, chef du service cohésion sociale et politique de la ville,
Madame Delphine Lecomte, chef du service accueil de l'enfance en difficulté et à **Monsieur Renaud Deshons**, adjoint au chef du service accueil de l'enfance en difficulté,
Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources et à **Madame Murielle Odokine**, adjointe au chef du service ressources
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Limon**, directrice de l'insertion et de la famille et de **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints de l'insertion et de la famille, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013-5235 du 12 juin 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2013-8222 du 17 septembre 2013

Dépôt en Préfecture : 23/09/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-6772 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-6773 relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2013-6774 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Brigitte Ailloud-Betasson, en qualité d'adjointe au chef du service développement social, à compter du 1^{er} octobre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Florence Payen**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Bonnardon, chef du service aménagement, et à **Monsieur Mickaël Richard**, adjoint au chef du service aménagement, **Monsieur François Balaye**, chef du service éducation, **Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Monsieur Matthieu Sugier**, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance et à (*poste à pourvoir*), responsable accueil familial, **Madame Emeline Hudry**, chef du service PMI, **Monsieur Philippe Garneret**, chef du service autonomie, et à **Madame Nathalie Vacher**, adjointe au chef du service de l'autonomie, **Madame Laurence Bessières-Rebillon**, chef du service développement social et à **Madame Nicole Hubert et à Madame Brigitte Ailloud-Betason**, adjointes au chef du service développement social, **Madame Nadine Gervasoni**, chef du service ressources, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites. Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire et de **Madame Florence Payen**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de

service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

L'arrêté n°2013-6774 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2013-8225 du 17 septembre 2013

Date de dépôt en Préfecture : 20/09/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-6772 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-7044 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2013-7045 portant délégation de signature pour la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois,

Vu les arrêtés portant respectivement nomination de Monsieur Sébastien Goethals, en qualité de directeur du territoire, et de Monsieur Serge Freycon, en qualité d'adjoint au chef du service enfance-famille, à compter du 1^{er} octobre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Eric Brogère, chef du service aménagement,

Madame Anne Rolland, chef du service éducation,

Madame Marianne Tripier-Mondancin, chef du service enfance-famille, et à **Monsieur Serge Freycon**, adjoint au chef de service enfance-famille, et à **Madame Véronique Viollet**, responsable accueil familial, **Madame Evelyne Couturier**, chef du service autonomie, **Madame Annie Vacalus**, chef du service développement social et à **Madame Aurore Palas**, adjointe au chef de service développement social, **Madame Sandra Rogisz**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013-7045 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2013-8380 du 1^{er} octobre 2013

Date de dépôt en Préfecture :08/10/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-6772 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-12161 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2013-7501 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Cedrik Chabbert, chef du service aménagement et à **Monsieur Vincent Delecroix**, adjoint au chef du service aménagement, **Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation, **Monsieur Nicolas Breton**, chef du service enfance-famille et à **Madame Jacqueline Perret** et à **Madame Nathalie Mathevet**, adjointes au chef du service enfance-famille, et à **Madame Françoise Goubet**, responsable accueil familial, **Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie et à **Madame Delphine Roux**, adjointe au chef de service autonomie, **Madame Maud Makeieff**, chef du service développement social et à **Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud**, adjointes au chef du service développement social, **Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission, la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou l'adjointe au chef de service développement social.

Article 6 :

L'arrêté n° 2013-7501 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse

Arrêté n° 2013-8438 du 1^{er} octobre 2013

Date dépôt en Préfecture : 08/10/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-8436 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-8437 relatif aux attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'arrêté n° 2012-6344 du 31 juillet 2012 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu le CTP en date du 13 septembre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Régine Bourgeois**, directrice de l'éducation et de la jeunesse, et à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur adjoint de l'éducation et de la jeunesse, et à **Madame Marie-Christine Polet**, directrice adjointe de l'éducation et de la jeunesse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jacky Battail**, chef du service ingénierie et projets,

- **Madame Cécile Boudol**, chef du service animation éducative,
- **Monsieur Jean-Baptiste Ogier**, chef du service moyens des collèges,
- **Madame Christine Ribeaud**, chef du service sports,
- **Madame Virginie Dumont**, chef du service ressources « éducation-jeunesse » ,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
 - marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
 - règlement amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Régine Bourgeois**, directrice, et de **Monsieur Philippe Rouger** et **Madame Marie-Christine Polet**, directeurs adjoints, la délégation qui leur est confiée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, de la direction de l'éducation et de la jeunesse.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-6344 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2013-9028 du 14 octobre 2013

Date de dépôt en Préfecture : 18/10/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-8436 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-9710 du 25 octobre 2012 portant attribution de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté nommant Madame Virginia Weihoff, adjointe au chef du service ressources, à compter du 1^{er} octobre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à

Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,

Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, à **Madame Nathalie Bonnet**, conservateur adjoint des archives départementales,

Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à **Madame Elise Turon**, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint Martin d'Hères et

à **Madame Brigitte Cortes**, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-Jallieu,

Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et à

Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel,

Madame Chantal Millet, chef du service ressources et à **Madame Virginia Weihoff**, adjointe au chef du service ressources,

Monsieur Jean Guibal, responsable du musée Dauphinois, et à **Madame Agnès Martin**, adjointe au responsable du musée Dauphinois,

Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,

Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,

Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée de la Résistance,

Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,

Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,

Madame Chantal Spillmaecker, responsable du musée Berlioz et à

Monsieur Antoine Troncy, adjoint au responsable du musée Berlioz,

Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,

Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,

Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur de la culture et du patrimoine et de **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013-2065 du 25 mars 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan

Arrêté n° 2013-8375 du 16 septembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les demande de Madame Sonia Mamy, membre de l' Afipaeim, en date du 26 juillet 2013 et du 12 septembre 2013

Vu l'arrêté n°2013-7146

Vu les demande du territoire du Grésivaudan en date du 1^{er} juillet 2013 et du 11 septembre 2013

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition de l'association « Foyer Afipaeim Les Grandes Vignes », représentée par son Président Monsieur Georges Vie, sise AFIPaeim – 3 av. Marie Reynoard – 38029 Grenoble Cédex 02, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein de la maison du territoire du Grésivaudan, 71 chemin des sources à Bernin (38190) afin d'y exposer des tableaux :

Bâtiment A : rez-de-chaussée et 1^{er} étage,

Bâtiment B : rez-de-chaussée, 1^{er} étage et 2^{ème} étage,

Salle Victorine Picot.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Mardi 03/09/2013	8H à 17H
Exposition	Du 03/09/2013 au 06/11/2013	_
Décrochage	Mercredi 06/11/2013	8H à 14H

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

100 personnes maximum dans la salle Victorine Picot,
réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est
accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de
toutes les conséquences de l'occupation,
occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
**s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans
l'annexe ci-jointe,**
informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les
lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de
retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en
arrivant,
prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et
matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de
l'Isère.
**La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le
retrait de l'autorisation.**

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à
cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du
Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.
En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe
entièrement au titulaire de l'autorisation.
La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la
compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à
disposition.
Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :
en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime
dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.
Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en
cause le Département.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2013 / 8915 du 01 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « la Faculté de Droit de Grenoble » en date du 9 septembre 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « la Faculté de Droit de Grenoble », à titre
provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la
réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au

sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une soutenance de thèse en droit.

Soit :

La salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1^{er} étage.

Le local des délibérés à l'arrière de l'ancienne salle d'audiences solennelles au 1^{er} étage.

La salle des pas perdus à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Lundi 28 octobre 2013	9h - 14h
Soutenance de thèse	Lundi 28 octobre 2013	14h - 18h
Cocktail	Lundi 28 octobre 2013	18h - 19h30
Remise en état des locaux	Lundi 28 octobre 2013	19h30 - 20h00

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

173 personnes maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

19 personnes maximum dans la salle des délibérés située à l'arrière de la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition de locaux dans la maison du territoire du Gresivaudan

Arrêté n° 2013-9011 du 02 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Direction du territoire du Grésivaudan en date du 16 septembre 2013,

Vu la demande de « l'Etablissement Français du Sang »,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Etablissement Français du Sang », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, la salle Victorine Picot au sein de la maison du territoire du Grésivaudan, 71 chemin des sources à Bernin (38190), afin d'y organiser une collecte de sang.

Les locaux utilisés sont situés au rez de chaussée du bâtiment A de cet ensemble immobilier:

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Vendredi 18 octobre 2013	7H 45
Collecte	Vendredi 18 octobre 2013	8H 30 à 11H 30
Remise en état des locaux	Vendredi 18 octobre 2013	12H30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

100 personnes maximum dans la salle Victorine Picot,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est
accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de
toutes les conséquences de l'occupation,
occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe
ci-jointe,
informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les
lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de
retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en
arrivant,
prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et
matériels qui lui sont nécessaires
utiliser et remettre en place le mobilier mis à disposition par le Département.
**La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le
retrait de l'autorisation.**

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à
cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du
Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe
entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la
compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à
disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime
dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en
cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICES RESSOURCES

Politique : - Administration générale

Indemnités de fonction des conseillers généraux

Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 B 32 06

Dépôt en Préfecture le : 24 octobre 2013

1 – Rapport du Président

Tableau récapitulatif des indemnités

La mise en œuvre de l'article 18 de la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité
sociale pour 2013 modifie les montants d'écrêtement et par conséquent leur reversement. Il
est donc nécessaire de mettre à jour le tableau récapitulatif des indemnités des conseillers
généralistes.

Ecrêtement :

En application de l'article L.3123-18 du Code général des collectivités territoriales, "le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement"... "ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire".

A ce titre, je vous propose de prendre acte de l'écêtement total mensuel de 3 089,45 €, qui correspond à l'écêtement mensuel effectué sur l'indemnité de Monsieur André Vallini, à hauteur de 2 446,59 €, et de l'écêtement mensuel effectué sur l'indemnité de Monsieur Erwann Binet, à hauteur de 642,86 €.

Reversement d'écêtement :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, je vous propose de statuer favorablement sur l'attribution de cette somme mensuelle à hauteur de 441 € par élu aux Vice-présidents délégués et Conseillers généraux délégués.

En application de l'article L. 3123-15-1 du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif actualisé des indemnités allouées mensuellement aux 58 membres de l'assemblée départementale est joint en annexe.

La réforme ayant un caractère rétroactif, ces nouveaux montants ont été mis en œuvre sur les indemnités de septembre 2013 en intégrant les rappels pour les mois de janvier et février 2013. Ces rappels se poursuivront jusqu'à la fin de l'année pour être en conformité avec cette nouvelle législation.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Annexe: tableau récapitulatif des indemnités mensuelles des conseillers généraux

Conseiller général	Fonction	Indemnité brute	Ecrêtement	Reversement d'écêtement	Indemnité totale
José Arias	Vice-président	3 459,00 €			3 459,00 €
Thierry Auboyer	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Marcel Bachasson	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Marc Baïetto	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Jean-Pierre Barbier	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Yannick Belle	Membre de la CP	2 718,00 €		441,00 €	3 159,00 €
Olivier Bertrand	Membre de la CP	2 718,00 €		441,00 €	3 159,00 €
Georges Bescher	Vice-président	3 459,00 €			3 459,00 €
Charles Bich	Vice-président	3 459,00 €			3 459,00 €
Erwann Binet	Vice-président	3 459,00 €	-642,86 €		2 816,14 €
Catherine Brette	Membre de la CP	2 718,00 €		441,00 €	3 159,00 €
Pierre Buisson	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
André Colomb-Bouvard	Vice-président	3 459,00 €			3 459,00 €
Georges Colombier	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Alain Cottalorda	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Bernard Cottaz	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Jean-Claude Coux	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Christine Crifo	Vice-présidente	3 459,00 €			3 459,00 €
Gérard Dezempte	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Lucile Ferradou	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Charles Galvin	Membre de la CP	2 718,00 €		441,00 €	3 159,00 €
Jean-François Gaujour	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Amandine Germain	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
André Gillet	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €

Pierre Gimel	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Aimée Gros	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Philippe Langenieux-Villard	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Elisabeth Legrand	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Alain Mistral	Vice-président	3 459,00 €			3 459,00 €
Alain Moyne-Bressand	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Fabien Mulyk	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Christian Nucci	Vice-président	3 459,00 €			3 459,00 €
Pascal Payen	Vice-président	3 459,00 €			3 459,00 €
Annette Pellegrin	Membre de la CP	2 718,00 €		441,00 €	3 159,00 €
Bernard Perazio	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Gisèle Perez	Vice-présidente	3 459,00 €			3 459,00 €
Brigitte Périllié	Vice-présidente	3 459,00 €			3 459,00 €
Jean-Claude Peyrin	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Jacques Pichon-Martin	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Christian Pichoud	Vice-président	3 459,00 €			3 459,00 €
Alain Pilaud	Membre de la CP	2 718,00 €		441,00 €	3 159,00 €
Denis Pinot	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
René Proby	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Frédérique Puissat	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Didier Rambaud	Vice-président	3 459,00 €			3 459,00 €
Serge Revel	Vice-président	3 459,00 €			3 459,00 €
Pierre Ribeaud	Membre de la CP	2 718,00 €		441,00 €	3 159,00 €
Daniel Rigaud	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Christian Rival	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Sylvette Rochas	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
André Roux	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Gilles Strappazon	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Jacques Thoizet	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
André Vallini	Président du CG	5 512,00 €	-2 446,59 €		3 065,41 €
Denis Vernay	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
René Vette	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Robert Veyret	Vice-président	3 459,00 €			3 459,00 €
Daniel Vitte	Membre de la CP	2 718,00 €			2 718,00 €
Total		171 553,00 €	-3 089,45 €	3 087,00 €	171 550,55 €

**

Dépôt légal : octobre 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation